★ Année 1948. — N° 21 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 20 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 19 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Motion d'ordre.
3. — Répression des hausses de prix injustifiées. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 1er *bis*: MM. Sourbet, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz.

Amendement de M. Edgar Faure tendant à la suppression de l'article: MM. Edgar Faure, le garde des sceaux, Grimaud, président de la commission. — Retrait.

MM. Camille Laurens, le garde des sceaux, Triboulet.

Article 1er *bis* réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Liante tendant à la suppression de l'article: MM. Angeletti, le président de la commission, Viollette, Minjoz. — Rejet.

Amendement de M. Ribeyre: MM. Ribeyre, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Jean-Paul David et sous-amendement de M. Anxionnaz: M. Edgar Faure. — Retrait.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, Marcel David, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Viollette: MM. Viollette, Gaillard, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le rapporteur, Péron, Lecourt. — Retrait.

Adoption de l'article 2 et de l'article 1er *bis*, précédemment réservé et modifié.

Art. 3.

Amendements de M. Ramarony et de M. Edgar Faure, soumis à discussion commune: MM. Ramarony, Edgar Faure, le président de la commission, Viollette, Minjoz, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Ramarony.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Edgar Faure.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Moisan tendant à compléter l'article: MM. Moisan, Viollette, Pierre Montel, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Louis Rollin tendant à compléter l'article: M. Louis Rollin. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement de M. Silvandre tendant à insérer un nouvel article : MM. Silvandre, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 4: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Temple, Citerne, Kir, Minjoz, Bergasse, Rousseau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Déblocage de conserves de poisson. — Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Conformément aux décisions antérieures, l'Assemblée sera appelée à statuer en fin de séance sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Charles Rousseau tendant à inviter le Gouverne-

ment à procéder dans les plus courts délais au déblocage des conserves de poisson dans les usines des côtes de l'Atlantique.

— 3 —

REPRESSION DES HAUSSES DE PRIX INJUSTIFIEES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

[*Art.* 1er bis.]

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 1er *bis*. J'en donne lecture.

« Art. 1er *bis*. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition, la déclaration de ses approvisionnements.

« Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite. »

La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, mon collègue M. de Sesmaisons, ayant été obligé de s'absenter, m'a prié de bien vouloir prendre la parole à sa place sur l'article 1er *bis*.

Lorsque nous fut remis le texte du rapport, j'ai relu plusieurs fois l'article 1er *bis*. Je ne pouvais croire que notre commission de la justice, composée d'hommes éminents, dont certains consacrent leur vie à défendre leurs concitoyens, eût ajouté à un projet de loi déjà fort discutable un texte aussi dangereux et de nature à permettre tous les abus. Elle n'avait certainement pas envisagé, en le rédigeant, toutes les conséquences qui pouvaient en découler.

Pour bien en saisir le danger, nous devons nous reporter à l'article 3. Celui-ci est fort peu explicite.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, dispose-t-il, désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions de l'article 1er de la présente loi. Les mêmes arrêtés détermineront les modalités d'application de ces dispositions. »

Nous constatons que, dans cet article, il n'est plus question du ministre de l'agriculture.

Or, celui-ci est le défenseur naturel des cultivateurs, et sa mission essentielle est de veiller à ce que soient sauvegardés leurs intérêts matériels et moraux.

D'autre part, nous n'avons aucune indication sur les produits ou services qui tomberont sous le coup de la loi. Nous légiférons donc dans l'ignorance des intentions du Gouvernement.

Nous avons le devoir absolu de ne pas augmenter les pouvoirs et les moyens d'action d'un Gouvernement qui ne nous fixe pas sur ses intentions et qui, d'ailleurs, dans son projet initial, n'exigeait pas la déclaration visée à l'article 1er *bis*.

Celui-ci est d'ailleurs inefficace et dangereux. Inefficace, car la déclaration d'approvisionnement ne signifie pas autre chose qu'une indication des stocks et des marchandises, qui peut être plus ou moins exacte et n'est pas contrôlable.

A moins, monsieur le ministre, que vous n'envisagiez le contrôle ?

Alors, votre article 1er *bis* devient très dangereux car il remet en cause le droit de visite, de perquisition et de réquisition.

Je n'aime pas beaucoup les grands mots, mais je suis obligé de vous dire que cet article nous ramène en arrière, aux plus mauvaises années de l'occupation. Nous croyions être sortis de la contrainte, de cet étau des règlements et des déclarations qui nous enserrait. Cet article 1er *bis* nous plonge à nouveau dans cette atmosphère de suspicion, de délation, que nous espérions ne plus connaître, car nous allons voir réapparaître, si nous adoptons cet article, les dénonciations que nous n'avons que trop connues, hélas!

Croyez-vous que les producteurs, dépositaires ou vendeurs accepteront votre réquisition ?

Pour ne parler que de choses que je connais bien, je vous demande si vous croyez que les agriculteurs accepteront de faire les déclarations auxquelles vous voulez les contraindre.

Croyez-vous, par exemple, qu'ils accepteront de vous faire connaître le nombre exact de leurs poules et des œufs pondus chaque jour ?

Ils ont autre chose à faire, surtout en ce moment où le travail presse, que de remplir des états. Vous savez bien qu'ils ne produiront à plein rendement que dans un climat de liberté et de confiance.

Si vous les attaquez, le résultat le plus clair sera pour les villes un accroissement de la souffrance des plus faibles d'entre nous.

Ce que je dis des cultivateurs vaut pour les autres producteurs.

Monsieur le ministre, les consommateurs ont compris que le paysan n'est pas le vrai responsable des hausses actuelles.

Je vous demande de laisser l'agriculteur à son champ, de lui fournir les outils, les engrais qui lui sont indispensables.

La France est admirablement cultivée. Le danger, le drame, c'est que la terre de France ne produit plus.

Elle ne produit plus faute d'engrais nécessaires.

Donnez-lui les engrais au moment opportun. Cessez de viser l'agriculteur. Ne suivez pas cette campagne de presse toujours dirigée contre l'agriculteur. C'est l'idée contraire qui devrait nous guider. L'agriculteur, vous le savez, monsieur le ministre, a toujours fait son devoir. Il veut encore faire son devoir et demande qu'on le laisse faire.

Ne le brimez pas et donnez-lui les moyens d'agir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'article 1er *bis* porte référence à l'article 2. Il y aurait donc lieu de réserver l'article 1er *bis* jusqu'à la décision sur l'article 2.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La disposition essentielle de l'article 1er *bis* pose le principe de la déclaration des stocks. Je demande donc à l'Assemblée de manifester son accord sur ce principe que je maintiens.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je rappelle au nom de la commission qu'elle a accepté l'article 1er *bis*.

Je fais remarquer à M. Sourbet que, contrairement à ses déclarations, le texte de cet article n'innove rien car l'ordonnance du 30 juin 1945, qu'aucune loi ultérieure n'a, à ma connaissance, modifiée ou abrogée, dispose, dans son article 16, que « les agents visés... ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, et, de façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le cinquième alinéa du présent article ».

M. Camille Laurens. Cette disposition est d'un caractère exclusivement industriel et commercial.

M. Jean Minjoz. Pas du tout.

Je me permets de vous rappeler que l'ordonnance du 30 juin 1945, ainsi qu'on l'a déjà expliqué au cours du débat, vise la constatation de toutes les infractions concernant les produits placés sous le régime de la taxation et du contrôle.

Or, la loi que nous discutons doit permettre le châtiment non pas des commerçants, ni des producteurs honnêtes, mais des spéculateurs et des trafiquants. Nous ne voulons pas entraver le commerce honnête et régulier, ni gêner le producteur, le cultivateur ou l'industriel qui travaille correctement et dont les prix sont établis conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il faut bien donner au Gouvernement et aux agents chargés d'appliquer les lois et les arrêtés d'application les moyens de faire respecter les textes que nous aurons votés. Le principe essentiel a été posé dans l'article 1er.

Il ne faut pas empêcher le Gouvernement d'aller jusqu'au bout de son action, autrement, il aurait mieux valu, dès le débat, refuser de prendre son projet en considération.

Voilà pourquoi je vous demande de ne pas retenir les observations présentées par notre collègue et de voter l'article 1er *bis*.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je crois que nous sommes toujours à côté de la question.

M. le garde des sceaux. M. Minjoz était en plein cœur du sujet.

M. Jean Sourbet. Soit, mais si M. Minjoz a raison de dire que vous disposez des textes nécessaires, à quoi sert de revenir aujourd'hui devant nous pour nous proposer des dispositions nouvelles et pourquoi remuer le couteau dans la plaie ?

En effet, hier soir, la même question s'est posée. Vous avez très bien répondu à la question posée par mon amendement, monsieur le ministre, mais vous avez répondu à côté.

Vous parlez toujours du commerce tout en sachant bien que les catégories les plus faciles à atteindre, les plus à portée de la main des contrôleurs et de tous ceux qui tracassent aujourd'hui les producteurs sont les paysans, les agriculteurs.

Dans le cas qui nous occupe, vous allez exiger des déclarations, et c'est le producteur que vous pourrez atteindre le plus facilement, et ainsi le tracasser, lui créer des ennuis.

Par contre, vous laissez au commerçant la liberté de s'assurer des marges bénéficiaires excessives et de constituer des stocks.

Hier soir, par exemple, vous me répondiez qu'en ce qui concerne le vin les négociants avaient le temps de reviser leurs prix de revient; peu leur importe, en effet: ils ont un bordereau d'achat; s'ils ont acheté du vin au prix de 5.000 francs l'hectolitre, par exemple, ils le revendent sur

la base de 6.000 francs; ils continueront leurs opérations au détriment du producteur qui, lui, est oublié, et éternelle victime.

Cette situation fait que certains de nos collègues ne connaissent à Paris que le vin à 300 francs la bouteille; mais nous, producteurs, savons que la même bouteille nous est payée 30 francs à la cave.

C'est à cela que nous voudrions remédier. On nous parle aujourd'hui d'atteindre le commerce irrégulier; nous sentons bien, nous, que les tracasseries, comme d'habitude, seront pour le producteur.

L'article 1 *bis* est donc très dangereux; j'en demanderai la suppression par amendement; je vous demande la permission de vous en rappeler les termes:

« Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition... » — où ferez-vous cette réquisition ? A la ferme ? C'est très dangereux ! — « ... la déclaration de ses approvisionnements. »

M. le garde des sceaux. L'expression « à toute réquisition » signifie « à toute demande ». Il ne s'agit pas de réquisition de produits.

M. Jean Sourbet. Oui, mais c'est toujours au stade de la production que vous intervenez, c'est-à-dire à la propriété. Vous allez lui porter un nouveau coup, et c'est pourquoi je vous demande, à tout le moins, de supprimer le mot « producteur ».

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je serai bref, puisque M. Sourbet a exposé les raisons qui paraissent militer en faveur de la suppression de l'article 1 *bis*.

Le projet qui nous est soumis a été étudié par M. le garde des sceaux et par M. le ministre des finances et des affaires économiques, assistés des services compétents. Pour le fonctionnement de ce nouveau mécanisme de répression des bénéfices illicites, les dispositions de cet article 1 *bis* ne leur avaient pas paru nécessaires. Il ne convient donc pas que nous compliquions cette matière.

Aussi bien, M. Minjoz a-t-il rappelé avec pertinence que des mesures visées figuraient déjà dans l'ordonnance du 30 juin 1945, que nous connaissons tous, et moi-même tout particulièrement. Par conséquent, nous pourrions en rester aux dispositions de l'ordonnance.

Il ne s'agit pas, dans cet article 1 *bis*, de comparer les prix de vente de deux produits, mais de faire des déclarations d'approvisionnement, ce qui est tout à fait différent; nous abordons là la matière des stocks.

Je n'entends pas, toutefois, faire d'obstruction vis-à-vis du Gouvernement qui a montré, hier, une attitude particulièrement conciliante. Si M. le garde des sceaux affirme que les dispositions de l'article 1 *bis* sont absolument indispensables au mécanisme de sa loi, je n'insisterai pas. Mais j'en serais surpris, étant donné que lui-même n'avait pas prévu cet article dans le texte initial.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste avec beaucoup de force pour le maintien de l'article 1 *bis*, d'autant plus que l'Assemblée, en acceptant cette nuit l'amendement de M. Edgar Faure à l'article 1er, a donné aux nouvelles dispositions un consentement tacite.

En effet, dès lors que nous en venons à la notion de prix de revient, il est juste de ne pas refuser au ministère public, ni au contrôle, ni aux enquêteurs la possibilité de déterminer exactement ce prix de revient.

On a beaucoup parlé des conditions dans lesquelles il pourrait y avoir revision de prix par suite de charges nouvelles. J'admets ce point de vue; encore faut-il que l'autorité de contrôle puisse vérifier le volume des marchandises sur lesquels ces charges vont s'exercer.

Il faut éviter, n'est-il pas vrai ? qu'on puisse invoquer des charges portant sur des stocks hypothétiques ou gonflés.

Il faut empêcher, d'autre part, que des stocks soient dissimulés pour être jetés sur le marché à certaines époques favorables !

On dit: « Vous avez déjà un texte ». C'est vrai; mais les dispositions ainsi visées, qui figurent à l'article 2 de l'ordonnance du 30 juin 1945, ont trait, en matière de produits taxés, à « la déclaration, la détention, la constitution, l'entretien et la protection des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi que des produits destinés à l'alimentation des animaux ». Or, nous demandons précisément l'extension de ce contrôle nécessaire à tous les articles et produits visés par notre article 2.

On objecte encore: « Vous visez le producteur ». Pas le moins du monde.

Le producteur aura, en fait, peu de stocks. Au surplus, on ne lui demandera compte de ses approvisionnements que dans le cas où il donnerait lieu à une enquête pour présomption de fraude.

Par contre, l'article 1 *bis* nous donne la seule garantie possible en ce qui concerne la probité, l'honnêteté des commerçants et des intermédiaires.

Nous demandons, je le répète, la possibilité de contrôler les éléments d'après lesquels va être calculé le prix de revient. Il m'apparaît impossible de refuser, à l'autorité chargée de l'application de la loi, le contrôle de ce prix de revient et des éléments qui entrent dans son calcul.

M. Edgar Faure doit comprendre que cet article 1 *bis* résulte en partie de l'adoption de son amendement à l'article 1er et que ce contrôle n'aura rien de tracassier.

Quel industriel, quel commerçant sérieux ne tient pas, jour par jour, l'état de ses approvisionnements ?

Qui donc allons-nous gêner ? Ceux qui ne sont pas soumis aux règles normales du commerce. Ceux qui n'ont pas régulièrement déclaré leurs stocks ou qui, de propos délibéré, n'en tiennent pas le contrôle. Ce sont précisément ceux-là que nous pouvons et que nous voulons atteindre. Ce sont tous ces commerçants improvisés qui ne payent pas patente, qui, aujourd'hui, vendent des lames de rasoir, demain des bas de nylon, après-demain je ne sais trop quelle autre marchandise.

Nous avons, dans l'intérêt même des consommateurs, non seulement le droit, mais encore le devoir de jeter un regard perspicace, un regard aigu sur les stocks que peuvent détenir ces gens, stocks qui sont constitués souvent en marge du marché régulier.

Dans ces conditions, je demande à mon ami M. Edgar Faure, comme à M. Sourbet, de ne pas insister. Ma déclaration peut les rassurer: nous ne voulons pas provoquer de vaines tracasseries.

M. René Mayer et moi-même nous sommes, je pense, suffisamment expliqués sur ce point: ne nous privez pas d'une arme qui est spécialement dirigée contre les mercantis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je prends acte des déclarations de M. le garde des sceaux; elles précisent utilement la manière dont il entend faire usage de ce texte. Je n'insisterai pas pour la suppression de l'article 1 *bis*, si M. Sourbet est d'accord de son côté.

M. Jean Sourbet. Je suis d'accord.

M. Edgar Faure. Toutefois, et bien qu'il s'agisse d'une question purement littérale, il serait bon, répondant ainsi à l'appréhension manifestée par M. Sourbet et en vue d'éviter toute confusion, de remplacer les mots « à toute réquisition », par les mots « à toute demande ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Henri Grimaud, *président de la commission.* La commission est également d'accord sur cette modification du texte.

L'attitude adoptée par M. Sourbet et par M. Edgar Faure me dispense, par ailleurs, d'intervenir comme je m'y disposais.

M. le président. La commission accepte de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1 *bis*, le mot « réquisition » par le mot « demande ».

C'est sur le texte ainsi modifié que je consulterai l'Assemblée.

M. Camille Laurens. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Après les explications fort pertinentes de M. le ministre de la justice, il apparaît certain que l'article 1 *bis* vise exclusivement les détenteurs de stocks. Or, M. Minjoz a rappelé que l'article 16 de l'ordonnance du 30 juin 1945 vise également et uniquement ces détenteurs de stocks.

Je demande à M. le ministre de la justice et à la commission d'accepter la suppression du mot « producteur » dans l'article 1 *bis*.

Il y a quelques mois, au reste, lorsque M. Ramadier défendit ici la loi visant les affameurs, un texte presque identique nous fut présenté, et le Gouvernement consentit alors à établir la distinction entre le détenteur de stocks, celui qui achète des marchandises pour les revendre, et celui qui produit la marchandise.

Comment, en effet, sur le plan agricole, déterminer le stock à vendre ? Comment, par exemple, dans les régions d'élevage, faire la discrimination entre le cheptel qui doit être maintenu sur la propriété et celui qui doit être vendu ?

Si M. le garde des sceaux et la commission de la justice veulent bien éliminer ce mot « producteur », nous donnerons notre accord à l'article 1 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vais vous donner immédiatement satisfaction, monsieur Laurens.

Les producteurs que vous visez sont les agriculteurs; ceux-ci, effectivement, dans le langage courant, sont fréquemment désignés sous ce nom de producteurs.

A l'article 1 *bis*, toutefois, le terme n'a pas ce sens restrictif. Il s'agit de tous les producteurs des produits visés par notre projet.

Les producteurs agricoles ne sont donc pas spécialement mis en cause.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voterai contre l'article 1 *bis*.

M. le garde des sceaux vient d'indiquer que cet article ne concerne les producteurs que pour les produits visés par les arrêtés qui seront pris en application de la loi. Mais il s'agit essentiellement de combattre la hausse des prix agricoles, et les produits de la terre figureront dans les arrêtés d'application.

M. le garde des sceaux. Je précise pour M. Triboulet que la déclaration obligatoire des stocks, quand il s'agit de produits alimentaires, est déjà visée par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. Raymond Triboulet. Il faut établir une distinction.

Les dispositions de la loi peuvent être envisagées à un double point de vue: le point de vue répressif — celui de M. le garde des sceaux, et je comprends qu'il faille lui donner des armes — et le point de vue économique, qui me paraît le plus important.

C'est sur ce terrain que je me suis placé hier, si l'Assemblée veut bien s'en souvenir.

Je crois qu'il est dangereux d'adopter un texte de ce genre. Son impression sur les producteurs serait mauvaise; or vous avez libéré certains secteurs de la production, qui sont de ce fait particulièrement sensibles du point de vue du crédit, de la confiance.

Si vous portez atteinte à cette confiance, il en résultera nécessairement des hausses de prix. Tandis que nous entendons les combattre, vous contribuerez à les provoquer.

Voici, brièvement exposées, les raisons de mon vote hostile à l'article 1 *bis*. Je demande à mes collègues de réfléchir. La mauvaise humeur ne suffit pas; il faut se placer en face des réalités.

M. le garde des sceaux. Je n'ai manifesté nulle mauvaise humeur!

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas à vous que je faisais allusion, monsieur le garde des sceaux.

M. Joseph Defos du Rau. La réalité, c'est la nécessité de lutter contre la spéculation et le stockage.

M. le président. L'Assemblée paraissant d'accord sur le principe de l'article 1 *bis* et sur la modification demandée par MM. Edgar Faure et Sourbet, nous allons réserver l'article 1 *bis* jusqu'au vote de l'article 2, en raison de la référence aux arrêtés prévus.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'article 1 *bis* est réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles 1er et 1 *bis* de la présente loi. Les mêmes arrêtés détermineront les modalités d'application de ces dispositions. »

MM. Llante, Angeletti, Péron ont déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Mesdames, messieurs, l'article 2 est celui qui donne au ministre des finances et des affaires économiques le droit d'appliquer la loi comme il l'entend, de définir à qui et comment sera faite cette application.

Nous estimons qu'il s'agit là d'un pouvoir extrêmement dangereux. Nous avons dit, hier, ce que nous pensions de la loi et de son article 1er, loi absolument inefficace contre la spéculation et contre la hausse du prix de la vie, dont le responsable est au premier chef la politique gouvernementale.

Mais, parce que nous connaissons M. René Mayer et la politique du Gouvernement, nous les avons accusés avec précision de poursuivre d'autres fins que celles qui sont définies dans le titre du projet.

C'est pourquoi nous refuserons aujourd'hui au ministre des finances le pouvoir de définir par arrêté — par arrêté-loi, pourrait-on dire — le champ d'application de la loi.

Certes, l'Assemblée nationale a, je ne dirai pas amélioré l'article 1er, mais permis d'émousser une de ses dispositions les plus nocives en remplaçant la notion de prix d'achat par celle de prix de revient, ce qui permet de faire entrer en ligne de compte les frais généraux.

Telle qu'elle est, avec ses éléments d'arbitraire, elle constitue une arme dangereuse que nous ne voulons pas laisser entre les mains de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, parce que nous savons dans quel esprit il appliquera cette loi et de quelle manière le Gouvernement et lui mènent toute leur politique.

J'ai rappelé, hier, que des pouvoirs analogues, accordés par la loi sur le prélèvement exceptionnel, ont permis d'exempter de ce prélèvement des sociétés telles que la Banque de Paris et des Pays-Bas, les aciéries de Longwy, les usines Péchiney, Ugine, Lafarge, Dunlop, Hotchkiss, etc., représentant une masse de capital de 44 milliards de francs.

Lorsqu'on excepte du prélèvement un secteur aussi massif de l'économie et des capitaux français, on peut dire qu'on réserve ses coups uniquement à la petite entreprise, à la petite exploitation et au petit commerce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne voulons pas, par une arme supplémentaire, permettre à cette politique de se poursuivre et de se préciser. C'est pourquoi, pour mettre un frein à son développement, à la dévalorisation systématique des salaires des ouvriers, à la politique de spoliation et de liquidation des petites entreprises et exploitations agricoles, nous demandons à l'Assemblée de refuser à M. René Mayer le pouvoir de fixer, par arrêtés, les modalités d'application de cette loi extrêmement dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est assez plaisant de constater que le texte qui vous est soumis fait l'objet, de part et d'autre de l'Assemblée, de critiques rigoureusement opposées.

M. Yves Angeletti. Cela n'a rien d'étonnant!

M. le président de la commission. Lors de la discussion générale, M. Rollin a déclaré: « Pourquoi nous propose-t-on un texte nouveau? Le Gouvernement, en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, a le pouvoir de taxer n'importe quel produit ».

M. Gabriel Citerne. C'est vrai!

M. le président de la commission. Aujourd'hui, alors que nous n'envisageons qu'une disposition très particulière de la loi, on vient nous dire: Nous ne faisons pas confiance au Gouvernement pour déterminer, par voie d'arrêtés, les produits qui tomberont sous l'application de cette loi.

D'un côté, donc, on fait entièrement confiance au Gouvernement pour prendre toutes mesures utiles par la voie générale de la taxation, de l'autre côté, on refuse au même Gouvernement le pouvoir de déterminer les produits auxquels la loi doit s'appliquer.

Cela me paraît démontrer que nous sommes véritablement dans la bonne voie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible, pour atteindre le but que l'on se propose, d'envisager une méthode différente de celle dont nous discutons.

Les règles que nous allons fixer doivent être suffisamment souples pour que, dès l'apparition d'une menace spéculative sur un produit déterminé, des mesures puissent être prises, brisant toute manœuvre et enrayant toute hausse des prix.

Il s'agit là, simplement d'une question de confiance.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. le président de la commission. Voulons-nous — c'est ce que l'on nous demande — que l'équipe gouvernementale puisse prendre toutes mesures nécessaires au fur et à mesure du déroulement des événements.

La commission estime que l'on ne peut imaginer d'autre disposition que celle incluse dans l'article 2. Elle a témoigné sa confiance au Gouvernement en adoptant le texte qui lui a été soumis.

Nous vous demandons donc instamment de ne pas adopter l'amendement présenté par M. Llante.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Puisque la loi comporte un article 1er, il faut voter l'article 2. C'est l'évidence même. Sans l'article 2, comme le souligne M. le président de la commission, le champ d'application de la loi peut s'étendre de façon indéfinie.

J'ai deux autres observations à présenter à propos de cet article.

Tout d'abord, j'ai déposé un amendement qui dispose que les arrêtés prévus par l'article 2 ne pourront pas être pris après la date du 1er mars. Le Gouvernement plaide l'urgence et la nécessité d'aller vite. M. le ministre des finances et des affaires économiques connaît dès maintenant les produits auxquels il a l'intention d'appliquer la loi. Qu'il le fasse donc sans délai et que c'en soit fini.

Il ne faudrait pas que les écarts plus considérables dans les prix qui se manifesteront peut-être encore, permettent au ministre de faire tomber sous le coup de sa loi des produits qu'il n'a pas visés dès la première heure. Il me paraît indispensable de parer à cette éventualité.

Ma deuxième observation sort peut-être quelque peu du débat relatif à l'article 2, mais je veux profiter de l'occasion qui m'est donnée pour la formuler tout de suite.

La deuxième et dernière phrase de l'article 2 me paraît inquiétante. Elle est ainsi rédigée: « Les mêmes arrêtés détermineront les modalités d'application de ces dispositions. »

De quelles dispositions s'agit-il?

S'il s'agit de toute la loi, je proteste et je déclare que c'est impossible. En effet l'interprétation d'une loi ne peut résulter d'une lettre ministérielle.

Jadis, lorsque l'on respectait le principe de la séparation des pouvoirs, quand un ministre était consulté sur l'application

d'une loi, sa réponse commençait toujours de la façon suivante: « Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, voici l'avis de mon administration... »

M. le garde des sceaux. C'est toujours ainsi que l'on procède à la chancellerie.

M. Maurice Viollette. Cela ne nous étonne pas, mais il devrait en être ainsi, également, dans les autres administrations où certains ministres se croient vraiment dépositaires du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut, par lettre ou par circulaire, interpréter le contenu de la loi. Il peut délimiter son champ d'application, déclarer que le texte vise les pommes de terre ou le beurre, mais l'interprétation juridique de la loi ne peut être déterminée par arrêté, ni même par décret.

Il n'existe qu'une façon légale de procéder, c'est le règlement d'administration publique, à la condition que le législateur l'ordonne.

Ainsi, si le législateur n'ordonne pas le règlement d'administration publique, le Gouvernement ne peut interpréter la loi ni par décret, ni par arrêté, ni, *a fortiori*, par circulaire ministérielle.

Je fais cette observation parce qu'il faut éviter tout malentendu. Il est indispensable que chacun se rende bien compte que ce texte ne pourra pas, ultérieurement, être remanié, dans ses conséquences juridiques, au gré d'une administration.

Les instructions d'ordre juridique seront données, s'il y a lieu, par le garde des sceaux, à ses procureurs et à ses parquets, mais non aux présidents de tribunaux. Elles ne seront transmises que par lui et seulement dans ces conditions.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne répondrai pas aux dernières observations de M. Viollette pour le moment, car elles pourront être reprises au cours de la discussion. Je répondrai seulement à l'argument qui sert de base à l'amendement qui nous est présenté.

Nous devons travailler logiquement. Nous avons voté un article 1er qui traite des produits ou services placés hors taxation, visés par les arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi. Si nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous ne pouvons donc pas refuser de voter l'article 2 qui répond précisément aux dispositions de l'article 1er.

Il m'apparaît donc inutile de poursuivre toute discussion relative à la suppression de l'article 2.

Nous ne pouvons pas refuser au Gouvernement les moyens d'appliquer les principes que nous avons définis à l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Llante.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues et ainsi conçu:

« Dans l'article 2, après les mots: « Ministre des finances et des affaires économiques », intercaler les mots: « contresignés par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les produits agricoles ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le contreseing de M. le ministre de l'agriculture pour toutes décisions concernant les produits agricoles.

Je demande à ceux de nos collègues qui s'inquiétaient du sort des producteurs de voir là une nouvelle manifestation de ma volonté d'éviter toute tracasserie.

M. Paul Ribeyre. Voilà des paroles tout à fait rassurantes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement proposé par M. Ribeyre. Elle demande, toutefois, que la rédaction en soit modifiée.

Nous proposons de remplacer les termes: « contresignés par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les produits agricoles » par les mots: « Toutefois, les arrêtés concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le ministre de l'agriculture. »

M. Paul Ribeyre. J'accepte cette modification.

M. le garde des sceaux. Cette rédaction me paraît, en effet, préférable.

M. Paul Ribeyre. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement avec la nouvelle rédaction acceptée par son auteur.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean-Paul David, tendant à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes: « ...et devront prévoir, en tout état de cause, le maintien d'une marge bénéficiaire équitable en fonction de l'augmentation du prix du produit et des frais généraux commerciaux des entreprises visées ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Anxionnaz, Hugues, Gaborit, tendant à remplacer, dans l'amendement dont je viens de donner lecture, les mots:

« d'une marge bénéficiaire équitable en fonction de l'augmentation du prix du produit »,

par les mots:

« de la marge bénéficiaire en fonction de la valeur de remplacement ».

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Nous retirons ces amendements, en raison de l'accord qui est intervenu sur l'amendement que j'ai présenté hier et qui tendait sensiblement à la même fin.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Yves Péron, Angeletti, Llante tendant à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces arrêtés ne seront applicables qu'après leur ratification par le Parlement ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous venons de défendre un amendement tendant à la suppression de l'article 2.

S'opposant à l'adoption de cet amendement, M. Minjoz vient de déclarer: Logiques avec nous-mêmes nous proposons le maintien de l'article 2, car il est prévu par l'article 1er, déjà adopté.

Le groupe communiste n'est pas gêné du tout par cette argumentation, puisque nous avons voté contre l'article 1er.

L'Assemblée n'a pas accepté la suppression de l'article 2. Nous la saisissons, maintenant, d'un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « Ces arrêtés ne seront applicables qu'après leur ratification par le Parlement. »

Nous formulons une telle proposition, parce que nous n'avons pas perdu la mémoire.

Nous savons ce que, dans le passé, la pratique des décrets-lois a valu à notre pays. On en est, aujourd'hui, au stade des « arrêtés-lois », procédure qui nous semble dangereuse.

Si l'Assemblée nationale acceptait l'article 2 dans sa rédaction actuelle, elle admettrait que le Parlement soit dessaisi de ses pouvoirs en des matières très importantes.

On a fait observer que de tels arrêtés ont pu être pris dans d'autres circonstances, C'est entendp, mais c'était pour d'atures objets. Des membres de cette Assemblée ont pu admettre dans le passé certaines taxations par voie d'arrêté.

Si vous adoptiez l'article 2 vous prendriez la responsabilité de laisser à un arrêté signé d'un ou deux ministres le soin de déterminer les catégories de citoyens, producteurs, commerçants ou autres, qui tomberont sous le coup d'une législation répressivee et pouvant, en conséquence, être frappés de pénalités importantes.

Nous refusons d'admettre cette éventualité. Nous n'accepterions pas de donner ces pouvoirs à un autre gouvernement. Nous acceptons encore moins de les conférer à un gouvernement en qui nous n'avons pas confiance.

Cette tendance à passer des décrets-lois aux arrêtés-lois semble nous indiquer la voie dangereuse vers laquelle s'oriente le Gouvernement actuel.

M. Raymond Mondon. Alors, il faut soumettre cet article 2 au comité constitutionnel.

M. Yves Péron. Si vous vouliez bien me faire confiance pour développer mon argumentation, monsieur Mondon, je vous en serais reconnaissant.

Nous avons pu nous rendre compte de l'usage que le Gouvernement fait de telles prérogatives. L'expérience prouve qu'il les utilise pour protéger les grosses sociétés et frapper plus efficacement les petits et moyens producteurs.

Nous l'avons déjà dit dans ce débat: ce texte s'inscrit à la suite d'autres mesures ayant le même objet. Nous sommes très nombreux dans cette Assemblée à constater et à proclamer que les mesures que l'on a très justement pris l'habitude d'appeler le plan Mayer constituent une entreprise d'élimination des petits et moyens producteurs de France au profit des gros et des trusts qui n'ont pas leur siège à l'intérieur de nos frontières.

Je veux répondre maintenant à une observation de M. le président de la commission.

M. Grimaud a observé que le texte subissait un assaut venant des deux côtés de l'Assemblée. Je fais remarquer à M. le président de la commission qu'hier des députés autres que ceux siégeant sur les bancs extrêmes de cette Assemblée ont voté un texte qui n'avait ni l'assentiment du Gouvernement, ni celui de la majorité de la commission.

M. Rollin était d'accord hier soir pour admettre que l'on puisse laisser au Gouvernement le soin de prendre ces arrêtés. Pourquoi, disait-il, le Parlement prendrait-

il certaines responsabilités ? Il serait si facile de les confier au Gouvernement. Vous éviteriez ainsi certains débats.

Il est normal que des députés admettent cette manière de voir. Ce sont précisément ceux qui, dans le passé, nous les reconnaissons, ont voté les décrets-lois. Beaucoup siègent encore sur ces bancs.

On élimine progressivement les attributions du Parlement. Nous estimons que c'est grave.

Si vous acceptiez de rendre possible l'application par arrêté d'un texte répressif, vous assumeriez une lourde responsabilité. Quant à nous, nous ne la prendrons pas et, soucieux de sauvegarder les prérogatives du Parlement, nous demandons que ces arrêtés lui soient soumis pour ratification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel David, *rapporteur.* Je rends volontiers cet hommage à M. Péron qu'il est logique avec lui-même. Il est contre la loi; il est contre le ministère; il n'a pas confiance dans l'application du plan René Mayer et, naturellement, il a demandé la suppression de l'article 2. N'ayant pas obtenu satisfaction, il propose maintenant à l'Assemblée un amendement qui, s'il était adopté aurait pour conséquence de ne plus permettre d'appliquer la loi.

Nous nous opposons à l'amendement présenté par M. Péron. Puisqu'il s'agit de faire confiance au Gouvernement, je pense que les partis de la majorité qui ont manifesté à plusieurs reprises leur confiance au Gouvernement n'hésiteront pas à ne pas répondre à l'appel politique lancé par M. Péron.

Il ne serait pas possible d'appliquer la loi, si tous les arrêtés devaient être soumis à l'approbation du Parlement.

Des arrêtés seront pris chaque semaine, peut-être même chaque jour, selon les dispositions en vigueur, selon les augmentation de prix ou la volonté des spéculateurs, l'Assemblée discuterait constamment ces arrêtés qu'on appelle maintenant des arrêtés-lois. Le travail du Parlement devrait se borner à l'application de cette loi.

Je crois qu'il faut faire confiance au Gouvernement. Le Parlement sera-t-il dessaisi de ses pouvoirs ? Non, car chaque fois que des arrêtés seront pris, nous pourrons demander des comptes au Gouvernement sur leur application. Nous pouvons l'interpeller.

Le Parlement a toujours un droit de contrôle sur l'administration, mais je crois qu'il est mauvais de lui conférer des pouvoirs administratifs.

En ce qui concerne les produits agricoles, les arrêtés seront signés par deux ministres, ce qui constitue une garantie. Je ne conçois d'ailleurs pas qu'un ministre de l'agriculture soit hostile aux intérêts des producteurs agricoles.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le rejet de l'amendement de M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Yves Péron. L'Amérique se retrouve !

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. Joseph Defos du Rau. Cela devient comique !

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Viollette tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 2.

Je crois, monsieur Viollette, que vous avez déjà présenté vos explications sur ce point.

M. Maurice Viollette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis persuadé que l'auteur de l'amendement n'a pas la moindre arrière-pensée de porter gravement atteinte à l'application normale de la loi.

Certes, il ne faut pas apporter par arrêté des modifications à l'application générale d'une loi. Le Gouvernement entend s'appuyer sur le contrôle parlementaire et, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, j'accepte volontiers la suppression de la deuxième phrase de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte également cette suppression.

Elle avait examiné cette phrase et l'avait adoptée après les explications de M. le garde des sceaux.

Puisque le Gouvernement accepte l'amendement, la commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement de M. Viollette tendant à compléter l'article 2 par la phrase suivante: « il ne pourra être pris d'arrêté après le 1er mars ».

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'ai expliqué que tous ces arrêtés sont urgents et que le ministre doit les prendre tout de suite. Il ne peut pas se réserver le droit de frapper n'importe quand, dans six mois par exemple, des catégories qui n'auraient pas été déterminées.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Félix Gaillard, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je demande à M. Viollette de retirer son amendement, étant donné que l'article 4, qui a été ajouté par la commission, est ainsi rédigé:

« La présente loi cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre. »

M. Maurice Viollette. J'espère que vous n'avez pas l'intention d'aller jusqu'au 31 décembre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Si l'Assemblée adoptait l'amendement, nous ne pourrions plus prendre d'arrêté après le 1er mars. Or, si sur certains produits, au moment où il y aura déficit de production, des manœuvres se produisaient, en mai pour les légumes, par exemple, le Gouvernement serait obligé de revenir devant l'Assemblée pour lui demander de proroger cette loi.

Je ne crois pas que cela soit possible. C'est pourquoi je demande à M. Viollette de bien vouloir retirer son amendement. En tout cas, le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'y oppose également.

Avec tout le respect et la sympathie que j'ai pour M. Viollette, je me permets de lui faire observer qu'il serait vraiment miraculeux d'obtenir à partir du 1er mars l'arrêté de la spéculation et je sais que M. Viollette n'a jamais cru aux miracles.

Je ne pense pas que l'action du Gouvernement doive se limiter au 1er mars. C'est pourquoi l'amendement me paraît dangereux. Je joins donc ma voix à celle du Gouvernement pour demander à M. Viollette de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il faudrait tout de même s'entendre. Vous réclamez un texte pour frapper les écarts illicites affectant le prix de certains produits après le 15 janvier. On conçoit que le point de départ soit le 15 janvier et le point d'arrivée le 1er mars. Mais il est impossible que le point de départ soit le 15 janvier et le point d'arrivée le 15 juin. Il est évident que, le 15 juin, vous ne pourrez pas affirmer que telles denrées étaient en magasin de 15 janvier. C'est impossible. Pour exprimer toute ma pensée, je dirai même que c'est presque une absurdité. Dans de telles conditions, la loi ne pourra pas s'appliquer.

Du moment que vous acceptez la date du 15 janvier comme point de départ, il faut également choisir une date comme point d'arrivée, que ce soit le 1er mars, le 15 mars ou le 1er avril. Il est bien évident qu'il faut une limite.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'amendement de M. Maurice Viollette nous paraît de nature à rendre ce texte législatif moins nocif. Le groupe communiste le votera donc.

M. le président. La parole est à M. Robert Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je voudrais attirer l'attention de M. Maurice Viollette sur les inconvénients de son texte. Pour ma part, j'en vois deux.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il n'est pas douteux qu'il conduirait le Gouvernement à dresser dès maintenant des listes presque indéfinies de denrées et de produits auxquels la loi devrait s'appliquer, tandis que son intention est peut-être, pour le moment, d'en limiter les effets à un nombre extrêmement réduit.

Voici ma seconde objection: supposez qu'après la date prévue par l'amendement de M. Viollette, se produise sur un produit déterminé ne figurant pas sur la liste, une spéculation tellement considérable qu'il soit nécessaire de prendre des mesures le Gouvernement serait obligé de revenir devant l'Assemblée pour faire voter une nouvelle loi.

Je crois donc votre amendement très dangereux, monsieur Viollette, et j'insiste pour que vous le retiriez.

M. Maurice Viollette. J'avoue que je suis touché par le premier argument de M. Lecourt. Le second, en revanche, me paraît moins pertinent.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Viollette ?

M. Maurice Viollette. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture de l'article 2, tel qu'il résulte des modifications adoptées par l'Assemblée:

« Art. 2. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques désigneront les produits ou services auxquels

seront applicables les dispositions des articles 1er et 1 *bis* de la présente loi. Toutefois les arrêtés concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le ministre de l'agriculture ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er bis* (suite).]

M. le président. L'article 1 *bis* avait été réservé.

J'en donne à nouveau lecture:

« Art. 1er *bis*. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute demande, la déclaration de ses approvisionnements.

« Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes subséquents ».

M. Ramarony a présenté un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Les procès-verbaux constatant des infractions à la présente loi seront dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945. Ils seront transmis par le contrôle économique au procureur de la République du tribunal compétent.

« Le Parquet, dans le cas de délit, pourra, soit renvoyer le dossier au contrôle économique pour transaction, soit traduire les délinquants devant le tribunal correctionnel.

« Dans le cas où la transaction proposée par le contrôle économique ne serait pas acceptée, le dossier sera retourné au Parquet, aux fins de poursuites.

« Les affaires renvoyées devant les tribunaux correctionnels par application de la présente loi devront être fixées par priorité ».

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. L'objet de mon amendement est de modifier complètement l'article 3, en précisant les conditions dans lesquelles les poursuites devront être organisées.

D'après le projet, les poursuites seront organisées conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945. Nous savons ce que cela veut dire. Des procès-verbaux seront dressés, puis transmis au parquet. Trois issues sont alors possibles: ou bien le renvoi par le parquet au contrôle économique pour transaction; ou bien le renvoi devant le tribunal correctionnel; ou bien le renvoi du dossier et du procès-verbal devant le tribunal contentieux, qui opère suivant une procédure que nous connaissons, à savoir: communication du dossier à l'intéressé ou à son conseil et, après cette communication, note écrite du délinquant dans laquelle il peut faire valoir son argumentation; enfin, décision de ce comité contentieux.

Eh bien, je dis que si vraiment le Gouvernement, comme il l'affirme, — et je le crois, les indications fournies par M. le garde des sceaux ayant donné, j'en suis certain, satisfaction sur ce point à beaucoup de membres de cette Assemblée, — entend réprimer au fond des abus de la liberté — c'est le but du texte — et frapper des délinquants, commerçants ou producteurs, qui voudront profiter des malheurs des temps pour réaliser des bénéfices anormaux, il faut indiscutablement que ceux contre lesquels des procès-verbaux seront dressés aient toutes les garanties de la justice. Il faut, comme l'affirmait M. le garde des sceaux, que la preuve de l'élément intentionnel et du délit qu'ils ont commis soit faite contre eux.

Or, que dit mon amendement ?

Dans le premier alinéa, j'indique: « Les procès-verbaux constatant des infractions à la présente loi seront dressés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945. »

Par conséquent, pour la constatation de l'infraction, le texte renvoie à l'ordonnance du 30 juin 1945.

J'ajoute, toujours dans le même alinéa:

« Ils seront transmis par le contrôle économique au procureur de la République du tribunal compétent. »

Je crois que, sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

Que va pouvoir faire le parquet, suivant la thèse que je soutiens ? Je le précise au deuxième alinéa de mon amendement:

« Le parquet, dans le cas de délit, » — le parquet, bien entendu, va avoir à apprécier si le procès-verbal constate ou ne constate pas un délit, et s'il n'y a pas de délit, l'affaire sera classée — « pourra, soit renvoyer le dossier au contrôle économique pour transaction, soit traduire les délinquants devant le tribunal correctionnel. »

Il semble que cet alinéa pourrait également recueillir l'assentiment du Gouvernement et de la commission.

Il faut que ce soient les magistrats du parquet qui examinent les procès-verbaux et, suivant l'importance de l'affaire et les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise, puissent dire s'il y a lieu à poursuite ou si, au contraire, on peut envisager une transaction.

L'application de cet alinéa apportera, à mon avis, une garantie certaine de justice au délinquant.

Le troisième alinéa de mon amendement vise le cas où le parquet juge qu'il y a possibilité de transaction:

« Dans le cas où la transaction proposée par le contrôle économique ne serait pas acceptée, le dossier sera retourné au parquet aux fins de poursuites. »

Il faut, en effet, d'abord que la transaction soit proposée, ensuite que celui contre lequel le procès-verbal a été dressé puisse dire s'il l'accepte, reconnaissant ainsi le délit, ou si, au contraire, il préfère être jugé.

Ne l'oublions pas, il s'agit d'une loi pénale, d'une loi répressive. Il faut donc que celui contre lequel un délit a été retenu puisse être jugé. C'est ce à quoi tend mon amendement.

J'ajoute, pour montrer que cet amendement n'a pas du tout pour but d'empêcher l'application d'un texte utile et souligner la nécessité de faire venir très vite ces affaires devant les tribunaux:

« Les affaires renvoyées devant les tribunaux correctionnels par application de la présente loi devront être fixées par priorité. »

Je vous demande d'adopter mon amendement pour deux raisons. D'abord, pour une raison de justice: il est inadmissible de frapper, en 1948, des Français contre lesquels des procès-verbaux sont dressés pour des délits présentant un caractère de gravité que j'ai le droit de souligner, hausse illicite dans des conditions particulièrement graves, et à un moment où il faut à tout prix réfréner une hausse psychologique et des abus — je reprends le terme — de la liberté, en appliquant une sorte de procédure écrite qui ne devrait exister qu'en matière administrative, sans que les délinquants soient interrogés, sur le seul examen d'un dossier qui, pratiquement, ne contiendra que le procès-verbal sur lequel on a le droit de faire des réserves.

Raisonnant par analogie, prenons le cas d'un délit de fraude puni en vertu de la loi de 1905.

Un laitier se voit dresser procès-verbal pour avoir mouillé son lait. Que se passe-t-il ? Il comparaît devant le tribunal correctionnel. Il peut être confronté avec l'agent qui a verbalisé, démontrer que le procès-verbal contient des inexactitudes, faire entendre des témoins, prouver que l'agent verbalisateur s'est trompé. En un mot, il dispose de moyens de défense.

Vous voulez maintenant, en matière de hausse illicite, que, pratiquement, le procès-verbal fasse foi.

J'entends bien qu'à partir du moment où le dossier sera renvoyé devant le comité contentieux, l'intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et envoyer une note écrite. Ce n'est pas suffisant.

Pour juger le délinquant, il faut, dans le droit pénal français, l'interroger, l'entendre, lui permettre de faire citer des témoins.

L'administration d'une bonne justice exige que de semblables affaires, s'il n'y a pas transaction, voient le jour de l'audience. C'est indispensable si vous ne voulez pas que l'on vous dise à nouveau que vous revenez à des méthodes révolues, telles que parfois on a frappé des gens sans qu'ils aient eu les moyens de se défendre. Je prétends que, pour l'administration d'une bonne justice, s'il n'y a pas de transaction, c'est le tribunal qui doit statuer.

J'ajoute que, pour l'application même de votre loi, et pour le but que vous recherchez, la publicité de l'audience et celle que peuvent donner les journaux aux débats, sont indispensables.

Quelle est la situation actuelle ? Si un commerçant est frappé par un comité contentieux d'une amende de 50.000 ou de 100.000 francs, vous savez que cela n'entache pas beaucoup son honneur. On signale, huit ou quinze jours après, dans les journaux que M. Untel a été condamné pour infraction à la loi sur le ravitaillement. Mais je vous assure, cela ne touche pas les commerçants. Les syndicats se solidarisent avec eux, on crie contre le dirigisme et, pratiquement, au point de vue moral, la sanction prise n'a aucun effet.

Or, si nous voulons vraiment réprimer la hausse illicite, les commerçants qui seront coupables doivent être frappés dans leurs biens, quelquefois dans leur liberté et ils doivent l'être aussi au point de vue moral.

Supposons qu'il soit entendu que tout délinquant qui n'obtiendra pas une transaction, passera devant un tribunal correctionnel avec la garantie dont bénéficie tout individu qui comparaît devant un tribunal français. Si un commerçant est frappé parce que l'examen du dossier, les débats à l'audience, les témoignages entendus ont fait apparaître qu'il a profité

des moments difficiles que nous traversons pour essayer de gagner de l'argent, s'il résulte des motifs du jugement, de la publicité de l'audience, de la publicité que la presse aura pu faire autour de cette affaire, que ce mauvais Français — j'emploie le mot à dessein — a voulu gagner de l'argent en spéculant sur la misère des autres, alors il sera frappé moralement. Les syndicats ne pourront pas se solidariser avec lui.

Il y a, par conséquent, pour l'application de votre texte, je vous l'assure, et pour les effets que vous voulez en tirer, nécessité d'abondonner une procédure écrite qui ne se conçoit qu'au point de vue administratif, et non en matière pénale.

Un Français, en matière pénale, pour être jugé, doit venir à l'audience devant ses juges, doit pouvoir se défendre, faire entendre des témoins. Il ne peut être condamné qu'après s'être défendu. C'est à la base même de notre droit pénal.

Les comités contentieux vont à l'encontre de ces principes.

J'estime absolument indispensable qu'on en finisse avec ces procédures.

Je demande instamment au Gouvernement et à la commission, en vue même de la répression que l'on veut organiser contre les spéculateurs, d'accepter mon amendement.

Contre cet amendement, un seul argument peut être invoqué: la nécessité d'aller vite.

Je reconnais cette nécessité.

On va me dire: Avec les lenteurs de la procédure, la loi ne recevra pas son application.

Je ne crois pas que l'argument puisse être définitivement retenu. D'une part, la transmission des dossiers aux comités contentieux est tout de même quelquefois assez longue. D'autre part, la loi prévoyant que ces affaires doivent être renvoyées par priorité, je crois que, pendant quelques semaines, M. le garde des sceaux pourrait envoyer des instructions aux magistrats des Parquets pour que les dossiers soient étudiés d'urgence et soumis aux tribunaux correctionnels. Nul doute que M. le garde des sceaux n'obtienne de ses magistrats l'effort nécessaire pour que ces affaires soient jugées rapidement.

Mon amendement apporte, je crois, dans l'intérêt même du texte en discussion, une modification à l'article 3 qui s'impose. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien le prendre en considération. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Edgar Faure. Je propose à l'Assemblée, si M. Minjoz n'y voit pas d'inconvénient, de joindre à la discussion de l'amendement de M. Ramarony un autre amendement que M. de Moro-Giafferri et moi avons déposé et qui est conçu dans le même esprit.

M. le président. L'Assemblée ne verra sans doute aucun inconvénient à ce que l'amendement de M. Edgar Faure vienne en discussion commune avec celui de M. Ramarony ? (*Assentiment.*)

MM. Edgar Faure et de Moro-Giafferri ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes:

« ...mais, sauf le cas de transaction acceptée par l'intéressé, il ne pourra être prononcé de sanction que par l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. M. Ramarony ayant exposé très complètement ses idées, j'indique simplement que mon amendement ne diffère du sien que par sa brièveté.

Je retiens en effet le texte du Gouvernement, qui se réfère à l'ordonnance du 30 juin 1945, ce qui est normal, et je demande que l'on y ajoute simplement la disposition suivante:

« ...mais, sauf le cas de transaction acceptée par l'intéressé, il ne pourra être prononcé de sanction que par l'autorité judiciaire. »

Je crois que nous pouvons conserver tout le mécanisme de l'ordonnance du 30 juin 1945, qui est très clair, mais préciser qu'en dehors du cas de transaction, il faut, comme le disait M. Ramarony, que ce soit le tribunal qui juge.

Je voudrais ajouter un argument à ceux donnés par M. Ramarony et qui repose sur la distinction entre celle loi et l'ordonnance de 1945.

S'il était compréhensible que, dans le système de 1945, on donne des pouvoirs étendus à l'administration, c'est parce qu'il s'agissait, la plupart du temps, d'infractions assez simples à constater. Quand il convient de contrôler un prix fixé à 25 francs ou 100 francs, il est facile de constater si le commerçant l'a dépassé. On peut penser qu'il est inutile de déranger un tribunal pour trancher cette question de fixation de prix.

Au contraire, la loi actuelle reposant sur l'étude du bénéfice et la notion du prix de revient, dont nous avons discuté cette nuit, il est bien évident qu'on ne peut pas s'en remettre à une appréciation purement administrative.

Le seul argument contraire, comme l'a dit mon collègue M. Ramarony, serait la nécessité de ne pas surcharger les tribunaux.

M. Ramarony a prévu un ordre de priorité. Je ne crois pas que ce soit indispensable, étant donné que ces affaires passent devant des juridictions spéciales qui ne connaissent que d'elles, les chambres économiques. La procédure de citation directe, prévue dans l'ordonnance du 30 juin 1945, me semble répondre à la nécessité d'aller vite.

Certains de mes collègues et moi-même attachons beaucoup d'importance à cet amendement: nous porterons un jugement d'ensemble sur la loi, suivant l'accueil qui lui sera réservé par l'Assemblée.

M. Camille Laurens. Nous aussi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la question qui se pose en ce moment devant l'Assemblée est d'importance. Il s'agit de savoir de quelle manière seront prononcées les sanctions contre ceux qui se seront livrés à des infractions aux dispositions que nous avons adoptées.

Deux systèmes peuvent se concevoir. L'un était inclus dans le texte du Gouvernement et il a été repris par la commission dans le rapport qu'on vous a distribué. C'est celui de l'ordonnance du 30 juin 1945, ordonnance très complète, dont les principes, s'ils plaisent bien peu à beaucoup d'entre nous, ont du moins l'avantage d'exister. Personne d'ailleurs, depuis novembre 1945 que des assemblées élues se trouvent réunies, n'en a demandé l'abrogation.

L'autre système plairait davantage à l'esprit des juristes, notamment aux auteurs des deux amendements. J'avoue qu'il me plairait beaucoup aussi. Il consiste à confier à un juge le soin de déterminer les éléments du prix de revient, de dire s'il y a ou non hausse illicite, donc infraction, et de prononcer la sanction.

Tels sont les deux systèmes possibles: il n'y en a pas d'autre.

Mais, je dois le dire immédiatement pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, les deux amendements qui nous sont proposés ne peuvent, en aucun cas, être admis. Ils cumulent, en effet, les inconvénients des deux systèmes et j'aurai tôt fait de vous le démontrer.

Quelle est la procédure qui résulterait de l'application de ces deux amendements ?

Tout d'abord, le procès-verbal est adressé au directeur du contrôle économique qui le transmet au parquet. Celui-ci peut le lui renvoyer. Le directeur du contrôle économique étudie alors le dossier et propose une transaction. Si celle-ci est refusée, le dossier est retourné au parquet. C'est à ce moment-là seulement, après de multiples transmissions, après que des semaines et des mois se seront écoulés, que commencera la phase judiciaire.

M. Jules Ramarony. Voulez-vous me permettre de répondre tout de suite à cette objection ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Jules Ramarony. Si vous voulez aller vite et empêcher les allées et venues du dossier, cela est très facile. Le parquet pouvant poursuivre directement, dès que le procès-verbal est dressé, il lui suffira de citer devant le tribunal correctionnel. Cela peut demander huit jours.

M. Robert Lecourt. Ou un an.

M. le président de la commission. Je vais y venir. Je me bornais à démontrer que les deux amendements en discussion cumulaient les inconvénients des deux seuls systèmes possibles, en sorte qu'il convenait, à mon sens, de n'accepter ni l'un ni l'autre.

On peut en effet adopter l'un ou l'autre des deux systèmes, mais c'est ou tout l'un ou tout l'autre, et certainement pas un système intermédiaire qui ne retiendrait des deux que les principes dont la mise en application exigerait les délais les plus longs.

Je disais donc qu'après toutes ces transmissions, la phase judiciaire commençait seulement. Celle-ci, aussi, sera longue, bien que nous soyons convaincus — je me permets de le lui demander instamment — que M. le garde des sceaux voudra bien donner à ses parquets des instructions formelles leur précisant que les poursuites ne doivent pas s'étaler sur des mois, mais tout au plus, dans les affaires difficiles, sur des semaines et, dans les affaires simples, sur quelques jours.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Robert Lecourt. Un an au moins, à Paris.

M. le président de la commission. En pareil domaine, en effet, les sanctions ne présentent d'intérêt que par leur valeur d'exemple. Il faut que l'on connaisse les condamnations et qu'elles soient prononcées rapidement.

Je conclurai donc de la manière suivante: ni l'un ni l'autre des deux amendements qui nous sont soumis ne peut être retenu; peut-être pourrait-on admettre un amendement qui réserverait la connaissance de ces infractions aux tribunaux judiciaires, mais dès l'origine, sans passer par cette tentative de transaction du contrôle économique qui exige trois ou quatre transmissions de dossiers.

M. Jules Ramarony. J'accepte cette suggestion.

M. le président de la commission. Nous savons, en effet, ce que sont ces transmissions de dossiers et les délais qu'exigent les propositions de transactions auxquelles on ne répond que dans les huit jours, si ce n'est un mois. Ces délais sont beaucoup trop longs. Il est nécessaire, pour que la loi que nous élaborons soit efficace, que les sanctions soient rapidement prononcées et connues.

Votre commission, par 14 voix contre 14 une première fois, et 15 voix contre 15 une deuxième fois, s'est prononcée en faveur de la procédure prévue à l'ordonnance du 30 juin 1945. Un autre système est possible. Elle laisse à l'Assemblée le soin de choisir entre cette procédure de l'ordonnance de 1945 et la procédure judiciaire, mais cette procédure seule. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, après le débat d'hier et les déclarations de M. le garde des sceaux, il ne devrait plus y avoir de difficulté.

M. le garde des sceaux nous a, en effet, parlé des tribunaux. Répondant à la question que je lui posais : « Y aura-t-il recours possible en cassation ? », il a même affirmé : « Bien entendu. »

M. le garde des sceaux a ajouté : « La charge de la preuve est au ministère public. » Dès lors, il prenait déjà position sur toutes les conditions d'un débat judiciaire, avec toutes les garanties que cette procédure comporte pour le prévenu.

Comment, en effet, un comité du genre de celui prévu à l'ordonnance de 1945 pourrait-il avoir compétence d'abord pour déduire une sentence, puis pour la motiver,

Quelle serait, du reste, la juridiction d'appel ? Il y en aura sans doute une, car le premier juge peut s'être trompé. Le recours en cassation reconnu par M. le garde des sceaux pourrait-il s'exercer sur la décision du comité ?

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire hier, nul ne peut être soustrait à l'action de ses juges naturels. Le contrôle de l'autorité judiciaire doit donc incontestablement s'exercer. Comment pourrait-on même envisager de faire autrement ?

Le comité dont parle l'ordonnance de 1945 peut constater, peut transiger, mais ne peut certainement pas juger.

Puisque vous supposez qu'il y a sentence, il faut que cette sentence soit revêture de la signature d'un magistrat l'ayant déduite et motivée. Le renvoi au juge naturel me paraît ainsi très simple.

Comme vient de me l'indiquer M. Edgar Faure, tout se passe, en la circonstance, comme en matière de douanes ou de contributions indirectes, où l'administration peut transiger, mais non pas juger. De même en sera-t-il en matière de profits illicites, où le contrôle économique peut proposer des transactions, mais n'a pas le droit de juger. Ce droit n'appartient qu'au tribunal.

Pour toutes ces raisons, il est absolument impossible de ne pas attribuer l'interprétation de l'application de la loi en discussion à l'autorité judiciaire.

Si, comme le veulent le bon sens et le droit des citoyens, l'autorité judiciaire n'était pas habilitée, nous serions, comme l'a dit M. Edgar Faure, obligés de voter contre le projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, l'ordonnance du 30 juin 1945 a institué un mode de répression qui a été exposé tout à l'heure et sur lequel je ne reviens pas. Que deviendrait ce mode de répression si nous adoptions l'amendement de M. Ramarony ou celui de M. Edgar Faure ?

Les produits placés hors taxation et qui échappent aujourd'hui à l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945, pourront, en vertu des arrêtés que pourra prendre M. le ministre des finances et des affaires économiques, rentrer dans le champ d'application de ladite ordonnance. Ils seraient alors soumis à la procédure que M. Ramarony nous a exposée.

Par contre, les produits restés soumis à taxation, donc restés dans le domaine d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945, continueraient à être tributaires de la procédure ancienne, avec les différents modes de répression que vous connaissez.

Ne vous semble-t-il pas alors, mes chers collègues, qu'accepter ces amendements nous conduirait à faire quelque chose d'illogique ?

Prenons le cas d'un individu qui serait poursuivi parce qu'il aurait vendu à un prix illicite une denrée qui, jusqu'à présent, était libre : il tomberait sous le coup des nouvelles dispositions prévues par les amendements.

Si, le même individu était, en même temps, poursuivi pour avoir vendu un produit soumis à la taxe, au-dessus du prix taxé, il pourrait être sanctionné par le contrôle économique dans les conditions qui étaient précisées il y a quelques instants.

Je pose alors la question suivante. Plutôt que d'extraire de l'ordonnance du 30 juin 1945 certaines dispositions, qui ne seraient applicables que dans des cas particuliers, et de décider d'appliquer cette même ordonnance dans d'autres cas, ne vaudrait-il pas mieux, le plus rapidement possible — je l'ai déjà fait observer devant la commission et la justice et de législation — procéder à une refonte complète de l'ordonnance tant en matière de procédure que de répression ?

M. Maurice Viollette. Alors, faisons-le tout de suite. Renvoyons le texte à la commission.

M. Jean Minjoz. Je veux bien que nous le fassions tout de suite. Mais si nous voulons le faire sérieusement, cela demandera peut être quelques jours.

Car il ne faut pas — vous êtes certainement d'accord avec moi sur ce point monsieur Viollette — élaborer un texte répressif dans la hâte qui caractérise trop souvent nos travaux.

M. Maurice Viollette. Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. Jean Minjoz. D'autre part, le Gouvernement a besoin d'être armé immédiatement, car la hausse, elle, n'attend pas et les fraudeurs et les trafiquants doivent être frappés le plus rapidement possible. Sinon, notre texte sera dépourvu de toute efficacité.

Ne vaut-il pas mieux, pour le moment, s'en tenir au texte actuel et ne pas bouleverser toute la procédure ?

M. Maurice Viollette. Comment, mon cher collègue, pouvez-vous envisager un tribunal provisoire en attendant que le législateur en ait institué un autre, surtout en matière correctionnelle ?

M. Jean Minjoz. Si l'Assemblée ne suit pas la commission dans le sens indiqué par son président et par moi-même, si elle envisage une modification de la répression, je lui demanderai de modifier la procédure d'une façon telle que tous les prévenus puissent être jugés, et condamnés, s'ils sont coupables, dans un délai extrêmement court.

M. Maurice Viollette. Nous sommes d'accord.

M. Jean Minjoz. Il faudra alors aller plus loin et enlever la connaissance des délits aux chambres économiques pour la donner aux seuls tribunaux de droit commun.

M. Maurice Viollette et **M. Jules Ramarony.** Nous sommes d'accord.

M. Jean Minjoz. Ceux-ci, qui peuvent siéger n'importe quel jour et tenir des audiences on peut le dire d'heure en heure, pourront ainsi juger et condamner sans arrêt les délinquants qui leur seront déférés.

M. Charles Rousseau. Pourquoi pas la guillotine ?

M. Jean Minjoz. Pourquoi pas la guillotine ?

Parce que de deux choses l'une : ou nous voulons frapper les trafiquants et les spéculateurs, car je n'envisage pas de poursuivre les producteurs, les commerçants ou les industriels honnêtes, mais uniquement ceux contre lesquels un délit est relevé...

M. Henry Bergasse. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Jean Minjoz. Si vous êtes tous d'accord, vous devez admettre avec moi, pour vous conformer à la logique et au droit, qu'en pareille matière les tribunaux doivent pouvoir agir rapidement.

Et nous, qui sommes des républicains et des démocrates...

M. Pierre Montel. Nous aussi. Ne perdez pas votre salive.

M. Jean Minjoz. Mon cher collègue, vous me permettrez de faire deux remarques...

M. Pierre Montel. « Nous qui sommes des républicains et des démocrates... » !

Vous n'êtes pas les seuls. On dirait que vous détenez le monopole de la vertu et du républicanisme.

M. le président. Monsieur Montel, veuillez ne plus interrompre.

Nous sommes tous républicains et démocrates.

M. Jean Minjoz. Mon cher collègue, je me permets de vous faire remarquer que vous, qui intervenez très souvent, n'avez jamais eu à vous plaindre de la moindre interruption de ma part.

J'ai donc le droit d'attendre de vous la même courtoisie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Montel. Cela ne permet pas de dire n'importe quoi.

M. Jean Minjoz. Je vous demande, en conséquence, de me laisser développer mon argumentation.

D'ailleurs, si je n'avais pas été interrompu, j'aurais déjà terminé.

Je tiens à préciser ma pensée qui, j'en suis sûr, est celle de la plupart des membres de l'Assemblée.

Nous voulons le libre exercice des droits de la défense. Ceci suppose un délai minimum

Mais il ne faut pas que l'exercice des droits de la défense puisse dégénérer en une procédure dilatoire et permettre des abus.

M. Maurice Viollette. Nous sommes toujours d'accord.

M. Jean Minjoz. Voilà pourquoi, si l'on modifie le texte, je demanderai à l'Assemblée d'envisager, en cette matière, non pas une juridiction exceptionnelle, mais une procédure très rapide, de façon que les affaires puissent être instruites et jugées le plus rapidement possible.

Ou bien les prévenus ne sont pas coupables; ils doivent alors être acquittés et aucune suspicion ne doit plus peser sur eux; ou bien ils sont coupables, et toute la rigueur de la loi doit retomber sur eux et les frapper sans terme ni délai.

M. Pierre Montel. Avec la même rapidité que dans l'affaire Gouin.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je me rallierai volontiers à un texte prévoyant que toutes les affaires seront renvoyées devant les tribunaux correctionnels.

Je dis bien: devant les tribunaux correctionnels, et non pas devant les chambres économiques.

Sur ce point, l'observation de M. Minjoz me paraît très judicieuse, car si l'on désire aller vite, la procédure sera beaucoup plus rapide devant les tribunaux correctionnels que devant les tribunaux économiques.

Les tribunaux économiques ne siègent en effet qu'une fois par mois, alors que le tribunal correctionnel siège plusieurs jours par semaine.

Je réponds aussi à M. le président de la commission que si mon amendement et celui de M. Edgar Faure prévoient à la fois la répression judiciaire et la transaction, c'est qu'ils visent l'ordonnance du 30 juin 1945, qui prévoit l'une et l'autre.

Mon amendement, comme celui de M. Edgar Faure, ne fait que supprimer un troisième moyen de répression : le renvoi devant le comité contentieux. Il n'alourdit donc pas la répression. Il ne fait que reprendre le régime de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Vous nous répondez : il faut choisir l'un ou l'autre système.

Je réponds: D'accord. Prononçons-nous alors sur la prise en considération de ces amendements, et, si elle est adoptée, renvoyons ces amendements devant la commission de la justice, qui élaborera un texte en tenant compte des observations de M. Minjoz.

M. Minjoz veut une justice rapide et effective, la garantie des droits de la défense, mais il veut éviter que les moyens de défense ne paralysent l'action de la loi.

Je lui donne bien volontiers mon accord sur ce point.

Que la commission de la justice nous soumette alors un texte qui permette justement une répression rapide. La formule n'est pas impossible à trouver.

M. le président. M. Ramarony demande à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération de son amendement et de celui de M. Edgar Faure.

M. Raymond Mondon. Nous demandons le scrutin.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes en présence de deux amendements: l'un de M. Ramarony, qui entre dans le détail de la procédure; l'autre de M. Edgar Faure, beaucoup plus court, mais non moins clair, qui prévoit le renvoi devant le tribunal correctionnel, ou du moins devant l'autorité judiciaire.

Je préfère cette dernière formule tant que subsistent les chambres économiques, à moins que vous ne décidiez de saisir le tribunal correctionnel. C'est une question que l'Assemblée tranchera dans sa sagesse.

De toutes façons, je pense qu'il serait préférable de statuer d'abord sur l'amendement de M. Edgar Faure.

Je n'ai de préférence ni pour l'un ni pour l'autre.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, je veux vous préciser très sincèrement comment je conçois la répression en cette matière. Je n'entends apporter aucune modification à mes déclarations d'hier. Vous me connaissez assez pour savoir que la nuit n'amène pas chez moi les conversions. (*Sourires.*)

Aux termes de l'ordonnance de juin 1945, tous les procès-verbaux — qui ne sont pas tous, je le répète, dressés par le contrôle économique, mais qui peuvent l'être aussi soit par un commissaire de police, soit par une brigade de gendarmerie, ou encore par un agent d'investigation dont dispose à l'heure actuelle le parquet — sont transmis au parquet.

Je ne vous dissimule pas que, dès le vote de cette loi, je réunirai les procureurs généraux et que mes instructions leur seront confirmées par une circulaire.

La loyauté m'oblige à vous dire ce que seront mes instructions, verbales d'abord, écrites ensuite.

Toutes les affaires importantes, concernant des faits de nature à troubler gravement la vie économique et, par conséquent, l'ordre social, devront être retenues par le parquet.

Elles devront en effet faire l'objet de sanctions.

La loi serait inefficace si, sur ce point, mes instructions n'étaient pas suivies.

Or, j'ai dit que cette loi serait efficace. J'y veillerai. Et je suis sûr qu'en cette matière, les magistrats, comme toujours, feront leur devoir.

Mais pour un certain nombre d'affaires, pour lesquelles une sanction judiciaire peut apparaître comme trop rigoureuse mais qui néanmoins devront être sanctionnées parce que le délit existera, on pourra penser qu'une transaction est souhaitable.

C'est bien la pensée, je crois, de M. Edgar Faure.

Je précise que, dans mon esprit, les affaires importantes, graves, ayant une répercussion économique et sociale, seront du domaine du juge.

Quant aux affaires peu importantes, dans leur chiffre ou dans leur conséquence, elles pourront être renvoyées devant le contrôle économique. C'est pourquoi, personnellement, j'aurais aimé que l'on se référât, comme la commission l'avait proposé, à l'ordonnance de juin 1945.

Telle est l'attitude que j'ai prise hier devant la commission et que je réitère aujourd'hui.

Une seule question subsiste, par conséquent: c'est celle que pose maintenant M. Edgar Faure.

Pour les affaires moins importantes, que le parquet renverra devant le contrôle économique, et si une transaction n'intervient pas, on peut envisager deux sanctions: ou la sanction administrative, ou la sanction judiciaire qui a l'avantage d'être infligée dans un délai très court.

Sans doute, le renvoi devant le tribunal correctionnel présente l'inconvénient de nécessiter une procédure plus longue. Mais — et ce n'est tout de même pas le garde des sceaux qui peut tenir un autre langage — il a l'avantage de permettre un débat contradictoire et de présenter des garanties que la procédure administrative ne donne peut-être pas d'une façon aussi complète.

Je ne peux pas laisser dire — parce que je désire être juste — que la procédure administrative ne donne pas des garanties aux délinquants. — M. Ramarony a bien voulu rappeler très loyalement tout à l'heure que le dossier était régulièrement communiqué — et que des pièces parfois sont dissimulées.

Je ne puis laisser mettre en doute la parfaite honorabilité de fonctionnaires qui, après tout, ne servent ici que l'intérêt supérieur de l'Etat, et au dévouement desquels, comme garde des sceaux, je suis heureux de rendre ici un public hommage.

Mais la procédure administrative ne permet la défense que par la voie du mémoire écrit. Et la procédure écrite donne, je le reconnais, infiniment moins de satisfaction à l'intéressé. Elle ne lui donne pas le sentiment qu'il est aussi puissamment défendu que par les moyens oraux. C'est un fait, que nous avons tous constaté au cours de notre carrière.

Voilà exactement comment le problème se pose.

Etant bien entendu qu'il ne s'agit que de régler le sort des procès-verbaux renvoyés devant le contrôle économique au cas où la transaction ne se réaliserait pas, c'est l'amendement de M. Faure qui me paraît devoir trancher la question.

C'est pourquoi, pensant avoir l'accord de M. Ramarony, je demande qu'il soit mis aux voix le premier.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, poser la question sur le point crucial.

Vous nous dites: procès-verbaux, procureur de la République et, dans les cas graves, tribunal.

Nous sommes tout à fait d'accord.

Et vous ajoutez: dans les cas bénins, possibilité de transaction, renvoi devant le comité économique.

Il faut préciser si le renvoi devant le comité économique est pour jugement ou pour transaction. Là est toute la question.

S'il s'agit de transaction, comme en matière de douanes ou de contributions indirectes, j'accepte. Mais si le renvoi est pour jugement, je ne suis plus d'accord, car dans ce cas il ne saurait y avoir possibilité de contrôle pour la Cour de cassation. La Cour de cassation n'aurait même pas compétence pour connaître de ces décisions.

Si vous envisagiez une partie des délinquants devant le tribunal, et l'autre partie devant les comités, on verrait rapidement des poursuites engagées sur une dénonciation par méchanceté, pour des raisons inavouables, comme on en a vu trop d'exemples en matière de profits illicites.

L'affaire serait renvoyée devant le comité économique précisément parce que là n'interviendrait pas le contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi, de même qu'un procureur de la République qui veut éviter un acquittement par la cour d'assises correctionnalise un crime afin de faire passer son auteur devant le tribunal correctionnel, de même, en vue d'obtenir une sanction administrative prononcée par le préfet, on aura tendance, quelle que soit la gravité de l'affaire, à la renvoyer devant le comité économique, où ce serait la guillotine sèche.

Une telle méthode qui a pour but de soustraire un justiciable à ses juges légitimes en vue d'assurer une certaine répression, aboutirait, en fait, à réprimer plus sévèrement les petits délits que les plus graves.

M. le garde des sceaux. Est-il besoin de vous dire, monsieur Viollette, qu'aussi bien l'homme que le garde des sceaux condamnent par avance, de la façon la plus ferme, des pratiques qui aboutiraient à rendre la justice à l'envers ?

M. Maurice Viollette. Vous êtes d'accord avec nous, monsieur le garde des sceaux.

Vous savez que sous des pressions diverses — on en a déjà connues — pour livrer en pâture au fisc de pauvres diables à qui on ménagera la sanction féroce par voie administrative, on refusera le droit de s'expliquer légitimement devant le tribunal.

De plus, l'ordonnance de 1945 dont nous discutons, si elle prévoit l'amende, le cas échéant, par voie administrative — et quelle amende — prévoit aussi la peine de prison, par voie administrative, car elle donne au préfet, de façon hypocrite, le droit de prononcer cette peine.

Cette ordonnance n'indique pas explicitement à la suite que le préfet a le droit de mettre en prison, mais qu'il a le droit d'interner, de telle façon que l'individu, dans ses biens comme dans sa personne, est livré pieds et poings liés à l'autorité administrative.

Cela, nous ne l'accepterons jamais. Il y a là un tel défi au bon sens et à la justice que nous voterons contre le projet si nous n'avons pas la garantie que toutes ces infractions seront jugées avec la pleine sérénité d'une justice équitable et impartiale.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. Nous discutons sur ces amendements depuis une heure déjà. Or, le règlement prévoit que seuls peuvent prendre la parole un orateur pour et un orateur contre.

Je vous donne la parole, monsieur Ramarony, et vous demande d'être aussi bref que possible.

M. Jules Ramarony. M. le garde des sceaux vient de proposer que l'Assemblée statue d'abord sur l'amendement de M. Edgar Faure. Or, l'amendement que j'ai déposé s'écarte davantage du projet de la commission que le texte de M. Edgar Faure, puisque je propose de remplacer l'article 3 par d'autres dispositions.

Conformément au règlement, c'est donc mon amendement qui, le premier, devrait être soumis à l'Assemblée.

Je serais prêt à me rallier au texte de M. Edgar Faure. Je constate, cependant, que M. le président de la commission, prenant position, a déclaré qu'à son avis il fallait choisir, soit le renvoi devant les autorités judiciaires, soit la transaction.

Au contraire, M. le garde des sceaux préfère l'amendement de M. Edgar Faure, un tel texte permettant soit la transaction, soit le renvoi devant le tribunal.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ramarony ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai le souci que mes tribunaux, surtout ceux des grandes villes, que je sais déjà embouteillés, ne le soient pas davantage par une nuée de petites affaires.

Vous savez que ce n'est pas toujours la petite affaire qui est la plus courte à l'audience. J'envisageais donc avec une certaine satisfaction la possibilité d'éloigner de l'audience ces petites affaires.

Si j'ai présenté cette suggestion, c'est dans l'intérêt même d'une bonne et rapide administration de la justice.

M. Jules Ramarony. Monsieur le garde des sceaux, votre souci est fort légitime.

Ainsi, l'objection qui a été formulée par M. le président de la commission va à l'encontre de l'opinion que vous venez de soutenir.

Je conçois que les petites affaires soient renvoyées en vue d'une transaction. Je ne fais donc d'objection à cette thèse, puisque les délinquants sont libres de refuser la transaction et de demander à comparaître devant le tribunal.

Ce qu'il faut affirmer, c'est qu'il n'y aura que deux issues possibles: ou le renvoi devant le tribunal répressif, ou la transaction, le comité ne pouvant juger en aucune manière.

C'est sur ce point que je désire obtenir des assurances.

M. Maurice Viollette. Le comité ne juge pas.

M. Jules Ramarony. Je sais que le texte le précise, mais il ne doit pas y avoir d'équivoque dans une discussion que sur ce point, nous avons peut-être, en effet, trop prolongée.

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucune ambiguïté ni équivoque sur l'amendement de M. Edgar Faure.

M. Jules Ramarony. Si le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement de M. Edgar Faure, je m'y rallierai volontiers.

Si, au contraire, la commission ne l'accepte pas, il vaudrait mieux statuer sur la prise en considération des deux amendements. (*Protestations au centre.*)

Si la prise en considération était acceptée, la commission pourrait rapporter un texte qui donnerait satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Il demeure entendu que M. Edgar Faure accepte de substituer aux mots « acceptée » les mots « acceptée et réalisée ».

Il faut, en effet, que la transaction soit réalisée.

M. Maurice Viollette. Acceptée et réalisée.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon texte n'écartait pas cette possibilité. J'ai indiqué que la transaction devait être acceptée; mais il va de soi que si le commerçant ne la réalise pas, on a toujours le droit de le poursuivre.

M. le garde des sceaux. Sans doute, mais il est préférable de le dire.

M. le président. Acceptez-vous l'adjonction du mot « réalisée », monsieur Edgar Faure ?

M. Edgar Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. le président de la commission a déjà donné des explications suffisantes. Je rappelle que la commission s'est exactement partagée sur ce point, en se prononçant par quatorze voix contre quatorze.

La commission interprète la volonté de ceux qui ont voté contre l'amendement de M. Edgar Faure et qui ne partagent pas l'idée qui anime l'amendement de M. Ramarony. Elle maintient son texte en précisant que les quatorze commissaires qui votèrent le texte de la commission craignaient de voir la loi rendue inopérante par l'abus des procès et la longueur des décisions judiciaires.

Pour que la loi soit efficace, il est nécessaire de maintenir l'ordonnance de 1945. La commission repousse donc les amendements de M. Edgar Faure et de M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je me rallie à l'amendement de M. Edgar Faure et je retire le mien.

M. Raymond Mondon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Ramarony retire son amendement.

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Edgar Faure, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	333
Contre	120

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 3 les deux alinéas suivants:

« Celle-ci devra être saisie, dans la quinzaine, du refus de la transaction ou de sa non-exécution.

« Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements. »

Le deuxième alinéa de ce texte est constitué par l'amendement n° 19 que M. Minjoz avait précédemment présenté comme article additionnel après l'article 3.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, par l'adoption de l'amendement de M. Edgar Faure, vous venez de simplifier, si je puis dire, la procédure pour la répresion des infractions à la loi que nous sommes en train de discuter.

En bref, il n'y a que deux hypothèses possibles. Ou, à la suite du procès-verbal, le prévenu, s'entendant avec le contrôle des prix ou le contrôle économique, transige et s'exécute. L'affaire est, en principe, finie.

Ou bien la transaction n'aboutit pas ou, ayant abouti, n'est pas suivie d'exécution. L'amendement de M. Faure prévoit que toutes les sanctions ne pourront être prononcées que par l'autorité judiciaire.

Cette disposition enlève à l'autorité administrative le droit de prononcer quelque sanction que ce soit. Nous nous inclinons devant la décision de l'Assemblée à ce sujet. Mais je crois nécessaire de reprendre la thèse que j'ai exprimée précédemment et qui m'a paru recevoir l'approbation de la plupart de mes collègues.

J'estime, en effet, que l'autorité judiciaire doit pouvoir juger très rapidement.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

M. Jean Minjoz. Voilà pourquoi j'ai déposé le nouvel amendement dont M. le président a donné lecture et qui demande que l'autorité judiciaire soit saisie dans la quinzaine.

Mais cet amendement reprend également un texte que j'avais préparé en vue de l'adoption du texte primitif de l'article.

Souvent, en effet, ce sont des procédures d'instruction et, en particulier, les expertises qui retardent la solution des affaires. Or, les expertises peuvent être de deux ordres.

Il y a les expertises effectuées à la requête des deux parties, du ministère public ou de la défense, avec l'unique souci d'aboutir à la manifestation de la vérité. Ces expertises vont, en général, très vite. Mais il y a également les expertises sollicitées, en matière civile comme en matière pénale, par les parties ou par les prévenus qui veulent gagner du temps, qui veulent user de procédés dilatoires, bref, qui font l'impossible pour échapper aux justes sanctions et aux rigueurs de la loi. Il ne faut pas, dans une pareille matière où la loi, pour avoir toute efficacité, doit être appliquée rapidement, que l'on puisse donner de tels moyens aux plaideurs peu intéressants.

Voilà pourquoi, dans le deuxième alinéa de mon amendement, je demande qu'en cas d'expertise, l'expert soit appelé à déposer son rapport dans le délai d'un mois, qui courra du jour où il aura été saisi.

Pour que cette indication ne reste pas une simple indication, exempte de sanction, je prévois que dans le cas où l'expert n'aura pas déposé son rapport en temps voulu, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements.

C'est dans ces conditions que, m'étant incliné devant la volonté de l'Assemblée, je lui demande — et je crois que je serai suivi — d'adopter mon amendement.

Nous avons assuré le respect total des droits de la défense. Nous avons renvoyé les délits devant les tribunaux judiciaires. Toutes les garanties étant données, la justice doit être rapide et efficace. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Maurice Violette. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte la première partie de l'amendement de M. Minjoz. Il est indispensable, en effet, que les tribunaux soient saisis dans un très court délai, et je pense que nous sommes tous d'accord pour approuver cette disposition.

Je me permets, par contre, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la seconde partie.

Il est hors de doute que les expertises sont des mesures d'instruction longues, qui retardent fréquemment la solution des litiges et des procès. Mais, croyez-vous qu'il soit efficace de dire que si l'expert désigné ne dépose pas son rapport on s'en passera ?

Quel sera le résultat ? Si le tribunal qui, pour avoir les éléments d'appréciation, a désigné un expert, constate à l'expiration du délai imparti ce dernier pour déposer son rapport qu'il n'a pas la preuve de la culpabilité, il prononcera un acquittement.

Serait-il souhaitable, un expert ayant mis trop de temps à accomplir sa tâche, de voir un délinquant acquitté parce que le résultat de l'expertise n'a pas été connu dans le délai voulu ?

J'attire votre attention sur les conséquences inadmissibles d'une telle disposition. Si vous voulez exercer une pression sur les experts, dites dans la loi qu'à partir de l'expiration du délai de trente jours, ils seront contraints de payer une astreinte de 1.000 francs par jour de retard. Et ce sera efficace.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et demande le vote par division de l'amendement de M. Minjoz.

Cet amendement contient une première proposition que je considère comme excellente.

Voici une transaction qui n'a pas été acceptée ou qui, si elle a été acceptée, n'a pas été réalisée. Dans les quinze jours du refus ou de la constatation de la non-réalisation, le tribunal doit être saisi.

Nous avons, en effet, le plus grand intérêt à ce que les initiatives prises par M. Minjoz et par M. Ramarony ne puissent être interprétées comme des possibilités d'attitude dilatoire.

Sur divers bancs à gauche et à droite. D'accord.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas besoin d'insister sur la première partie de l'amendement de M. Minjoz. Tout le monde l'admettra.

Reste la deuxième proposition. Dans le cas qu'il envisage, M. Minjoz a raison. Une expertise peut être, effectivement, un moyen dilatoire. Et s'il n'y avait que des expertises dilatoires, je dirais volontiers que je suis d'accord avec M. Minjoz pour la deuxième partie de son amendement.

Mais il y a des expertises qui ne sont pas dilatoires, que le tribunal ordonne pour sa propre information.

Le fait même que l'on se privera du travail de l'expert s'il n'est pas exécuté dans le délai d'un mois risque de bénéficier — dans les termes mêmes que propose M. Minjoz — au coupable. Celui-ci sera enchanté de prolonger l'expertise au delà du délai prescrit et de revenir devant le tribunal, ce dernier étant privé des moyens d'information et d'éclaircissement qu'il souhaitait en ordonnant l'expertise.

Finalement, ce sera donc le coupable qui bénéficiera de la disposition préconisée par M. Minjoz, ce que, à coup sûr, ce dernier ne veut pas.

Comment pallier cet inconvénient ? Je veux prendre un engagement et un engagement qui, vous le savez, sera tenu.

Les préoccupations de M. Minjoz doivent pouvoir trouver place dans une circulaire du garde des sceaux. Je crois que c'est là et seulement sous cette forme que satisfaction peut être donnée à M. Minjoz.

Le garde des sceaux dira à son parquet : « si vous êtes en présence d'une expertise que le tribunal a ordonnée dans le but de s'éclairer dans le sens de la culpabilité ou de la non-culpabilité, il est naturel que toutes investigations soient menées avec, d'ailleurs, la diligence nécessaire. Mais si, au contraire, vous êtes en présence de moyens dilatoires, il vous appartiendra de revenir devant le tribunal, de dénoncer ces moyens dilatoires et de demander au tribunal de statuer en l'état, l'inculpé n'ayant pas apporté dans les délais de raison les éclaircissements ou les justifications qu'il avait promis d'apporter en sollicitant l'expertise ».

Je crois que par là même, M. Minjoz obtiendra satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Lorsque j'ai rédigé la deuxième partie de mon amendement, celle relative aux experts défaillants, l'article 1er du projet de loi n'avait encore subi aucune modification.

Or, vous vous rappelez que ce texte mettait à la charge du prévenu la preuve de sa non culpabilité. Mon amendement précisait donc que c'était à lui qu'il appartenait de faire toute diligence auprès de l'expert ; s'il ne le faisait pas, il en supportait les conséquences.

Avec le texte actuel le fardeau de la preuve est renversé, en quelque sorte. Comme en matière de droit commun, c'est le ministère public qui devra apporter la preuve de l'infraction. Ma proposition ne peut donc plus intervenir dans les mêmes termes.

Je comprends fort bien l'observation de M. le président de la commission qui déclare : « Si l'on acceptait l'amendement de M. Minjoz tel quel, on risquerait des acquittements injustifiés ». Ce n'est certes pas ce que nous voulons.

Et M. le garde des sceaux de me dire : « Acceptez une circulaire ».

J'ai beaucoup de respect pour les circulaires ministérielles comme pour tous les actes réglementaires du pouvoir exécutif. Mais une expérience relativement longue me permet de penser que les circulaires, même celles de la chancellerie, monsieur le garde des sceaux, restent souvent à l'état de lettre morte.

Combien de circulaires de la chancellerie — je peux le dire maintenant que la question ne se pose plus devant les tribunaux judiciaires — ne sont elles pas intervenues autrefois pour inviter les cours et tribunaux à juger dans le mois les affaires d'accidents du travail ! Et combien de fois, n'avons-nous pas vu des affaires d'accidents du travail rester des mois et même des années devant certaines cours d'appel ?

Aussi, souhaitant que la loi soit claire et efficace, je vais, si vous le permettez, modifier la deuxième partie de mon amendement de manière à régler d'une façon satisfaisante le cas où l'expert avait des motifs légitimes de ne pas déposer son rapport.

Le texte primitif du deuxième alinéa de mon amendement était ainsi conçu :

« Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport ; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements. »

Je propose de compléter cet alinéa par les mots: « ...sauf faculté pour le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai. »

M. Maurice Violette. Très bien !

M. Roger Dusseaulx. Le résultat sera le même.

M. Jean Minjoz. La différence, c'est que cette notion figurera dans la loi.

Le tribunal devra motiver son jugement. Le garde des sceaux pourra faire, le cas échéant, toutes observations utiles à ses procureurs si ceux-ci laissent prendre des jugements non motivés et accordent des délais non justifiés.

M. Maurice Violette. Nous sommes d'accord.

M. Roger Dusseaulx. Nous aussi.

M. le président. L'amendement étant modifié, persisterez-vous à demander le vote par division, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président. La précision que M. Minjoz ajoute à son amendement répond à mes préoccupations.

M. le président. L'amendement modifié de M. Minjoz serait ainsi libellé :

« Compléter ainsi l'article 3:

« Celle-ci... » — l'autorité judiciaire — « ...devra être saisie dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non-exécution.

« Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport ; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements, sauf faculté pour le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Moisan, Bonnet ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les syndicats professionnels, les associations familiales, les syndicats ou associations de consommateurs sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct, à se constituer parties civiles lorsque la répression de l'infraction sera poursuivie devant les tribunaux répressifs. »

M. Jules Ramarony. Voilà qui va prolonger les instances!

M. le président. La parole est à M. Moisan pour soutenir son amendement.

M. Edouard Moisan. La disposition que nous proposons permet de faire participer à l'instance les organisations qui, par leur nature même, représentent les consommateurs dans la lutte que le Gouvernement entend engager contre les spéculateurs et les fauteurs de hausses injustifiées.

Il s'agit pour ces organisations non pas, bien entendu, de retirer de leur action en justice un avantage pécuniaire quelconque, mais d'infliger aux délinquants une sanction morale.

Ce n'est pas, d'ailleurs, sur l'aspect juridique de cet amendement que je désire insister; c'est sur ses incidences psychologiques dans les circonstances présentes.

M. le garde des sceaux a très justement fait remarquer la nécessité d'une répression si l'on veut assurer l'ordre social. Le fait de donner à ces organisations une participation dans cette répression m'apparaît, dans les circonstances présentes, éminemment souhaitable.

C'est pourquoi j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter mon amendement.

M. Maurice Violette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Violette.

M. Maurice Violette. Admettre une constitution de partie civile alors qu'il n'y a pas intérêt direct, c'est vraiment accepter une conception juridique invraisemblable.

Par ailleurs, en admettant sans définition, des syndicats, des associations de pères de famille, etc., à se constituer partie civile, on risque d'avoir dans les instances une infinité de parties civiles qu'il faudra appeler à l'instruction, à l'expertise, devant la juridiction de jugement.

En raison de cette multiplication des partie civiles, les affaires se gonfleront et s'éterniseront. En attendant que les avocats puissent se mettre d'accord sur un jour, il s'écoulera des mois et des années.

Par conséquent il y a impossibilité juridique et matérielle à l'application de la disposition proposée.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je désire, sans prononcer une condamnation des coopératives, faire remarquer que, du point de vue moral, le privilège que M. Moisan nous demande de leur donner constituerait une anomalie.

Les coopératives représentent un certain nombre de consommateurs mais il faut se rendre compte qu'il y a d'autres consommateurs qui n'ont jamais bénéficié, pour des causes diverses, étrangères à ces coopératives, des avantages de celles-ci et qui en ont même, dans les distributions, été les victimes.

Faire représenter l'ensemble des consommateurs par une série de consommateurs qui, permettez-moi de vous le dire, constituent parfois — je m'en réjouis pour eux — des associations de consommateurs privilégiés, c'est inadmissible.

M. Maurice Violette. Pourquoi ne pas donner le même droit aux associations de pêcheurs à la ligne ?

M. Pierre Montel. Je m'associe à la déclaration de M. Violette; les coopératives n'ont pas, en la matière, d'intérêts directs et, dans ces conditions, on ne voit pas quel droit elles auraient à se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas délibéré sur l'amendement, il lui serait difficile de donner un avis motivé. Elle laisse donc à l'Assemblée nationale la responsabilité de la décision à prendre.

M. Maurice Violette. Je doute que la loi soit applicable si elle contient la disposition proposée par cet amendement.

M. Guy Petit. La répression sera impossible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Louis Rollin, de Moro-Giafferri, Edgar Faure ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 3 les nouveaux alinéas suivants:

« Les procès-verbaux relevant les infractions visées par l'article 1er sont transmis par le contrôle économique au parquet du tribunal compétent.

« Le parquet pourra, soit renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, soit la classer sans suite, soit la renvoyer au contrôle économique pour transaction.

« Dans le cas du refus de la transaction ou d'inexécution de celle-ci dans le délai imparti, le dossier sera retourné au parquet, qui saisira le tribunal correctionnel.

« Aucune sanction administrative ne pourra être prise avant que la culpabilité du prévenu n'ait été reconnue définitivement par le tribunal ou par le délinquant présumé lui-même aux termes de la transaction.

« Toutefois, les mesures conservatoires, telles que la saisie des marchandises, pourront être prononcées par le magistrat instructeur. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Cet amendement, qui a été délibéré en commission, y a obtenu 15 voix contre 15.

Afin de rassurer tout de suite l'Assemblée, qui témoigne d'une certaine impatience à achever la discussion de ce projet...

M. le garde des sceaux. Cette discussion s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

M. Louis Rollin. ... je lui fais connaître que je renonce à tout développement, car cet amendement qu'ont signé avec moi MM. de Moro-Giafferri et Edgar Faure, est devenu inutile du fait du vote, intervenu il y a peu de temps, de l'amendement de M. Edgar Faure. Je me déclare donc satisfait.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 3, complété par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter, se trouve ainsi rédigé:

« Art. 3. — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes subséquents, mais, sauf le cas de transaction acceptée et réalisée par l'intéressé, il ne pourra être prononcé de sanction que par l'autorité judiciaire.

« Celle-ci devra être saisie dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non exécution.

« Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers errements, sauf faculté pour le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai.

« Les syndicats professionnels, les associations familiales, les syndicats ou associations de consommateurs sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct, à se constituer parties civiles lorsque la répression de l'infraction sera poursuivie devant les tribunaux répressifs. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel:*]

M. le président. M. Silvandre a présenté un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« La présente loi pourra être étendue aux territoires d'outre-mer, par décrets pris en conformité des dispositions de l'article 72, alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. »

La parole est à M. Silvandre, pour soutenir son amendement.

M. Jean Silvandre. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, des nouvelles qui nous parviennent de nos territoires d'outre-mer nous ont fait un devoir de soumettre à l'Assemblée un amendement prévoyant la possibilité d'extension à ces territoires de la loi en discussion.

Il s'agit d'une situation à laquelle il convient d'urgence de faire face.

En Afrique occidentale, par exemple, l'ascension des prix, même de ceux des produits locaux et des articles de première nécessité, est déjà effrayante.

Ceux qui pratiquent cette hausse invoquent le prétexte de la dévaluation métropolitaine et de la montée des prix des produits d'importation, à prévoir pour les réapprovisionnements.

Le consommateur africain doit être défendu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisqu'il s'agit d'une possibilité, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La présente loi cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, j'apporte à la tribune les explications d'un certain nombre d'indépendants qui voteront le projet soumis à l'Assemblée.

Il leur paraît d'abord qu'un texte nouveau est indispensable.

Je me garderai bien d'entrer dans des explications qui seraient superflues après celles, lumineuses et pertinentes, qui ont été formulées par M. le garde des sceaux.

Je dirai simplement au passage que j'ai été étonné d'entendre des juristes éminents invoquer l'article 419 dont aucune des dispositions — il suffisait de le lire pour n'avoir plus besoin de méditer davantage — ne pouvait s'adapter aux conjonctures actuelles.

Cette discussion me paraissait devoir être très rapidement close, car elle ne pouvait porter, selon moi, que sur des modalités d'application, que nous devions avoir le souci très naturel de régler afin d'obtenir un texte juste et efficace, sans, bien entendu, conditionner l'adoption du principe à certaines modalités.

Je n'imagine pas que personne ici puisse contester le principe de cette loi. Il s'agit d'un réflexe naturel de défense contre une hausse apportant aujourd'hui l'inquiétude, demain l'angoisse et, bientôt, la misère dans la plupart des foyers.

Il faut marquer un coup d'arrêt net.

M. le président de la commission vient de déclarer très justement que les uns trouvaient ce texte inutile et que les autres l'estimaient odieux.

A cette observation si pertinente, j'ajouterai que cette contradiction même dispenserait presque d'apporter ici la défense du projet.

Cependant, je vois mal comment, demain, pourront justifier leur attitude ceux qui auront refusé leur adhésion à une initiative qui, peut-être, nous décevra, mais dont le rejet provoquerait l'indignation justifiée de tous ceux qui voient chaque jour certains produits devenir plus inaccessibles à leurs moyens d'existence.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Je reçois à ma chancellerie d'innombrables lettres de pères de famille, de retraités, de fonctionnaires, d'ouvriers, de braves gens, en un mot, qui fixent mon devoir.

De tous côtés c'est un appel angoissé que lancent au Gouvernement les consommateurs qui demandent protection contre les spéculateurs et les mercantis et qui m'engagent à poursuivre sans défaillance mon action en faveur d'un vote rapide de la loi que nous discutons.

Vous pouvez mes chers collègues être rassurés. Cette loi est utile; elle sera efficace.

Vous pouvez la voter. Vous pouvez et vous devez la voter en toute conscience. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Emmanuel Temple. Je le crois d'autant mieux, monsieur le garde des sceaux, que vous aurez bientôt — j'entends par là le Gouvernement tout entier — à affronter de nouvelles difficultés. Un champ immense s'offre aux critiques de certains d'entre nous; mais le projet et le jour seraient mal choisis.

Je m'excuse de répéter qu'un des principes fondamentaux de notre droit interdit toute intervention de la juridiction répressive à l'occasion d'un fait sur lequel une loi promulguée n'a pas encore appelé de sanctions.

Ainsi, il n'y aura de délit, en notre matière, que dans quelques jours, lorsque la loi sera promulguée. Et je considère que ce délai est une des faiblesses du projet.

Je regrette, en effet, qu'on ne puisse pas « rattraper » certaines hausses parfaitement injustifiées dont je dirai quelques mots tout à l'heure.

En tout cas, les vendeurs sont avertis. Aucun piège ne leur est tendu. Aujourd'hui, une discussion ardente, loyale et très complète a permis à chacun d'exprimer sa pensée — reconnaissons-le — et de recevoir tous les apaisements souhaités de la part du Gouvernement.

Aux raisons d'ordre juridique et moral qui militent en faveur du projet, s'ajoutent pour ceux qui représentent des départements ruraux, des raisons économiques très graves.

Lors de la discussion du projet de prélèvement exceptionnel, j'ai eu l'occasion de dire à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, tandis que les prix des produits agricoles étaient figés dans leur taxation, on assisterait peut-être à une ruée des prix industriels. Voilà que cette prévision, qui date seulement d'un mois et demi, est en train de se réaliser.

Ne croyez-vous pas que nous pourrions bientôt assister à une sorte de submersion des prix agricoles à la production ? Ne voyez-vous pas que certains prix montent littéralement à l'assaut du prix de revient des produits agricoles et qu'une telle situation risque de mettre en cause l'avenir de certaines branches de la production agricole ?

Voilà ce que les défenseurs sincères de la paysannerie française ne peuvent pas, ne doivent pas oublier.

Ceci m'amène à rappeler au Gouvernement qu'il avait pris l'engagement d'étudier la question des marges existant entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Le scandale de la hausse nouvelle, de celle qui se prépare et que vous voulez empêcher, ne doit pas nous faire oublier le scandale ancien de ces marges excessives. J'avais cité à M. le ministre des finances et des affaires économiques des exemples à ce sujet; il avait bien voulu manifester son accord.

Il ne faut pas qu'on puisse dire que tout devient erreur après le 15 janvier et que tout fut vérité avant. Vous bâtiriez sur le scandale sans faire cesser l'anarchie des prix.

Actuellement, les oranges sont vendues plus cher dans les ports d'arrivée qu'à Paris. Par contre, des produits de première nécessité, les légumes par exemple, voient leurs prix tripler entre la gare d'Avignon et l'étal des détaillants à Paris. Cette anarchie des prix dépasse le problème d'aujourd'hui. Il était bon de le rappeler au Gouvernement.

Vous avez, monsieur le ministre, l'appui des producteurs clairvoyants, et j'ai entendu dire avec plaisir que ce n'étaient pas les producteurs qui seraient poursuivis en vertu de cette loi, mais les spéculateurs.

Croyez-vous que les viticulteurs ne voient pas sans crainte cette hausse des prix qui affecte le produit dont ils vivent ? Ils ont le souvenir d'une expérience passée; ils savent ce qu'ils ont subi à la suite des réactions des consommateurs et d'une désaffection progressive génératrice de baisse.

On a dit: « Les petits producteurs ont vendu leur vin et les gros l'ont stocké. » C'est inexact. Il suffit de consulter les chiffres cités par les journaux qui traitent sérieusement de la question.

M. le président. Je dois vous rappeler, monsieur Temple, que vous avez la parole pour expliquer votre vote.

Aux termes du règlement, vous ne disposez donc que de cinq minutes et il m'apparaît que vous reprenez en ce moment toute la question.

M. Emmanuel Temple. Je vais donc abréger mes explications, monsieur le président, en faisant observer, toutefois, que je ne mérite pas le reproche d'avoir abusé, au cours de ce débat, des instants de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur Temple.

M. Emmanuel Temple. Je voulais simplement souligner que les viticulteurs savent parfaitement que 70 p. 100 de la récolte de vin a été vendu et que 30 p. 100 seulement a été consommé. Je livre à votre méditation le fruit de la soustraction : 40 p. 100 de la récolte va bénéficier de la hausse que vous savez. La vérité est que la liberté véritable suppose que le prix d'un produit peut aussi bien baisser que monter. Pour que la liberté soit bienfaisante, et je crois à sa bienfaisance, il faut que les chances de l'offre et de la demande ne soient pas en déséquilibre flagrant et que le producteur puisse, à la fois, engendrer et supporter une baisse raisonnable par un accroissement de sa production. Il n'y a pas de liberté lorsque la hausse devient un décret de nature ou le fait de profiteurs.

La longueur de nos débats, sur une question qui, à mon sens, devrait nous rassembler tous, a eu du moins le mérite d'amener le Gouvernement à dire toute sa pensée.

Il est bien entendu, maintenant, que le vendeur pourra exposer tout ses moyens de défense.

Après toutes les observations qui nous ont été faites, après l'adoption d'un certain nombre d'amendements aucune hésitation ne peut, me semble-t-il, retenir ceux d'entre nous qui veulent véritablement agir contre la spéculation.

La hausse va devenir illicite, même sans manœuvre, de son fait même. Et c'est très bien ainsi, car, aujourd'hui plus que jamais, les gros profits des uns signifient la misère des autres.

Voilà le sens du débat d'aujourd'hui. Je ne pense pas que le Gouvernement ait voulu obtenir de nous autre chose que la sanction du profit abusif et criminel.

Le profit régulier et honnête n'a rien à craindre. Tout cela me paraît très simple. On a coutume de dire qu'il est souvent plus difficile de discerner son devoir que de l'accomplir. Pour moi, le devoir est aujourd'hui parfaitement clair. (*Applaudissements sur certains bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Temple, d'avoir bien voulu abréger votre exposé.

La parole est à M. Citerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, malgré les très nombreuses explications fournies au cours de ce débat par différents orateurs des autres groupes et par les représentants du Gouvernement, il ne sera pas possible au groupe communiste de voter le projet de loi qui nous est présenté.

Je veux, très brièvement, exposer les différentes raisons de notre attitude.

Tout d'abord, je tiens à contester, de la façon la plus formelle, les affirmations qui tendaient à faire croire que c'était tout à fait par hasard, et avec un singulier retard, que certains membres de l'Assemblée — c'est nous-mêmes qui étions visés — se préoccupaient du sort des petits commerçants, des paysans, des artisans.

Ce n'est pas la première fois qu'on nous adresse ce reproche et, en conséquence, ce n'est pas la première fois que nous le réfutons. Mais nous sommes dans ce domaine très tranquilles; le pays sait que ce n'est pas d'aujourd'hui, mais depuis toujours, que notre parti défend — il continuera dans l'avenir — tous ceux qui travaillent, qu'ils soient à la boutique, au champ ou à l'atelier.

D'autre part, notre collègue Maria Rabaté a critiqué hier, avec beaucoup de véhémence et de sérieux arguments, le projet en discussion. Or, nous avons eu la stupéfaction d'entendre, à la radio d'Etat, une déformation complète de ses propos. On a affirmé, contrairement à la vérité la plus évidente, qu'elle était montée à cette tribune pour défendre les spéculateurs.

De cette même tribune, je proteste contre de telles contre-vérités énoncées à la radio d'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. La radio Schuman, aux ordres de Truman, ment!

M. Gabriel Citerne. Nous estimons nécessaires des sanctions exemplaires à l'égard de tous les mauvais Français qui, profitant des difficultés actuelles, réalisent des gains anormaux et souvent des fortunes scandaleuses, en trafiquant sur les marchandises en général, sur les produits alimentaires en particulier.

Mais le projet qui nous est soumis par le Gouvernement, même modifié par les amendements adoptés par la commission de la justice et par l'Assemblée, ne résout absolument rien.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que le Gouvernement lui même ne se fait aucune illusion à ce sujet.

Nous considérons qu'il s'agit uniquement pour lui de se soustraire à une série de responsabilités et d'attribuer à d'autres les véritables causes de la hausse continuelle des prix.

Ce projet nous apparaît comme une sorte de rideau de fumée destiné à camoufler une politique économique et financière qui, chaque jour davantage, se révèle contraire aux intérêts de l'ensemble du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette politique pèse lourdement sur la classe ouvrière, sur les paysans, les commerçants, les artisans et met en péril l'indépendance même de notre pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que ce projet est un complément aux lois concernant la liberté du commerce de l'or, le blocage des billets de 5.000 francs, l'emprunt forcé; en un mot, à ce qu'on appelle en général, maintenant, le plan Mayer...

M. Jean Llante. Le plan de misère!

M. Gabriel Citerne. ...mais dont le Gouvernement tout entier et la majorité de cette Assemblée sont collectivement responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si ce projet n'était pas voté, lit-on dans l'exposé des motifs, « tous les efforts entrepris en vue de l'assainissement et de la stabilisation économique et monétaire seraient compromis ».

En réalité, cette politique se heurte à l'hostilité grandissante du pays. Le projet qui nous est soumis tend simplement à donner le change et à déplacer les responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre collègue, M. Angeletti et d'autres encore ont déjà dit qu'en fait le Gouvernement a déjà entre les mains de très nombreux textes lui permettant de frapper les délinquants économiques, les fauteurs de hausse. Ces textes, il ne les utilise pas.

Vendredi dernier, dans cette Assemblée, répondant à une question orale, M. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement, tentait de justifier l'insuffisance de la répression de la hausse, non pas par le manque de textes, lois, décrets ou ordonnances, mais par l'insuffisance du personnel mis à sa disposition. C'est là une appréciation dont nous lui laissons l'entière responsabilité.

Il est vrai que les conceptions du Gouvernement, exprimées par M. Coudé du Foresto, sont très spéciales, car c'est ce même sous-secrétaire d'Etat qui a dit également, vendredi dernier: « Nous voulons à tout prix éviter la surconsommation dans presque tous les domaines. »

Je demande à nos « Excellences » de bien vouloir comparer le revenu des ouvriers, des travailleurs en général, avec le prix des marchandises. Ils modifieront bien vite, sans doute, leur conception à ce sujet. Car, si la surconsommation est possible dans leur milieu, par suite du cumul de toute une série de fonctions, officielles ou non, il en va tout autrement pour les ouvriers, pour les fonctionnaires, pour les travailleurs en général! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'observe encore que votre projet se reporte à plus de 130 articles des deux ordonnances de juin 1945. En fait de simplicité et de précision, il y aurait vraiment fort à dire!

Ce qui est plus grave, c'est que vous fixez, pour les mêmes marchandises, dans les mêmes localités, des conditions de vente différentes. Même après les modifications apportées au texte du projet, des augmentations vont être possibles dans des conditions tout à fait diverses et cela va créer l'arbitraire le plus complet.

En voici un exemple: deux commerçants, l'un qui avait fixé le prix de sa marchandise à 100 francs, l'autre à 150 francs; tous les deux sont amenés à la porter aujourd'hui à 200 francs. Le premier sera poursuivi parce que son prix de vente aura doublé, le second échappera aux poursuites. Ainsi, le plus honnête sera pénalisé et celui qui avait exagéré ses bénéfices ne risquera rien.

Cette tactique semble, d'ailleurs, devenir pour le Gouvernement une habitude. Hier déjà, vous avez favorisé les stockeurs d'or, alors que vous pénalisez les Français patriotes qui avaient répondu aux appels de l'Etat.

Tous les trafiquants qui ont transformé leur argent, leurs billets mal acquis, en terrains, en maisons, en bijoux, en devises étrangères, voire en un simple compte en banque, ont échappé à votre blocage des billets de 5.000 francs. Ils ont échappé à la ponction — quoiqu'effectuée par un biais, la ponction est réelle — dont a été victime, arbitrairement, une quantité importante de commerçants, d'artisans, de paysans et de petits porteurs de billets de 5.000 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre nouveau projet de loi est aussi injuste que ceux qui l'ont précédé. Il laisse au ministre des finances et des affaires économiques le soin de fixer par arrêtés la liste des produits ou services auxquels seront applicables les dispositions de la loi. C'est, en somme, la méthode du bon plaisir.

Si j'en crois les informations qui ont été fournies devant la commission de la justice, des arrêtés concernant le vin, la viande, les légumes et les fruits sont déjà prévus.

Pouvez-vous prétendre sérieusement que, dans ce domaine, vous n'êtes pas déjà bien armés contre la hausse ? Pouvez-vous dire que les moyens vous manquent pour lutter contre les maquignons et les spéculateurs ?

Déjà, lors des derniers jours du gouvernement Ramadier et à l'occasion de la discussion d'un projet du même ordre nous avons eu l'occasion de déclarer que ce n'est pas avec des lois de répression que l'on fait pousser le blé, que ce n'est pas avec des menaces de sanctions que l'on active la production. J'ai ajouté moi-même de ma place: « Ce n'est pas avec la toque du juge ni le képi du gendarme que l'on peut nourrir la France! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De ces observations, vous n'avez tenu aucun compte...

M. Raymond Mondon. Nous ne sommes pas en réunion électorale!

M. Gabriel Citerne. C'est vrai, mon cher collègue, nous ne sommes pas en réunion électorale, et la différence entre vous et moi, c'est que les propos que je tiens à cette tribune sont les mêmes que ceux que je tiens en réunion électorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Félix Kir. Tout le monde en est là.

Nous sommes les uns et les autres animés d'une sincérité que nous ne devons pas discuter entre nous. En toute circonstance et dans tous les milieux, j'ai entendu des candidats soutenir devant le public les idées mêmes qu'ils défendent devant l'Assemblée.

Je ne voudrais pas qu'on fît ici de semblables allusions.

Nous devons nous conserver une estime mutuelle. Nous sommes assez disputés, en dehors de cette enceinte pour essayer, au moins, ici, de ne pas alimenter les polémiques.

M. Yves Péron. Puisque vous faites preuve de tolérance, prêchez-la donc sur les bancs qui vous entourent.

M. Félix Kir. A charge de revanche!

M. Gabriel Citerne. Je vous remercie de votre intervention, monsieur Kir, car elle rejoint la réplique que j'ai adressée à M. Mondon.

Nous pouvons très facilement nous mettre d'accord, lorsqu'il s'agit d'améliorer le sort des Français. Dans ce domaine, je suis convaincu que vous souhaiteriez, comme moi, voir sur la table des ouvriers et des petites gens un peu plus de vin de Bourgogne et même de moutarde de Dijon! (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Du pain d'épices aussi et du cassis! (*Rires.*)

Mme Germaine Peyroles. C'est une véritable publicité!

M. Gabriel Citerne. Vous n'avez tenu aucun compte de nos observations. Le coût de la vie augmente toujours.

Aujourd'hui, au lieu de présenter un projet tendant à favoriser la reprise économique et l'agriculture, vous menacez une fois de plus et vous réclamez une loi répressive supplémentaire!

Nous, communistes, nous vous disons une fois de plus: non!

Non, parce que votre texte ne résout rien.

Non, parce que vous voulez seulement camoufler les résultats désastreux de votre politique de vie chère.

Non, parce que vous avez été incapables d'utiliser sérieusement les lois qui sont déjà à votre disposition.

Certes, vous avez déjà frappé. Demain, vous frapperez encore, mais comme toujours le lampiste!

Et le lampiste en la circonstance, ce seront le petit boutiquier, le petit paysan, le petit artisan.

M. le président. Je vous invite à abréger, monsieur Citerne, car je suis très inquiet à la vue des feuillets qui vous restent à lire.

M. Gabriel Citerne. Je vais m'efforcer d'abréger mon exposé, monsieur le président.

Une fois de plus, les gros continueront à échapper à vos sanctions.

Vous contestez peut-être notre argumentation?

Dites-nous donc comment vous avez appliqué les textes précédents, qui vous permettent d'infliger des sanctions allant, effectivement, jusqu'à la peine de mort? Combien de gros industriels et de trafiquants avez-vous poursuivis? Combien de gros producteurs, combien de gros intermédiaires avez-vous frappés parmi les véritables responsables de la hausse?

Nous attendons votre bilan. Celui que nous a fourni, vendredi, votre sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement est, vous le savez, négatif, comme hélas! l'ensemble du bilan gouvernemental.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai présenté quelques ultimes remarques.

Des collègues d'autres groupes ont manifesté leur opposition au projet. Ils le voteront, cependant, ou, par leur abstention, ils permettront qu'il soit voté, car ils craignent les responsabilités.

Un de nos collègues, qui n'est pas communiste, membre de la commission de la justice, a déclaré que le dépôt de ce projet constituait une erreur. Depuis quelque temps, le Gouvernement en commet, et de très nombreuses!

Pour notre part, nous refusons de nous associer à vos combinaisons et aux tentatives que vous faites pour camoufler vos responsabilités.

Frappez les fraudeurs, les affameurs, les mercantis et les trafiquants du marché noir. Nous serons d'accord. Mais alors, utilisez les armes dont vous disposez déjà. Si vous voulez des lois nouvelles, nous pourrions peut-être vous les donner, mais à la condition qu'elles n'aboutissent pas, comme celle dont nous discutons, à une simple opération politique de camouflage, frappant les petits au lieu de traquer les gros.

Il est vrai que la composition même de votre Gouvernement rend impossible toute mesure sérieuse contre les véritables responsables de la vie chère. Aussi, nous vous refusons notre accord.

Nous voterons contre votre loi d'exception qui n'a qu'un but: vous dégager de vos responsabilités de ministres de la disette!

Nous souhaitons que, le plus tôt possible, votre Gouvernement de vie chère cède la place à un ministère qui représente véritablement la volonté du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Qu'il s'en aille le Gouvernement de misère!

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai personne en déclarant que le groupe socialiste, qui ne craint pas de prendre ses responsabilités, votera le projet du Gouvernement.

Tout doit être mis en œuvre pour briser la spéculation, empêcher la hausse illicite et stabiliser les prix.

S'il était besoin d'un exemple pour vous en convaincre, permettez-moi de vous citer simplement celui-ci. Une agence de transactions mobilières et immobilières, située près des grands boulevards, a eu l'audace d'afficher ces jours-ci l'annonce suivante: « Si vous voulez placer deux millions de francs en valeurs, vous n'en retirerez que 60.000 francs par an; vous serez donc un « économiquement faible ». Si vous placez deux millions de francs en achetant un fonds de commerce, nous vous procurerons un excellent gérant libre et vous toucherez 150.000 francs à 180.000 francs par an. »

Pour arriver à un tel résultat, au moment où les commerçants honnêtes ont à faire face à tant de charges, il faut évidemment ne pas s'en tenir aux marges bénéficiaires normales.

C'est la raison pour laquelle s'impose le projet de loi qui vous est soumis.

Ceci dit, je rappellerai que, dès sa formation, le Gouvernement a manifesté sa volonté de mettre au point un ensemble de mesures destinées à permettre le redressement de la France, à réaliser, notamment, l'assainissement et la stabilisation économique et monétaire.

Ces mesures, évidemment, ne seront efficaces que si les prix des denrées alimentaires et des objets utilitaires, en particulier, indispensables à la vie quotidienne, sont stabilisés et s'arrêtent dans leur course infernale, dans cette ascension verticale dont a parlé notre rapporteur.

Considérant cette montée des prix qui jette le trouble dans la vie nationale et pousse les salariés à formuler de nouvelles revendications, nous avions pensé — notre collègue et ami, M. David, l'a rappelé très clairement dans son rapport — qu'une nouvelle taxation eût été préférable.

Une politique d'autorité appliquée aux denrées alimentaires et aux objets utilitaires, à un nombre d'articles réduit, par conséquent, aurait eu notre préférence.

Le Gouvernement a estimé, au contraire, que le projet que nous venons de discuter serait suffisant pour mettre un terme aux entreprises de ceux qui spéculent sur la misère du peuple. Usant, à la fois, de la procédure qu'implique la loi nouvelle et des sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 — qui n'a trait qu'aux produits ou services placés sous le régime de la taxation — il entend lutter efficacement contre tous les abus auxquels donnent lieu les transactions du marché libre, le plus important maintenant.

Bien que nous soyons un certain nombre à penser que le Gouvernement eût pu agir directement, par voie réglementaire et sans consulter le Parlement, nous lui accordons bien volontiers notre appui et adopterons le texte qui vient d'être élaboré par l'Assemblée.

Il ne suffit pas, en effet, de bloquer les traitements, les salaires, les revenus fixes, les pensions et les retraites; il faut bloquer les prix.

Si les prix n'étaient pas bloqués, le Gouvernement devrait changer toute sa politique! Ce serait, alors, la liberté totale, liberté des salaires et liberté des profits.

Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que ce moment soit venu.

Il me paraît, au contraire, que l'exemple anglais devrait être suivi.

A cet égard, permettez-moi de vous citer deux des mesures qui sont actuellement envisagées par le gouvernement britannique, en accord d'ailleurs avec les syndicats ouvriers.

C'est, d'abord, le blocage des prix contrôlés, un plafond étant fixé au niveau atteint au cours des mois de décembre 1947 et de janvier 1948.

C'est, ensuite, l'extension volontaire de la taxation aux prix jusqu'ici non contrôlés, qui ne pourront plus, maintenant, dépasser un certain maximum. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'exemple que nos amis anglais nous donnent depuis des mois. Ils veulent assurer le redressement de leur pays. Ils y sont déjà parvenus dans une certaine mesure et ils ont pu le faire parce que le peuple anglais, dans son ensemble, obéit à des règles de discipline, de civisme et d'honnêteté qui ne sont, malheureusement, pas acceptées dans notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je ne voudrais pas dépasser, même de peu, les cinq minutes qui me sont réservées. Permettez-moi rapidement de passer en revue les principales dispositions que nous avons adoptées hier et aujourd'hui.

Tout d'abord, grâce au nouvel alinéa de l'article 1er, qui vise notamment les mandataires et intermédiaires, les transactions illicites seront frappées à tous les stades de la production et de la commercialisation.

La spéculation sur les stocks sera efficacement combattue grâce aux dispositions de l'article 1 *bis* qui prévoit la déclaration des stocks à toute demande.

Dans ce large débat qui a fait honneur à l'Assemblée, nous nous sommes préoccupés d'assurer la véritable justice sans gêner l'application de la loi, nous avons modifié la procédure prévue par l'ordonnance du 30 juin 1945. Cette ordonnance, permettez-moi de le rappeler, n'est pas le fait d'une assemblée parlementaire, mais d'un gouvernement provisoire de la République française, dont vous connaissez le président et dont certains membres de cette Assemblée ont fait partie. On a retiré à l'administration certains de ses pouvoirs pour laisser à la justice seule le soin de réprimer les infractions.

Nous sommes heureux d'avoir réussi, grâce au concours unanime de l'Assemblée, à faire accélérer la procédure, notamment en décidant que les tribunaux devraient être saisis dans les quinze jours du refus de transaction ou de la non exécution de cette dernière et, d'autre part, en empêchant que des expertises soient utilisées à des fins uniquement dilatoires, en prévoyant, par conséquent, un délai à cet égard.

En effet, et vous l'avez tous compris, mes chers collègues, tout en maintenant et préservant le libre exercice des droits de la défense en pareille matière, il faut, si l'on veut une répression vraiment efficace, qu'elle soit rapide et brutale, et que toute possibilité d'atermoiement soit écartée.

Telles sont les observations que je tenais à présenter.

Nous voterons donc le projet, monsieur le garde des sceaux, et nous vous demandons, à vous en particulier dont nous connaissons toute la conscience, de l'appliquer dans toute sa rigueur, ainsi d'ailleurs, pour les produits taxés, que les textes précédents, qui n'ont pas perdu de leur force.

Nous vous demandons d'utiliser au maximum tous les moyens de contrôle et de répression dont vous disposez, mais, je le répète, non pas contre les commerçants, les intermédiaires ou les producteurs honnêtes qui travaillent régulièrement, mais contre les spéculateurs et les trafiquants qu'il faut atteindre et briser.

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord.

M. Jean Minjoz. Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi de dire au Gouvernement que vous représentez, monsieur le garde des sceaux: si les mesures que nous allons voter — car je suis maintenant certain qu'il y aura une majorité pour les voter — se révélaient à l'usage insuffisantes, si, à l'épreuve, elles ne répondaient pas au désir du Gouvernement, si, notamment, il se produisait par malheur une raréfaction des produits et denrées indispensables à la vie quotidienne, n'hésitez pas à revenir devant l'Assemblée pour lui exposer franchement la situation et lui demander les armes nécessaires pour assurer coûte que coûte la stabilisation des prix. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut sauver notre monnaie; il faut maintenir un pouvoir réel d'achat pour toute la population. En un mot, il faut sauver la nation et la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Liante. Ou changer de Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Pour cette tâche, tout doit être mis en œuvre. Le Gouvernement peut, à cet égard, compter, comme aujourd'hui, sur le parti socialiste pour lui en donner sans réserve tous les moyens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Au nom du groupe du parti républicain de la liberté, j'exprime nos regrets de ne pouvoir voter le texte du Gouvernement.

Déjà, en votant contre l'article 1er, et bien que ce texte présentât une amélioration par rapport au texte primitif, nous avons suffisamment marqué que si nous désapprouvions les méthodes, nous appréciions cependant le but du Gouvernement. Nous allons nous abstenir volontairement.

Il faut dire pourtant que la question a été remise en cause par l'amendement de M. Moisan. En effet — et nous en profitons pour le dire au Gouvernement — nous avons tout lieu de craindre que les affaires ne se multiplient en raison de toutes les délations et des provocations qui peuvent se produire. Que des plaideurs viennent régulièrement devant les tribunaux pour se plaindre de hausses illicites, soit ! La loi est faite pour cela.

Mais nous ne voudrions pas que ces très nombreuses associations que nous avons vu apparaître depuis la libération, et qui se réclament de l'intérêt général, alors que très souvent elles ne cachent que d'étroits intérêts politiques, ne viennent soulever dans les prétoires des débats n'ayant absolument aucun rapport avec la hausse des prix.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Moisan ne dit pas que n'importe qui, n'importe quelle organisation pourra venir se présenter devant les tribunaux. A cet égard, je ne voudrais pas laisser passer l'intervention de M. Bergasse sans préciser qu'il faudra tout de même un intérêt au moins moral, fût-il indirect, pour que l'intervention soit recevable.

M. Henry Bergasse. Je vous demande précisément, monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien y tenir la main.

Nous allons donc nous abstenir. Ce n'est d'ailleurs pas pour faire plaisir à M. Robert Lecourt, qui écrivait hier dans *l'Aube* que nous faisions une espèce d'obstruction systématique à tout effort de redressement du pays. Qu'il soit persuadé que le groupe du parti républicain de la liberté est animé autant que lui-même du désir de voir le pays se redresser.

Il n'est simplement pas d'accord sur les méthodes que le Gouvernement emploie et propose. Et il n'a aucune confiance dans les résultats.

M. Robert Lecourt. Je me félicite de mon article, puisqu'il aura permis votre abstention aujourd'hui.

M. Henry Bergasse. Or il n'est pas le seul motif de notre abstention. Nous ne voulons pas, par ailleurs, qu'il soit dit que nous ayons privé le Gouvernement des moyens qu'il réclame pour essayer de lutter contre les hausses illicites. Nous sommes d'accord avec lui sur son but mais en désaccord total avec ses méthodes, et nous n'avons au surplus pas toute la foi nécessaire dans la réussite de ses projets. Néanmoins nous n'entendons pas le gêner dans la lutte qu'il entreprend en vue de l'intérêt public.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons. Ainsi se profilera mieux, sans doute, la différence qui nous sépare de ceux qui voient le salut du pays dans la faillite du régime et dans la catastrophe généralisée. (*Applaudissements à droite.*)

M. Antoine Demusois. Oui, mais l'abstention signifie le vote quand même.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Charles Rousseau. J'étais décidé à voter le projet de loi avant l'adoption de l'amendement de M. Moisan.

Mais cet amendement permettant à tous les syndicats, M. Moisan l'a bien déclaré, de se porter partie civile dans les poursuites qui pourront souvent être provoquées par quelques-uns de leurs membres, ce qui est absolument immoral, il ne m'est plus possible de voter cette loi qui n'est d'ailleurs que la résultante de graves fautes économiques et financières commises par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	336
Contre	188

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

à midi quarante-cinq minutes.)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à interdire aux établissements bancaires de décompter des intérêts de découvert aux commerçants et industriels devenus débiteurs du fait du retrait des billets de 5.000 francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 3459, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi quarante-cinq minutes.*)

— 5 —

DEBLOCAGE DE CONSERVES DE POISSON

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Charles Rousseau a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder dans les plus courts délais au déblocage des conserves de poisson dans les usines des côtes de l'Atlantique.

La commission du ravitaillement m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du ravitaillement vous prie d'adopter la proposition de résolution.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire procéder dans les plus cours délais au déblocage des conserves de poissons dans les usines des côtes de l'Atlantique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance aura lieu cet après-midi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée avait décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi 24 février, après-midi, la discussion d'un projet de loi portant ouverture d'un dixième des crédits du budget de reconstruction et d'équipement civil.

M. le ministre des finances m'a fait connaître qu'il n'était plus disposé à soutenir ce projet. D'autre part, mon rapport n° 3335 sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses pour reconstruction et l'équipement, pour l'exercice 1948, est en distribution depuis quelques instants.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir retirer de l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi le projet de dixième et d'y inscrire, en ses lieu et place, le projet intéressant l'ensemble de l'exercice 1948. Je confirme que je serai en mesure de le rapporter dès mardi après-midi.

M. le président. La commission des finances propose de substituer, dans l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi, à la discussion du projet de loi de dixième des crédits pour la reconstruction, celle du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453. — M. Colin, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673-2598-3119-3350-3419-3440-3453. — M. Colin, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 19 février 1948.

SCRUTIN (N° 609)

Sur l'amendement de M. Edgar Faure à l'article 3 du projet sur les hausses illicites.

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 435
Contre 121

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Ire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.

Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grenier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Jules-Julien (Rhône)
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lamicl (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Paiewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), HauteVienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reey (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Smail.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Blanchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gaillard.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Buriot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Moni.
Montiel (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pombœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reliffe-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	333
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 610)

Sur l'ensemble du projet de loi contre les hausses illicites.

Nombre des votants..... 529
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 340
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bionc...
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Ghaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gaviani.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François, Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Falon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martino.
Marty (André).
Masson (Albert), Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bélolaud.
Mlle Bosquier.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Chastellain.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Liquard.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Daladier (Edouard).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263
Pour l'adoption..... 336
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 27e SEANCE

2e séance du jeudi 19 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée. — Déclarations de candidatures.
3. — Organisation de la marine marchande. — Discussion d'un projet de loi.

Demande de discussion d'urgence formulée par le Gouvernement.

MM. Ramarony, président de la commission; Colin, rapporteur; Félix-Tchicaya, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; René Pleven, rapporteur pour avis de la commission des finances; Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

4. — Nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée. — Ratification des candidatures.
5. — Organisation de la marine marchande. — Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Colin, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Ramarony, président de la commission; Courant, Reeb, Cermolacce.

MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Chastellain, le président de la commission, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, D'UN VICE-PRESIDENT ET D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Déclarations de candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

J'informe l'Assemblée que j'ai été saisi, par le groupe socialiste, de la candidature de M. André Le Troquer aux fonctions de vice-président et par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance de la candidature de M. Maurice Bayrou aux fonctions de secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de ces deux candidatures.

Elles seront ratifiées par l'Assemblée si, à l'expiration du délai d'une heure d'affichage, elles n'ont pas respectivement fait l'objet d'une opposition formulée par cinquante députés.

(Les candidatures sont affichées à quinze heures trente-cinq minutes.)

— 3 —

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des travaux public et des transports :

M. Le Henaff, chef adjoint au cabinet du ministre des travaux publics et des transports ;

M. Anduze-Faris, secrétaire général à la marine marchande.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bougon, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Dupont, sous-directeur à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques ;

M. Diethelm, contrôleur d'Etat au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

J'informe l'Assemblée que le Gouvernement demande la discussion d'urgence de ce projet de loi.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la marine marchande et des pêches à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quarante minutes.)

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. le président de la commission. Afin de gagner du temps, je propose à l'Assemblée de décider d'entendre immédiatement les rapporteurs.

La séance pourrait être ensuite suspendue pour permettre à la commission de se réunir et de rapporter ses conclusions sur la demande de discussion d'urgence formulée par le Gouvernement.

M. le président. M. le président de la commission propose à l'Assemblée de décider d'entendre immédiatement les rapporteurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans sa séance du 26 janvier 1948, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet de loi et de ces lettres rectificatives.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée, soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la com-

mission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Colin, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Colin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre Assemblée est saisie d'un projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Je vais, aussi brièvement que possible, m'efforcer de dégager les raisons d'être de ce projet et ses objectifs. Ce sera en même temps, pour moi, l'occasion de souligner devant vous l'importance que présente, pour l'économie nationale et l'avenir de la nation, l'organisation de la marine marchande française.

Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler que la marine marchande française se trouve encore placée sous le régime de la réquisition, créé en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre. En application de cette loi, un accord amiable avait été passé entre le Gouvernement et le Comité central des armateurs de France pour la mise à la disposition de l'Etat de tous les navires de commerce français.

Cet accord fit l'objet d'une première charte-partie, portant la date du 26 août 1939, remplacée, le 15 septembre suivant, par une charte-partie qui créa le régime sous lequel, en fait, a vécu, depuis, la marine marchande française.

Mesdames, messieurs, vous trouverez dans le rapport écrit déposé au nom de la commission toutes les explications d'ordre technique désirables. Je me bornerai à indiquer que l'exploitation de l'ensemble des navires de commerce français était confiée à la direction des transports maritimes, direction créée par un décret du 20 septembre 1939.

La flotte de commerce française vit toujours sous le régime de réquisition, créé pour le temps de guerre, contrairement à ce qui se passe pour toutes les flottes de commerce étrangères, qui, sous réserve de certaines dispositions destinées à tenir compte de la situation particulière des pays intéressés, sont revenues à un régime de temps de paix.

Ce régime de réquisition ne peut se prolonger plus longtemps.

Il y a à cela plusieurs raisons, des raisons d'ordre financier sur lesquelles M. Pleven, au nom de la commission des finances, attirera, j'en suis sûr, votre attention, et des raisons d'ordre technique, car le régime des transports en temps de guerre n'a rien de comparable avec celui du temps de paix.

Il convient de reconnaître — cette constatation ne peut que nous réjouir et dissiper, dans quelques esprits portés au scepticisme, certaines inquiétudes — que notre flotte s'accroît. Elle s'accroît au point que son tonnage approche, dès à présent, de celui du temps de paix.

Cet accroissement est, pour la direction administrative chargée de gérer cette flotte, une cause de difficultés chaque jour grandissantes.

Le régime de réquisition a en outre — c'est un argument qui mérite d'être souligné — pour effet de placer notre pavillon dans une position défavorisée devant la concurrence étrangère.

Le Gouvernement a donc tenu à saisir votre Assemblée d'un projet de loi dont l'un des buts est de parvenir à la déréquisition de la flotte de commerce. Sans doute aurait-il été possible de faire jouer simplement les dispositions de la charte-partie à laquelle je faisais allusion au début de cet exposé. Celle-ci prévoyait que l'Etat pouvait déréquisitionner la flotte, à la seule condition de prévenir un mois à l'avance les armateurs intéressés.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir s'en tenir là et revenir simplement au régime d'avant 1939. Il a voulu, en déréquisitionnant la flotte, créer un statut nouveau de la marine marchande.

Appréciant les intentions du Gouvernement et les mesurant, votre commission a considéré qu'il avait raison de créer pour la marine marchande un statut nouveau permettant d'éviter certains errements regrettables de la période précédant la guerre.

En effet, si l'on peut faire des constatations intéressantes sur la reconstruction de notre flotte de commerce et sur le niveau auquel elle se trouve déjà — j'y ai fait allusion tout à l'heure — il faut néanmoins reconnaître qu'il nous reste un gros effort à fournir.

Or, le Trésor devra participer à cet effort dans une proportion importante.

En effet, il est prévu dans la charte-partie, qui constitue le contrat intervenu entre l'Etat et le comité central des armateurs de France, que l'Etat doit remplacer les navires perdus. L'armateur participe à la reconstruction en versant éventuellement à l'Etat deux soultes: une soulte d'âge, destinée à compenser la différence d'âge entre le navire perdu et le navire de remplacement, et une soulte de caractéristiques, pour remplacer la différence éventuelle qu'il peut y avoir entre un certain navire ancien perdu et un navire moderne présentant de meilleures caractéristiques.

C'est néanmoins le Trésor qui fournira la part la plus importante dans la reconstruction de notre flotte.

Certains qui connaissent mal techniquement la question ont pu dire parfois que ce régime allait favoriser l'armement. Je tiens à affirmer, après le Gouvernement, que ce régime de reconstruction de la flotte est particulier à la marine marchande, mais que ce n'est pas un régime privilégié — bien au contraire — par rapport à la législation générale sur les dommages de guerre.

Voici, mesdames, messieurs, quelques chiffres qui vous permettront de mesurer l'effort de reconstruction que nous avons à accomplir.

Le tonnage de notre flotte était au 1er septembre 1939 d'environ 2.700.000 tonneaux. Du fait de la guerre, nous avons perdu environ 2 millions de tonneaux. A la libération, il ne nous restait qu'environ 818.000 tonneaux.

C'est pour nous, qui peut-être n'avons jamais eu suffisamment de temps pour nous pencher sur les problèmes de la marine de commerce, l'occasion de souligner le tribut important payé à la victoire commune par la marine de commerce française.

C'est en même temps pour nous, et en particulier pour moi, qui suis député breton, l'occasion de célébrer avec fierté la force, l'héroïsme et le courage des équipages qui, dès 1940, se sont mis au service du triomphe de la liberté. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

J'ai fait allusion à la reconstruction de notre flotte. Mais il ne faut pas reconstruire n'importe quoi. Il faut reconstruire en fonction des trafics nouveaux, des données nouvelles de l'économie mondiale et de la concurrence nouvelle que va subir la marine de commerce.

Il faut donc établir non seulement un programme de reconstruction, mais aussi un programme de modernisation de notre outillage naval. Ce double programme doit prévoir des navires spécialisés par trafic et par cargaison. Il devra permettre à notre pavillon de flotter fièrement sur les mers et à nos équipages de servir leur pays pleinement et avec toute leur valeur.

Il faut aussi, comme je l'ai écrit dans le rapport que vous avez entre les mains, organiser les conditions d'exploitation rationnelle de notre flotte.

Ces conditions doivent être telles que la liberté individuelle, tout en subsistant, devra se mettre au service de l'intérêt général.

Dans le statut que nous créerons, la liberté sera servie, mais dans la mesure surtout où elle servira le bien commun et l'intérêt de la collectivité. C'est là l'un des objectifs du statut. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

D'autre part, certaines lignes d'intérêt public doivent être exploitées en toute hypothèse.

Ces lignes présentent un intérêt national. Et les compagnies de navigation qui ont pour mission de les exploiter doivent, par ce statut nouveau, être tenues de garantir les droits et les intérêts de la collectivité.

Ceci est également un des objectifs du projet qui garantira que se trouveront mises à la disposition de la nation des activités qui lui sont essentielles.

Vous me permettrez ici d'ouvrir une parenthèse.

Parfois, s'agissant de nationalisations, on insiste davantage sur les moyens que sur la fin.

Il a été fait allusion, dans certaines commissions, à la charte du conseil national de la Résistance. Ce texte requiert la mise à la disposition de la nation des activités qui lui sont essentielles.

Avec la majorité des membres de la commission de la marine marchande, je pense — et je l'ai écrit dans mon rapport — qu'en ce qui concerne ces compagnies de navigation qui gèrent essentiellement des lignes d'intérêt public, nous mettrons d'une manière réaliste et efficace à la disposition de la nation des activités qui lui sont essentielles.

C'est là un nouvel et important objectif du statut de la marine marchande.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, l'intérêt du projet sur lequel vous avez aujourd'hui à délibérer, puis à conclure.

Par ailleurs, des conventions ont été passées avec d'autres compagnies de navigation pour gérer certaines lignes d'intérêt public. Il conviendra de revoir certaines de ces conventions, qui, vous le savez, n'ont pas toutes été heureuses pour le Trésor.

J'ai ainsi développé devant vous l'économie générale du projet, tout au moins son esprit. J'analyserai maintenant en quelques mots ses dispositions essentielles.

Ce projet prévoit d'abord l'institution d'un conseil supérieur de la marine marchande, dont le rôle est consultatif. Sa consultation est parfois facultative, parfois obligatoire pour le Gouvernement.

Cet organisme, à la fois professionnel et administratif, sera au centre de l'organisation même de la marine marchande.

Je vous en ai dit la nécessité.

Pour éviter le retour de l'anarchie créée par la concurrence que pourraient se faire certaines compagnies de navigation, il est prévu que le conseil supérieur de la marine marchande pourra exiger la signature d'accords de trafic entre les compagnies de navigation.

Le projet prévoit également l'intervention obligatoire du conseil supérieur de la marine marchande pour une période provisoire.

J'attire votre attention sur ce point pour éviter toute confusion.

Sans doute, nous sortons du régime de la flotte réquisitionnée. Mais certains transports étant indispensables à la vie de la nation, qu'il s'agisse du plan d'équipement et de modernisation de notre outillage ou du ravitaillement du pays, un gouvernement responsable du développement de la nation doit pouvoir exiger que ces transports soient effectués.

Il faut donc donner ce pouvoir au Gouvernement pendant les jours difficiles que nous aurons encore à connaître.

C'est l'un des objectifs du projet.

Il est prévu que ce régime durera deux ans. Souhaitons qu'il ne dure pas plus longtemps; s'il y avait nécessité de prolonger ce régime, le Parlement serait appelé à se prononcer.

Ainsi, l'institution d'un conseil supérieur de la marine marchande, la déréquisition de la flotte, un statut nouveau des compagnies exploitant des lignes d'intérêt national tendront à ordonner la reconstruction et l'exploitation de notre flotte et à mieux assurer le service de la collectivité.

Je ne reviens pas maintenant sur quelques dispositions diverses, me réservant le droit de le faire si, à l'occasion de la discussion des articles, l'Assemblée désirait quelques explications.

Avant de terminer, je voudrais rappeler, pour que nos discussions soient utiles au développement de la marine marchande, un des caractères essentiels du commerce maritime qu'il ne faut point perdre de vue.

La mer appartient à tous. Mais on oublie souvent que non seulement la mer, mais même les ports maritimes sont internationaux par définition et que tout navire étranger peut, comme il l'entend, venir concurrencer jusque dans nos ports nos propres navires. Cette concurrence s'est bien exercée dans le passé et continue encore de s'exercer.

Retenez donc, avant de délibérer sur la nouvelle organisation de la marine marchande, qu'on ne peut réglementer, ni par la loi, ni autrement, la concurrence que font à nos propres navires les navires étrangers.

Il convient donc de prévoir une législation suffisamment souple pour qu'elle ne place pas notre armement et nos équipages dans une position défavorisée vis-à-vis de la concurrence internationale.

Je puis vous donner un exemple de cette concurrence.

Une enquête faite avant la guerre montrait que, sur la route de l'Atlantique Nord, 34 armements étrangers venaient concurrencer dans nos ports nos deux armements français, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie générale de navigation à vapeur.

Sur l'Amérique centrale et les Antilles, 21 armements étrangers concurrençaient deux de nos compagnies de navigation, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Sur la route de l'Atlantique Sud, 22 armements étrangers disputaient le fret et les passagers à la Compagnie Sud-Atlantique, à la Compagnie des chargeurs réunis, à la Compagnie des transports maritimes à vapeur, à la Compagnie d'Orbigny, etc. On pourrait multiplier les exemples.

Si l'on veut en voir dans les chiffres la concurrence que font à nos navires les flottes étrangères, on peut, comme je l'indique d'ailleurs dans mon rapport, constater que, sous pavillon français, en 1938, étaient importées 13.600.000 tonnes, étaient exportées 3.900.000 tonnes, contre 23 millions de tonnes importées ou exportées sous pavillon étranger.

Ce serait une erreur de penser que cette situation est due à la simple carence de nos agents maritimes ou de nos compagnies de navigation.

On a souligné, à diverses reprises, avec raison, la situation privilégiée de notre pays au point de vue maritime, avec ses 2.500 kilomètres de côtes qui permettaient à Richelieu de dire que la France devait recevoir le sceptre des mers.

Mais, en ce qui concerne le commerce maritime, cette situation peut être désastreuse, car la France, dernier cap de l'Europe occidentale, peut recevoir la visite de tous les navires qui, venant de l'Est, viennent jusque dans nos ports compléter leur cargaison, enlevant ainsi à nos navires le fret que ceux-ci pourraient rechercher.

Cette concurrence est d'autant plus redoutable que le fret que nous avons souvent à offrir à l'exportation est léger et exige un embarquement rapide.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de vouloir bien, lors de vos délibérations sur ce projet de loi portant organisation de la marine marchande, ne pas oublier ce caractère international du commerce maritime.

Vous avez pu remarquer que ce projet ne traite pas de la situation du personnel navigant, ni des états-majors, ni des équipages.

Ce personnel avait été requis en application de la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Une série d'actes réglementaires avait créé pour ce personnel une situation particulière afin d'éviter que le chômage résultant de la disparition d'une grande partie du tonnage ne s'abattît trop lourdement sur les équipages et pour leur permettre de conserver leur vocation maritime.

Ce régime a pris fin le 1er janvier de cette année et nous sommes rentrés dans un régime nouveau à la suite d'une convention signée entre la fédération des syndicats maritimes et le comité central des armateurs de France.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'avait pas à se préoccuper de cet aspect du problème.

J'indique simplement à l'Assemblée que, d'après cette convention, la stabilité est acquise à 70 p. 100 des effectifs embarqués à bord des navires armés dont les entreprises sont propriétaires ou dont elles assurent la gérance technique.

Le pourcentage est réduit à 60 p. 100 pour les entreprises qui ne gèrent que trois navires et à 50 p. 100 pour celles qui gèrent deux navires seulement.

Votre commission de la marine marchande et des pêches a étudié avec soin le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Elle se félicite des possibilités de développement de nos entreprises de navigation qu'il apporte, ce projet servant ainsi l'intérêt général par l'épanouissement de la liberté.

Le projet crée pour les entreprises gérant un service public un statut nouveau permettant à l'Etat de s'assurer que ces compagnies serviront l'intérêt général.

La commission de la marine marchande et des pêches vous demande, par ma voix, de bien vouloir adopter les dispositions qui vous sont soumises. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Félix-Tchicaya, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, après l'exposé de M. le rapporteur sur le projet de loi portant organisation de la marine marchande, l'avis que la commission des territoires d'outre-mer est appelée à présenter portera uniquement sur les dispositions intéressant l'exploitation rationnelle des lignes qui assurent les liaisons maritimes entre la métropole et les pays territoires de l'Union française.

Cet avis ne préjuge en rien l'attitude que prendra tel ou tel groupe à l'égard du texte qui vous est soumis.

Certes, beaucoup de nos collègues auraient préféré un régime moins libéral que celui qui nous est proposé. On aurait aimé une nationalisation pure et simple de nos compagnies de navigation ou la création de sociétés nationales.

Mais une majorité s'est déjà prononcée à la commission compétente pour un système intermédiaire laissant à l'initiative privée la possibilité de gérer au mieux des intérêts de tous cette branche de notre activité économique.

Les mesures fiscales ayant pour but de faciliter la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, pour timides qu'elles puissent paraître, constituent des garanties contre le retour aux errements du passé.

Par ailleurs, le statut dont va être dotée notre flotte constitue un progrès aussi bien par rapport à la situation d'avant guerre qu'à celle d'aujourd'hui, laquelle découle de l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Une majorité s'est affirmée à la commission des territoires d'outre-mer pour reconnaître que le développement des pays de l'Union française doit être l'un des premiers objectifs du Parlement. L'Etat doit, de son côté, participer à ce développement; mais, dans l'état actuel des choses, toutes les initiatives doivent être encouragées.

Cette observation vaut pour tout ce qui touche à l'économie des territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les transports, ces territoires sont desservis par des navires français et étrangers. Il y a concurrence entre les navillons, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, et aussi longtemps qu'elle existera il faudra tenir compte de cet état de choses pour laisser les entreprises qui ont une longue expérience de ce trafic et de ses besoins lutter contre la concurrence étrangère avec le maximum d'efficacité.

Il ne faut pas oublier, en effet, que longtemps avant la guerre la France, alors la deuxième puissance coloniale du monde, n'avait pas une flotte en rapport avec sa situation. Nous n'avons jamais pu comprendre qu'avec des territoires éparpillés sur la surface de la planète, la France se soit laissée distancer en ce domaine par des pays comme la Hollande et d'autres encore dont la puissance coloniale n'était pas comparable à la sienne et dont elle était devenue tributaire.

Je ne reviendrai pas sur les critiques faites à l'époque ni sur les solutions qui ont été proposées en vue de remédier à cette déplorable situation.

Je retiendrai tout simplement que la réorganisation de notre marine, telle qu'elle vous est présentée, malgré ses lacunes, qui seront, je l'espère, comblées lorsque l'usage en fera apparaître la nécessité, peut et doit assurer le développement de notre flotte en même temps que son exploitation dans de meilleures conditions, aussi bien pour les usagers que pour les armateurs.

Le nouveau statut doit mettre fin au fonctionnement anarchique des « transports maritimes ». Nous sommes nombreux, en effet, à déplorer la lenteur apportée actuellement à l'évacuation des

produits dont la métropole a besoin. C'est ainsi que le coton et autres denrées périssables sont encore livrés aux intempéries et que nous avons souvent eu à déplorer des pertes qui auraient pu être évitées pour le profit de tous.

J'ajoute que, puisque l'on crée un organisme comme le conseil supérieur de la marine marchande, il serait logique, étant donné qu'une part importante de la flotte de commerce assure les liaisons entre la métropole et l'Union française, que la représentation des territoires d'outre-mer y soit renforcée.

C'est, d'ailleurs, le sens que je donne à l'amendement qu'au nom de la commission des territoires d'outre-mer j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions du rapport pour avis dont j'ai été chargé par votre commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. René Pleven, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances n'est pas appelée à donner un avis sur l'ensemble du projet de loi portant réorganisation de la marine marchande.

En revanche, elle se doit d'exprimer un avis sur les aspects financiers du projet et, particulièrement, sur celles de ses dispositions qui peuvent avoir une répercussion pour le Trésor public.

Lors de la discussion du budget de la marine marchande, le 18 juillet 1947, la commission des finances avait, par la voix de son rapporteur, appelé l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité de mettre fin, dans des délais aussi rapides que possible, au régime de gestion de la marine marchande institué en vertu de la loi du 11 juillet 1938 et des décrets du 1er et du 20 septembre 1939 pris au moment de la déclaration de guerre.

Votre rapporteur avait alors fait ressortir les inconvénients, sinon les dangers grandissants résultant de la prolongation du régime de guerre institué par ces décrets.

Si la commission des finances n'a pas, en tant que telle, à prendre parti sur les avantages ou les inconvénients de la solution qui a été finalement adoptée par le Gouvernement, elle ne peut que se féliciter de voir un « régime de paix » des transports maritimes se substituer à la « formule de guerre » que les circonstances avaient fait prévaloir depuis 1939.

Cette formule de guerre, qui pourrait avoir comme synonyme « la formule du compte spécial », rendait impossible tout contrôle parlementaire ou même administratif sérieux sur l'exploitation de la flotte de commerce.

Les observations que nous avons eu l'honneur de formuler au nom de la commission en juillet 1947 ont été pleinement confirmées depuis par la Cour des comptes.

Sans qu'il soit possible ou équitable d'incriminer aucune responsabilité particulière, sinon celle du système, il est impossible, à l'heure actuelle, de connaître les résultats de la gestion par l'Etat, depuis 1939, de la flotte de commerce. Il en était, d'ailleurs, ainsi après 1918.

Pour reprendre une expression qui a été utilisée par le rapporteur de la Cour des comptes, « la structure unitaire de régie se heurte, en effet, à des impossibilités pratiques », de plus en plus apparentes au fur et à mesure que la renaissance de la marine marchande a comme conséquence d'accroître le nombre des navires gérés par la direction des transports maritimes.

Il est beaucoup trop ambitieux de prétendre assurer par un organisme unique la gestion de toute une flotte, dont les navires présentent des caractéristiques extrêmement diverses, qui doit assurer des trafics également fort différents les uns des autres.

Le contenu hétérogène du compte spécial qui reflétait la gestion des transports maritimes ne permettait pas non plus de tirer une conclusion définitive de la situation de ce compte.

On retrouve, en effet, dans celui-ci, les opérations d'exploitation des navires, mais aussi des dépenses de capitaux, telles que les frais de remplacement des navires perdus. A ce titre, le compte avait donc partiellement le caractère d'un compte de dommages de guerre.

Il était aussi, dans une certaine mesure, un compte de chômage, puisqu'on y avait inscrit, pendant une longue période, les dépenses d'indemnités aux courtiers d'affrétement et, surtout, les soldes de disponibilité des marins du commerce et les indemnités d'attente aux inscrits maritimes.

Le compte a englobé aussi les recettes et les dépenses relatives à l'exploitation des navires de pêche réquisitionnés ou affrétés par l'Etat en vue d'améliorer le ravitaillement du pays.

On y a imputé aussi les frais d'installation et de fonctionnement des liaisons téléphoniques et télégraphiques intéressant la construction, l'achat ou l'exploitation des navires gérés par l'Etat aussi bien que les dépenses des dépôts d'équipage organisés dans des ports éloignés.

Interpréter le solde actuel du compte des transports maritimes, qui se traduit par un déficit de 31 milliards, est donc une tâche impossible sans une ventilation minutieuse des écritures qui ont été passées par le compte spécial.

Cette obscurité eût été suffisante pour légitimer les inquiétudes de la commission des finances devant la prolongation du régime actuel. Mais la commission avait d'autres raisons, plus importantes encore, de désirer l'institution d'un régime de paix.

La direction des transports maritimes a, en effet, un effectif qui a toujours été insuffisant pour assurer les tâches qui lui étaient confiées. Elle doit gérer deux millions de tonneaux actuellement, auxquels il faut ajouter les navires étrangers affrétés par l'Etat en « time-charter » ou « au voyage », qui représentent un tonnage presque égal.

Cette flotte navigue sur toutes les mers du globe. La vérification rapide et sérieuse des comptes de voyage exigerait un personnel considérable et très expérimenté qui n'a jamais été à la disposition de la direction des transports maritimes.

Il en résulte pour le Trésor public, dans ses relations avec les armateurs ou avec les départements ministériels utilisateurs, des risques qui ne peuvent être sousestimés.

Au 8 décembre 1947, on estimait à 19.796 le nombre des comptes de voyage non vérifiés et non comptabilisés. L'arriéré n'était que de 9.998 à la libération.

On voit, par la comparaison de ces chiffres, que l'arriéré progressait au fur et à mesure que s'accroissait le nombre des navires.

La commission des finances m'a donc chargé d'indiquer qu'il sera nécessaire, après le vote du projet de loi qui vous est actuellement soumis, de ne réduire en aucune manière le personnel de comptabilité du service des transports maritimes, afin d'assurer une liquidation rapide et vigoureuse de tous les comptes pendants entre l'Etat et les armateurs ou divers services publics.

Des compressions trop hâtives renouvelleraient, en effet, des erreurs qui ont été relevées après 1918.

Des sommes, sans doute considérables, sont encore à récupérer par le Trésor sur les armateurs, et la liquidation des arriérés devrait réduire dans des proportions sensibles le déficit actuel du compte spécial.

La commission des finances insiste, par conséquent, de la façon la plus pressante auprès du Gouvernement pour qu'aucune compression du personnel comptable spécialisé de la direction des transports maritimes ne soit réalisée avant que soient apurés les comptes de voyage actuellement en retard.

Les économies que l'on voudrait faire trop rapidement sur ce personnel auraient des conséquences absolument contraires à l'objectif que le Gouvernement se proposerait d'atteindre.

Il est certain que de nombreux doubles emplois existent dans les versements qui ont été faits par la direction des transports aux armateurs gérants. Ces doubles emplois sont à peu près inévitables, étant donné les conditions dans lesquelles doit fonctionner le service des transports maritimes. Mais la plus grande vigilance doit être appliquée par le ministère des travaux publics et des transports pour permettre au Trésor de récupérer les trop perçus qui lui sont dus.

Ces observations préliminaires étaient essentielles pour faire connaître à l'Assemblée nationale dans quel état d'esprit la commission des finances a examiné le projet de loi portant réorganisation de la marine marchande et émis, à l'unanimité des membres présents, moins trois abstentions, un avis favorable à l'adoption du rapport qui lui était soumis par la commission de la marine marchande et que vient de présenter devant vous M. Colin.

A la même majorité, la commission des finances a adopté un amendement de M. Paul Reynaud tendant à modifier la rédaction de l'article 14, telle que l'avait finalement arrêtée la commission de la marine marchande.

Cet article 14 a pour objet d'interdire aux entreprises de navigation maritime de prendre des participations nouvelles ou d'étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas un rapport direct avec l'activité maritime.

L'amendement de M. Paul Reynaud vise à reprendre, pour la première partie de cet article, les termes mêmes qui avaient été utilisés par le Gouvernement dans son projet, c'est-à-dire à limiter cette interdiction aux entreprises qui sont débitrices de soultes envers l'Etat au titre du remplacement des navires perdus sous affrètement ou sous réquisition et éventuellement au titre des navires reconstitués dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

La commission a ajouté à cette énumération les entreprises qui bénéficient d'une subvention de l'Etat. Elle attache, d'ailleurs, une grande importance à l'article 14. Ce dernier est, en effet, destiné à éviter le retour des abus qui ont été constatés avant la guerre de 1939, dans un certain nombre de compagnies subventionnées, dont les déficits ont été parfois causés et, en tout cas, accrus par des participations prises dans des filiales dont la gestion était assurée par les administrateurs mêmes de ces compagnies.

Telle est la réserve que j'ai été invité à présenter au nom de la commission des finances.

La commission m'a demandé également de souligner l'intérêt qu'elle porte à un

vote aussi rapide que possible de la loi qui vous est présentée.

C'est, en effet, le 1er mars 1948 qu'en vertu des lois en vigueur, le régime de la réquisition de la flotte marchande doit prendre fin. Dans l'esprit de la commission, le vote de la loi nouvelle marquera une étape vers un retour à la normale et vers la reconstitution de la flotte marchande.

Il est certain que la commission des finances sera appelée, dans un avenir prochain, à revenir devant l'Assemblée, à l'occasion de la discussion des conventions que l'Etat devra conclure avec la Compagnie transatlantique et les Messageries maritimes, lorsque le conseil supérieur des transports, conformément à la mission qui lui est dévolue, aura déterminé celles des lignes régulières qui doivent être créées ou maintenues, et dont certaines, sans aucun doute, exigeront une aide financière de l'Etat.

Pour en terminer avec ces observations d'un caractère strictement financier, j'indiquerai à l'Assemblée que le vote de cette loi, qui marque indiscutablement une étape, vient à un moment où la flotte marchande, détruite pendant la guerre pour plus des deux tiers, a déjà absorbé, pour sa reconstitution des crédits qui ont été autorisés par les Assemblées ou par le Gouvernement provisoire et qui s'élèvent à 67 milliards de francs, d'une valeur d'ailleurs variable selon les époques auxquelles ils ont été dépensés.

Sur cette somme globale, 64 milliards ont été engagés, 30 milliards effectivement payés ou en cours de payement. Il est à noter qu'une grande partie de ces sommes a dû être fournie en devises aux cours en vigueur avant la dernière dévaluation.

La contre-partie de ce gros effort financier se trouve dans l'augmentation du tonnage de la flotte de commerce, qui est passé de 793.000 tonnes, à la libération, à 2.231.000 tonnes en service ou en cours de construction.

L'affectation à la marine marchande, par priorité, d'une fraction aussi substantielle de nos ressources est la meilleure preuve de la volonté nationale, représentée par le Parlement, de voir renaître la flotte de commerce française, instrument essentiel de la prospérité du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques a été saisie pour avis du projet de loi et des lettres rectificatives concernant l'organisation de la marine marchande.

Il est vrai que les tâches qui incombent à la marine marchande, pour assurer les relations commerciales entre le territoire métropolitain et l'Union française, comme entre le territoire métropolitain et les pays étrangers, ou entre les ports métropolitains eux-mêmes, sont des tâches qui intéressent l'économie générale de notre pays.

Il s'agit, en effet, d'assurer l'importation et l'exportation de marchandises, d'effectuer le transport de voyageurs, d'aider au développement du tourisme et de développer le rayonnement culturel de notre pays dans le monde.

La commission des affaires économiques a donc examiné l'incidence du projet de loi qui vous est soumis. Elle a tenu à marquer qu'elle considérait la marine marchande en elle-même comme l'une des branches essentielles de l'activité commerciale française.

Il n'entre pas dans mes intentions de développer devant vous tous les problèmes et leurs différents aspects. Ce n'est ni le lieu ni le moment.

Je tiens simplement à rappeler qu'il nous paraît indispensable que la flotte nécessaire pour remplir ces différentes tâches soit une flotte parfaitement adaptée à nos besoins et que, par suite, son organisation, son statut, la coordination même des lignes et des services à rendre soient exactement définis.

Il est nécessaire que la coordination soit faite et c'est là un des buts essentiels du statut qui va vous être exposé et dont vous aurez à examiner les différents articles.

Le projet de loi apporte au problème de la coordination une solution qui nous paraît parfaitement heureuse.

L'article 1er crée un conseil supérieur de la marine marchande dont le rôle peut être prépondérant, tant en ce qui concerne la construction, la modernisation et l'utilisation du matériel naval que la coordination des transports eux-mêmes.

Il convient, en effet, de noter que la France doit importer principalement des matières premières solides et liquides, alors qu'elle exporte quelques matières premières, mais surtout des produits finis et des produits naturels de qualité. Il faut donc que notre flotte soit adaptée à cette nécessité.

D'autre part, le tourisme amène en France, par l'intermédiaire de la marine française, un nombre important de voyageurs étrangers. Il convient que nos paquebots, de vitesse moyenne mais construits avec confort et avec goût, soient un attrait pour ces touristes étrangers. Il faut que ceux-ci empruntent nos lignes de préférence à toute autre ligne.

La coordination entre les différents moyens de transport doit être assurée par le conseil national des transports. Mais, dans le cadre particulier de la marine marchande, cette coordination doit être assurée par le conseil supérieur de la marine marchande. La composition de ce conseil supérieur nous paraît répondre parfaitement au dessein que s'est fixé le Gouvernement.

Il importe également de réaliser une coordination de plus en plus étroite entre l'aviation marchande et la marine marchande.

D'ores et déjà, le secrétariat général à l'aviation maritime et le secrétariat général à la marine marchande relevant du même ministère, une certaine coordination s'est établie. Mais on pourrait aller plus loin dans cette voie et certains exemples de l'avant-guerre permettraient de réaliser une coordination encore plus étroite.

Je veux citer l'exemple de l'Aéro-maritime, créée en Afrique avant la guerre par la Compagnie des chargeurs réunis, à la satisfaction de cette compagnie et sans nuire à son trafic maritime.

Cet exemple me paraît concluant quant aux possibilités d'entente entre la marine et l'aviation marchandes.

En ce qui concerne la situation actuelle, il convient, pour en faire un tableau rapide, de rappeler quelle était celle de notre armement en 1939 par rapport à celle d'après guerre.

En ce qui concerne les navires, la marine marchande française figurait en 1939 au huitième rang des diverses puissances maritimes. Elle tendait vers 3 millions de tonneaux de jauge brute, répartis *grosso modo* de la façon suivante :

Un tiers environ, soit 1.200 tonneaux, au grand armement représenté essentiellement par quatre compagnies dont deux subventionnées, la Compagnie générale transatlantique, les Messageries maritimes, les Chargeurs Réunis et la flotte charbonnière de la Société nationale des chemins de fer français;

Un tiers à l'armement moyen, soit environ 40 compagnies disposant chacune de 10.000 à 100.000 tonneaux;

Un tiers au petit armement de moins de 10.000 tonneaux, dont 300 entreprises disposant de moins de 500 tonneaux.

La flotte de commerce française d'avant la guerre n'était donc pas très concentrée malgré certaines interférences et certaines ententes entre les armements.

L'Etat contrôlait pour sa part, soit sous forme de capitaux investis, soit sous forme de navires donnés en gérance, près du tiers de cette flotte, soit environ 850.000 tonneaux, contre plus de 2 millions de tonneaux à l'armement libre.

Je vous rappelle que la Compagnie générale transatlantique avait conclu en 1933 avec l'Etat une convention qui est venue à expiration le 31 décembre 1946, et que l'Etat détenait 83 p. 100 du capital.

Les services contractuels des Messageries maritimes, gérés par la Compagnie des messageries maritimes, elle-même libre, mais en fait contrôlée par un autre armement, avaient fait l'objet d'une convention en 1920 expirant le 31 décembre 1947.

Les services maritimes postaux de Corse, considérés comme un prolongement du rail, initialement mis en adjudication et ultérieurement concédés à la compagnie Fraissinet, avaient donné lieu à une convention en 1927, expirant le 15 août 1947.

Enfin, la compagnie Sud-Atlantique possédait deux navires dont il ne reste plus qu'un seul, le *Pasteur*, qui appartient aujourd'hui à l'Etat. Ces navires étaient jadis exploités par les Chargeurs réunis.

L'Etat contrôlait, en outre, par des administrateurs, une partie de la flotte pétrolière constituée en économie mixte — compagnie Worms.

Dans le rapport sur les services de la marine marchande, présenté par M. l'inspecteur général des colonies M. Gregam au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, il est dit que « ces conventions disparates étaient surtout critiquées parce que, le système général étant celui du compte d'exploitation, dont le déficit était couvert par l'Etat, les compagnies dites subventionnées géraient leurs affaires en même temps que celles de l'Etat ou disposaient de filiales, régime qui ne permet pas une nette discrimination des frais généraux et rend possible, par contre, une concurrence plus ou moins favorable entre deux lignes libres ou subventionnées à l'intérieur d'une même compagnie. »

Par conséquent, le système d'avant guerre était critiquable et le projet d'organisation de la marine marchande qui vous est soumis l'a rejeté.

Pendant la guerre, le régime de la marine marchande française était celui de la charte — partie du 15 septembre 1940, qui prévoit le remboursement par l'Etat des navires perdus, moyennant une participation des armateurs.

L'exposé des motifs de la lettre rectificative indique qu'en conséquence de ces engagements, l'Etat se trouve être le plus gros bailleur de fonds en matière de reconstruction de notre flotte.

En effet, en 1944, la flotte de commerce française, déjà considérée avant guerre comme vétuste, puisqu'elle avait 17 ans d'âge en moyenne, était réduite à moins du tiers de son tonnage de 1939, soit environ 850.000 tonnes.

Au début de 1947, grâce au renflouement — 150.000 tonnes — aux achats à l'étranger — 250.000 tonnes — aux navires reçus à titre de réparation, aux navires affrétés et enfin à l'achat aux Etats-Unis de 75 « liberty ships », la flotte marchande française en exploitation a dépassé 2 millions de tonnes.

M. Pleven, dans l'avis qu'il a donné au nom de la commission des finances, a signalé que la France avait fait un effort considérable — 67 milliards de francs — pour reconstituer sa marine marchande.

Enfin, il est évident que la direction des transports maritimes ne possède pas elle-même un effectif suffisant pour continuer une exploitation qui était celle de la période de guerre et qu'ainsi l'Etat n'est pas en mesure d'assurer une saine gestion commerciale de la flotte.

Tous les Etats étrangers ont démobilisé leur flotte; il est tout naturel qu'en France cette démobilisation, cette déréquisition soit effectuée à l'heure actuelle.

Je n'insiste pas sur la situation du personnel maritime: dans son exposé, le rapporteur de la commission de la marine marchande vous a dit très clairement quelle est à cet égard la situation.

Le système antérieur à 1939 n'étant plus adapté aux circonstances actuelles, le rééquipement de la flotte ne pouvant s'effectuer sans l'intervention de l'Etat, la situation économique présente imposant la nécessité de transports prioritaires pour assurer la modernisation et le rééquipement du pays — et comme il convient également de ménager très strictement les deniers de l'Etat — il était indispensable qu'un statut nouveau de la marine marchande fût soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

J'ai déclaré que ce statut nouveau prévoyait l'institution du conseil supérieur de la marine marchande. J'ajouterai qu'il prévoit également le principe de la déréquisition de la flotte, la constitution de nouvelles sociétés d'économie mixte et qu'il n'a pas, par contre, retenu la solution de la nationalisation de l'armement ou de certaines sociétés d'armement.

Sur ces différents points, la commission des affaires économiques a estimé que le texte proposé par la commission de la marine marchande et des pêches, lequel d'ailleurs reprend le texte de la deuxième lettre rectificative du Gouvernement, devrait être accepté par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires économiques a pris cette décision à la majorité, nos collègues du groupe communiste s'étant montrés hostiles à ce texte. Ils estiment en effet que le texte proposé, prévoyant la création de sociétés d'économie mixte, n'est pas conforme aux principes de la nationalisation qu'ils entendent faire prévaloir.

La majorité a pensé, au contraire, que le bon fonctionnement de la marine marchande exigeait l'adoption d'une formule souple, capable de répondre à la fois à l'intérêt de l'Etat, aux intérêts légitimes des armateurs, aux nécessités internationales et au développement de la part française du trafic maritime international, principalement en ce qui concerne le trafic avec l'Union française.

Je rappelle que le système proposé laisse en dehors de l'application de la loi les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux. Mais je signale que les autres armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, ainsi que ceux qui présentent un intérêt national, pour une période de deux années.

Postérieurement à l'expiration de ce délai de deux années, l'Assemblée nationale sera appelée à prendre éventuellement une nouvelle décision.

J'ajoute qu'il nous paraît indispensable qu'un contrôle très strict soit exercé sur les conditions des contrats d'affrétement, car, la France étant dans l'obligation d'importer de nombreuses matières premières pour assurer sa reconstruction et son rééquipement, il est nécessaire que ces matières premières parviennent chez nous dans les meilleures conditions possibles, aux prix les plus bas possibles et qu'elles ne soient pas réparties ensuite dans le pays grevées des charges d'un affrètement à des taux prohibitifs.

En ce qui concerne la participation des compagnies de navigation dans d'autres entreprises, il est prévu par le nouveau statut que l'autorisation du conseil supérieur de la marine marchande sera obligatoirement demandée, et cela dans le but de mieux concentrer sur un objet unique tous les efforts des compagnies d'armement.

Nous estimons en effet que, quelles que soient les interférences existant entre les diverses branches de l'économie, et dont nous comprenons parfaitement la nécessité, il y a un intérêt majeur à concentrer les efforts des compagnies d'armement sur la reconstitution de la flotte maritime française. Il est donc sage de laisser le conseil supérieur juge de l'opportunité de telle ou telle participation des compagnies d'armement dans d'autres entreprises.

Je ne dirai rien des conditions juridiques dans lesquelles sera constituée la nouvelle Compagnie des messageries maritimes, ni de celles dans lesquelles sera transformée la Compagnie générale transatlantique. Ces conditions juridiques sont définies dans le statut. Elles me paraissent parfaitement acceptables.

Quant aux dispositions concernant le personnel, nous avons entendu que ce personnel jouisse des mêmes avantages et du même statut que celui qu'il possède à l'heure actuelle. C'est la solution qui a été adoptée par la commission de la marine marchande, qui a également retenu l'attention et emporté l'adhésion de la commission des affaires économiques.

En conclusion, mes chers collègues, notre commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant organisation de la marine marchande dans le texte fixé dans la deuxième lettre rectificative et elle approuve les modifications proposées par la commission de la marine marchande. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, D'UN VICE-PRESIDENT ET D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE

Ratification des candidatures.

M. le président. J'ai fait part à l'Assemblée, au début de la présente séance:

1° De la candidature de M. le Troquer, présentée par le groupe socialiste, pour le siège de vice-président devenu vacant par la démission de M. Max Lejeune;

2° De la candidature de M. Maurice Bayrou, présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance pour le siège de secrétaire devenu vacant par la démission de M. Edouard Bonnefous.

Le délai d'une heure d'affichage prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre ces candidatures.

En conséquence, je les déclare ratifiées et je proclame:

M. André Le Troquer, vice-président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Bayrou, secrétaire de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 5 —

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Mais l'Assemblée acceptera sans doute de suspendre sa séance pour permettre à la commission de délibérer sur la demande de discussion d'urgence et d'examiner divers amendements qui viennent d'être déposés. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, sur la demande de discussion d'urgence.

M. André Colin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la marine marchande, qui vient de se réunir, a décidé d'accepter la discussion d'urgence du projet de loi, pour les raisons qui avaient été indiquées au début de cette séance par les divers rapporteurs, notamment par moi-même, raisons d'ordre financier, technique et maritime.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jules Ramarony, *président de la commission.* Mes chers collègues, les différents rapporteurs qui se sont succédé à cette tribune ont fait apparaître l'importance du statut que vous avez à voter.

Personne, en effet, ne conteste que la marine marchande soit une des branches essentielles de notre économie nationale, et personne ne conteste l'urgence qu'il y a à réorganiser nos grandes lignes de communications maritimes.

Quelle solution devait rechercher votre commission au problème qui lui était ainsi posé ?

Je crois pouvoir dire qu'elle a, unanimement, estimé nécessaire de lancer sur la mer des navires de plus en plus rapides, pour transporter au meilleur prix les produits de nos provinces d'outre-mer, et pour expédier aussi, dans les pays étrangers, les produits d'exportation français.

A l'unanimité également, elle a reconnu l'utilité d'une communication permanente avec la France d'outre-mer, en vue de rapprocher tous les peuples que notre civilisation a pénétrés et qui vivent sous les plis de notre drapeau.

Pour atteindre ce but, le projet du Gouvernement, que la commission de la marine marchande a adopté dans ses grandes lignes — je souligne en passant le travail considérable accompli par celle-ci depuis plusieurs mois, notamment par M. Colin, rapporteur, que je tiens à remercier —

le projet gouvernemental, dis-je, prévoit la création d'un organisme: le Conseil supérieur de la marine marchande.

La mission de cet organisme sera d'étudier un plan de rénovation de notre matériel par l'organisation de nos chantiers de construction, d'examiner le régime des conventions et les conditions dans lesquelles devront être assurés les transports nécessaires à notre reconstruction, de veiller à l'établissement d'une liaison étroite entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

En outre, il devra, par tous les moyens, nous assurer sur tous les points du globe des têtes de lignes de navigation, afin de faciliter une augmentation de notre fret.

Enfin, je pense que son rôle doit être de restaurer nos grands ports commerciaux et de développer nos petits ports de pêche.

C'est cet organisme qui, dans l'avenir, devra jouer un rôle important.

Ai-je besoin de souligner que, pour remplir ce rôle, il faudra qu'il prenne pleinement conscience de sa mission et qu'il écarte aussi les dangers que ferait courir à notre industrie maritime une application bureaucratique de dispositions qui devront subir l'épreuve des faits ?

Depuis la Libération — M. Pleven l'a rappelé, ainsi que M. Colin — des efforts très importants ont été réalisés. Il est réconfortant de les enregistrer et utile de les signaler à cette tribune.

On vous a donné des chiffres: En 1939, notre flotte totalisait environ 2.500.000 tonneaux. En 1947, elle était de 1.800.000 tonneaux après avoir atteint, en 1945, 817.000 tonneaux.

Ce redressement considérable est dû au renflouement de navires, à des achats à l'étranger et à l'entrée en service d'une trentaine de navires nouvellement construits.

Dans un avenir prochain, une cinquantaine de navires seront renfloués et, d'ici deux ou trois ans, les résultats seront plus importants encore, ne serait-ce que parce que des constructions sont prévues en France pour environ 565.000 tonneaux et, à l'étranger, pour 420.000 tonneaux.

Il s'agit là d'un programme sur lequel la commission de la marine marchande et le conseil supérieur auront à donner leur avis. Je ne doute pas que l'Assemblée tout entière exprime sa volonté de voir réaliser cette reconstruction de notre flotte aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

Je voudrais, maintenant, attirer l'attention de l'Assemblée sur un point qui me paraît essentiel dans le projet qui nous est soumis.

A la fin de ce mois, le régime d'exploitation par réquisition va être terminé. Or, la difficulté dans le statut qui vous est soumis et qui va préciser le mode d'exploitation de notre flotte marchande, c'était, à la fois, d'écarter une administration étatique et d'éviter un retour complet à la liberté.

Il y aurait, en effet, de graves inconvénients à laisser hors contrôle une activité économique qui revêt, indiscutablement, un caractère d'intérêt public.

Ainsi, l'Etat étant appelé à remplacer des navires perdus — à son service d'ailleurs — il doit, à l'évidence, exercer un contrôle légitime sur les sommes qui sont affectées à la reconstitution de la flotte.

Deuxième remarque importante, qui a été précisée par le rapporteur, c'est le caractère international de l'industrie maritime.

La flotte française doit pouvoir participer à la compétition internationale. Il ne faut donc pas lui imposer des charges qui, du fait de la liberté des échanges internationaux, ne lui permettraient pas de supporter la concurrence.

La volonté de la majorité de la commission a été d'organiser cette concurrence, mais non point de la supprimer. La France — M. le ministre des affaires étrangères l'affirmait il y a quelques jours — entend rester une nation mondiale. Par ailleurs, et sur ce point nous sommes unanimes, l'Union française doit devenir une réalité.

Pour atteindre ce double but, la renaissance de notre marine marchande est une nécessité impérieuse.

J'ajoute, en terminant, que pour un pays qui occupe la position géographique de la France, une grande marine marchande est la condition même de son indépendance économique et politique. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, l'importance du projet qui nous est soumis a déjà été soulignée par un certain nombre d'orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Ce texte, qui a été longuement délibéré, comporte, en réalité, trois dispositions principales.

Tout en reconnaissant que le projet ne pouvait pas les énumérer autrement qu'il le fait, je ne les reprendrai pas dans l'ordre qui nous est proposé, mais d'une façon qui me paraît plus logique.

C'est, d'abord, la déréquisition de la flotte; ensuite, la mise sur pied d'une organisation générale de la flotte française, à l'exception de quelques compagnies qui seront dotées d'un statut spécial, parce que subventionnées ou répondant à des buts d'intérêt spécialement national; enfin, le statut de ces dernières compagnies qui vivent des deniers de l'Etat, qui sont déjà, pour la plus grande partie, propriété de l'Etat et qu'il fallait, par conséquent, assortir pour leur gestion de quelques dispositions particulières.

En ce qui concerne la déréquisition de la flotte, la majorité de la commission de la marine marchande a, depuis un certain nombre de mois déjà, donné son accord, car cette mesure lui a paru opportune.

Elle a, d'ailleurs, effectué diverses démarches pour obtenir cette déréquisition qui est techniquement nécessaire. Si l'on maintenait la réquisition, on serait obligé d'adopter des dispositions nouvelles, susceptibles de répondre aux besoins extrêmement accrus que représente le bel effort maritime des trois dernières années. En effet, l'organisation qui permettait de régler les transports maritimes en France avait été prévue pour une petite marine, celle qui existait au moment de la Libération.

Si nous maintenions le *statu quo*, il nous faudrait donc créer un organisme extrêmement important, propre à répondre, dans une mesure peut-être discutable, d'ailleurs, aux besoins nouveaux créés par l'extension de la flotte.

La déréquisition nous donne donc satisfaction et je ne m'étendrai pas sur ce point.

Je n'ai pas non plus l'intention d'insister sur le second point que j'ai dégagé, bien qu'il soit d'une extrême importance. La nouvelle organisation de la marine marchande, secteur libre, a été discutée à loisir, en de longues séances de la commission de la marine marchande, et les dispositions actuelles proposées par le Gouvernement correspondent pour la plus grande partie aux décisions de la commission.

Elles sont inspirées d'un désir commun d'agir dans l'intérêt général. Elles sont nées sous le sceau du dirigisme du meilleur aloi, du dirigisme intellectuel — que l'on ne confondra pas avec l'étatisme — du dirigisme qui n'est pas la gestion directe, mais l'impulsion donnée à une forme essentielle de l'activité économique du pays.

Sous réserve de quelques remarques de détail, la commission s'est déclarée, en majorité, favorable à ce projet et, pour ma part, j'ai donné mon accord à ces dispositions.

Sur la composition du conseil supérieur de la marine marchande, j'aurais désiré quelques modifications. Je ne crois pas qu'elles justifient une intervention spéciale dans la discussion générale.

Des amendements seront présentés à ce sujet. L'Assemblée appréciera. Elle ne les adoptera peut-être pas. Il n'en restera pas moins que si ce conseil réunit des personnalités parfaitement compétentes et désireuses de prendre leur rôle au sérieux, il pourra jouer un rôle important et concevoir, vraiment, une politique générale de la navigation maritime et de l'activité maritime dans notre pays.

Reste le troisième point.

Il s'agit d'établir le statut des sociétés visées à l'article 19 du projet, statut qui doit, en raison de situations particulières, être réglé par des dispositions spéciales.

C'est sur ce point surtout que je veux attirer l'attention de l'Assemblée.

Il m'apparaît, en effet, que ces chapitres contiennent un certain nombre de dispositions sur lesquelles j'aimerais que M. le ministre des travaux publics nous fournît des précisions. J'ai peur que la rédaction actuelle ne prête à des interprétations divergentes et extrêmement regrettables.

Des membres de la commission se sont déclarés favorables à la nationalisation de certaines compagnies. En dépit de leur avis, il a été admis qu'on ne procéderait pas à la nationalisation et que les compagnies visées à l'article 19, spécialement les Messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique, resteraient des sociétés privées, soumises à certaines règles particulières. Il s'agit, notamment, de la nomination du conseil d'administration où l'Etat sera le maître. Cette position est tout à fait légitime, l'intérêt de l'Etat étant primordial en la circonstance. La commission de la marine marchande a souscrit à cette disposition.

Nous étions prêts aussi à ce que les représentants de l'Etat aient la majorité dans toutes les assemblées. C'est ce que dispose le projet, en déclarant que dans les assemblées ordinaires et extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, les membres nommés par le Gouvernement pourront, éventuellement, faire triompher leurs vues.

Tout cela est très bien, mais la définition juridique des sociétés contient quelques imprécisions que je voudrais voir disparaître.

L'article 22 dispose, par exemple, que les administrateurs de ces sociétés seront passibles des sanctions pénales prévues pour les administrateurs de sociétés anonymes. Pourquoi ?

Si ce sont des sociétés anonymes et si elles se comportent dans tous les domaines comme des sociétés anonymes, il n'y a pas de raison de le dire.

Si l'on répète que les règles de la société nouvelle sont tirées de la législation sur les sociétés anonymes et qu'ensuite une formule crée l'équivoque, on pourra se demander si l'intention du législateur

a bien été de s'inspirer entièrement des règles applicables aux sociétés anonymes.

Je citerai, à l'article 23, une disposition qui me paraît particulièrement fertile en interprétations et de nature, précisément, à créer l'équivoque.

L'article 23 est ainsi rédigé:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie se comporte pour sa gestion suivant les règles en usage dans les sociétés anonymes.

« Dans ses rapports avec son personnel et avec les tiers, elle relève des mêmes juridictions. Elle est assujettie aux mêmes impôts. »

Si ce texte ne cache pas l'intention de soumettre ces compagnies à un statut spécial, indépendant des dispositions prévues par la loi, il n'y a vraiment pas de raison de prévoir ces dispositions, qui sont de nature à créer une véritable équivoque plutôt que d'éclairer le débat et de préciser la situation.

Les juristes de cette Assemblée sont habitués à étudier les textes et à en rechercher tout le sens. Quand un texte légal précise que, « sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie se comporte pour sa gestion suivant les règles en usage dans les sociétés anonymes », cela signifie qu'en dehors de sa gestion la compagnie n'est pas soumise aux règles des sociétés anonymes.

Sinon, pourquoi s'exprimer ainsi ? Les règles des sociétés anonymes ne s'appliquent pas seulement à leur gestion. Les sociétés que vous créez seront-elles susceptibles d'être déclarées en faillite ? Il ne s'agit pas là, en l'espèce, d'une question de gestion. Pourront-elles faire l'objet d'une demande de dissolution et de liquidation ? Cela n'est pas non plus une question de gestion, puisqu'il s'agit de la fin de l'activité de la société et non pas de sa gestion habituelle.

Si l'on considère que ces compagnies peuvent être mises en faillite et soumises à toutes les règles des sociétés anonymes, la formule admise dans le projet, suivant laquelle chaque compagnie se comporte pour sa gestion comme une société anonyme, serait en contradiction avec la volonté du législateur s'il n'a pas voulu apporter cette restriction.

L'article 23 ne se comprend que s'il a un sens restrictif.

De même, il est indiqué que « dans ses rapports avec le personnel et avec les tiers, elle relève des mêmes juridictions ».

Lorsque le débat viendra sur l'article 23, je proposerai un texte beaucoup plus simple qui, à mon sens, a l'avantage de ne prêter à aucune équivoque. Ce texte reprend presque tous les mots qui se trouvent déjà dans le projet. Il est ainsi conçu: « Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes. Elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts ».

Il est bien clair qu'il faut garder les dispositions spéciales de la loi et que la société nouvelle ne sera soumise à la législation des sociétés anonymes que dans la mesure où la loi n'aura pas indiqué de façon expresse qu'il y est dérogé. Mais n'inscrivons pas dans le projet des dispositions qui pourraient laisser croire à un tribunal chargé de l'interpréter que le législateur a eu l'arrière-pensée de faire des restrictions, qu'il n'a voulu soumettre ces compagnies à la législation des sociétés anonymes que pour la gestion seulement.

Cela me semble d'autant plus indispensable que le droit demande de la clarté.

Nous ne devons pas donner l'impression que nous enfantons des monstres juridiques et créons des lois avec l'arrière-pensée qu'elles pourront être interprétées dans un sens différent de celui que nous leur donnons.

Il est indispensable que les compagnies soient des sociétés privées.

Pour présenter du crédit, ces sociétés, dont le capital sera possédé en presque totalité par l'Etat, devront subir les mêmes sanctions que les sociétés privées.

Celui qui passera un contrat avec ces sociétés devra savoir qu'elles encourent les mêmes sanctions. L'une de ces sanctions, du point de vue commercial, c'est la faillite.

C'est pourquoi je pense qu'il faut soumettre complètement ces sociétés aux mêmes règles que les sociétés privées, afin que chacun sache quelle est la forme de la société qu'il a en face de lui.

Si vous déclarez, d'une manière formelle, que ces sociétés sont des sociétés anonymes, sauf les dérogations expresses apportées par la loi, chacun saura qu'il a les mêmes garanties que s'il s'adressait à une société privée.

Si, au contraire, vous insérez des réserves, si vous déclarez que ces sociétés, pour la gestion seulement, seront soumises aux mêmes lois que les sociétés anonymes, vous créerez une équivoque qui ne leur sera pas profitable. Or, nous désirons qu'elles soient prospères.

Telles sont les explications que je voulais donner. Je pense que l'Assemblée pourrait très bien adopter les textes que je lui présenterai lors de la discussion des amendements.

Il est nécessaire de préciser que l'Assemblée entend maintenir pour ces compagnies la législation des sociétés anonymes, que ces compagnies ne constituent pas des êtres nouveaux, se plaçant entre les sociétés nationalisées et les sociétés du secteur privé.

Nous devons élaborer un travail clair et simple. Seul, il nous donnera complète satisfaction. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Reeb. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Reeb. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a suivi les modifications du projet de l'organisation de la marine marchande avec le sentiment que rien ne serait plus préjudiciable à notre marine que de retarder le vote d'un projet étudié depuis février 1947, auquel est subordonnée la déréquisition de la flotte. Le rajeunissement et la modernisation de la marine marchande nécessitent un statut de la marine marchande, la réforme des méthodes de gestion, la résiliation des conventions encore en vigueur et, par ailleurs, une autre conception des liens entre l'Etat et les sociétés privées.

L'importance du problème des transports par mer n'a échappé à personne. La marine marchande devrait assurer la totalité des échanges entre la France, les pays étrangers et les territoires de l'Union française. Il est nécessaire de libérer notre pays du tribut de ses transports à l'égard de l'étranger. Le tonnage de nos importations par voie maritime dépasse le chiffre d'avant guerre avec environ la moyenne mensuelle de 2.500.000 tonnes.

En 1938, la part du pavillon français était de l'ordre de 40,77 p. 100; en 1946, de 28,4 p. 100 et de 30.8 p. 100 en 1947.

Nous sommes donc tributaires de l'étranger et cela est dangereux pour notre indépendance économique. Au déséquilibre actuel de notre balance commerciale vient s'ajouter, pour la seule année 1947, le payement de frets en devises de plus de 300 millions de dollars.

Le transport des passagers est également vital pour notre économie. Il ne faut pas sousestimer la rentrée des devises qu'il assure avec 869.000 passagers en 1938, 175.000 en 1945, 600.000 en 1946 et 800.000 en 1947. Ces chiffres prouvent l'effort fourni par les transports depuis la libération.

Un grand effort sera encore nécessaire pour concurrencer l'étranger et rétablir notre prestige sur nos lignes de passagers.

C'est dire que le trafic transport marchandises et transport passagers joue un rôle dans l'indépendance économique de notre pays.

Par ailleurs, l'importance des frets demandés par les compagnies étrangères prouve que l'investissement de capitaux dans la reconstruction de notre flotte est rentable et, en définitive, bénéficiaire pour notre balance commerciale.

La renaissance de notre flotte marchande dépend d'abord de l'organisation de la marine marchande, car il est certain que si les errements du passé devaient se reproduire, rien ne permettrait d'atteindre le but proposé par le programme en cours qui promet, pour 1950, six cents navires jaugeant 2.500.000 tonneaux.

Cette flotte serait d'ailleurs insuffisante pour faire face aux nécessités de notre commerce extérieur, puisque, avant la guerre, avec 2.900.000 tonneaux, la France n'assurait que 40 p. 100 de ses importations et 50 p. 100 de ses exportations.

Il faudrait donc une flotte de 6 à 7 millions de tonneaux pour assurer le trafic total.

Cela pose d'abord le problème de la création de la flotte, gros problème financier, puisqu'il faut 100 milliards de francs pour un million de tonneaux, et effort que les sociétés privées semblent incapables de produire.

Mais cela pose également — et j'attire ici plus particulièrement l'attention de l'Assemblée, car je fais allusion à l'article 14 — le problème du vieillissement de la flotte et de sa modernisation, qui suppose l'investissement dans les constructions navales de bénéfices, plus particulièrement ceux réalisés en période de frets élevés par les compagnies françaises libres.

Nous admettons que le projet actuel, par cet article 14, répond au souci, maintes fois exprimé par les commissaires de la marine marchande, de limiter la liberté des compagnies privées de considérer un service d'intérêt national comme une source de profits et le droit d'investir dans une entreprise, fût-elle sans relation avec la flotte française, des capitaux qui devraient servir à la rénovation de cette flotte.

Car le passé a lourdement pesé, en effet, sur les travaux de la commission. Les commissaires socialistes ne pouvaient oublier l'une des causes essentielles du vieillissement de la flotte française.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'insister et de vous apporter ici des chiffres et des statistiques, mais je crois que l'article 14, sur lequel nous discutions encore tout à l'heure en commission, m'oblige à apporter à ce sujet des précisions.

La flotte de commerce française totalisait, en 1931: 3.458.000 tonneaux; en 1938, 2.894.000 tonneaux, soit une diminution, entre 1931 et 1938, de 16 p. 100, alors que la flotte mondiale, durant la même période de crise mondiale, diminuait seulement de 3 p. 100.

Le résultat de l'effort colossal — et je mets beaucoup d'ironie en prononçant ce mot — de l'armement français de 1900 à 1939, est que la France est passée du qua-

trième rang au septième rang comme au point de vue de la puissance maritime.

On a protesté contre cette calomnie « la forfaiture de l'armement français », mais les chiffres sont là et ils sonts clairs. A la veille de la seconde guerre mondiale, le principal armement libre français disposait des navires suivants : 18 navires jaugeant 120.000 tonnes âgés de plus de vingt ans; 17 navires jaugeant 137.000 tonnes âgés de quinze à vingt ans; 5 navires jaugeant 19.000 tonnes âgés de moins de cinq ans.

Ainsi, sur une flotte de quarante navires, cinq seulement peuvent être qualifiés de navires modernes. Encore s'agit-il de navires d'un type nouveau, de bananiers.

Le principe qui avait été émis : « un armement doit renouveler sa flotte en vingt ans », a été rappelé aimablement aux parlementaires de la IVe République.

Quelle application en fait l'armement libre ?

La démonstration est encore plus péremptoire pour les Messageries maritimes. Cette compagnie possédait, en 1939, 12 navires jaugeant 70.800 tonneaux, dont 9 étaient âgés de plus de 22 ans. Elle a acquis, entre 1919 et 1939, trois navires jaugeant 15.700 tonneaux.

Est-ce là le renouvellement régulier de la flotte en une période de vingt ans ?

On peut se demander quel eût été l'état de notre flotte si l'effort n'avait pas été « supérieur à la norme traditionnelle ».

Une des causes de ce recul de notre flotte, pendant la crise qui fut mondiale, est sans contredit que les compagnies privées, poussées par la recherche du profit, ont investi des capitaux dans des entreprises moins touchées par la crise, mais également sans rapport avec la navigation.

Sur ce point, je me permets d'insister.

Nous pensons que les compagnies privées ne sont pas comparables à d'autres sociétés commerciales, mais que l'Etat a mis entre les mains de ces compagnies privées un instrument d'importance nationale.

Comme nous allons le voir, si, sur les lignes, il y a des bateaux médiocres, les passagers en souffriront; si ces bateaux sont onéreux parce que de type vieux et inadapté, l'économie nationale en souffrira.

Il ne s'agit donc pas seulement de l'intérêt des sociétés privées. Il s'agit, également, de mettre au-dessus de l'intérêt privé l'intérêt national.

Le tableau suivant, que je vais vous lire, indique, entre 1921 et 1946 une continuité dans ce sens. Et si la phrase du projet du Gouvernement : « L'armement français... n'eut pas pour souci essentiel d'amortir rapidement ses navires (médiocres et d'exploitation onéreuse) et de constituer les provisions nécessaires à leur renouvellement régulier » a soulevé des protestations violentes chez certains journalistes, il faut remarquer que, chez les armateurs, les protestations ont été bien plus modérées.

Voici, pour les Messageries maritimes, un résumé de vingt ans d'investissements de capitaux dans des affaires n'intéressant qu'indirectement l'armement.

Au bilan du 31 décembre 1921, le matériel naval de cette compagnie était évalué à 41 millions, le domaine immobilier à 31 millions. Notez la différence.

Le 31 décembre 1938, le matériel naval était évalué à 68.500.000 francs, mais les immeubles passaient déjà à 109 millions.

Le 31 décembre 1945, le matériel naval non amorti et réévalué passait à 324 millions, tandis que les immeubles et les participations représentaient 924 millions.

Ainsi, pour l'une des compagnies de navigation française les plus importantes, la valeur des immeubles et des participations dépasse 924 millions contre 30 à 40 millions — dont 21 pour les immeubles — au 3 novembre 1919.

Encore est-il vraisemblable que cette réévaluation a été faite avec beaucoup de prudence, et vraisemblablement sans avoir en vue la prochaine évaluation.

Il n'est donc pas étonnant que, dans le rapport présenté à l'assemblée générale de cette compagnie, le 11 juin 1926, page 71, nous trouvions cette définition, qui s'avérait évidemment nécessaire, des Messageries maritimes :

« Qu'est-ce donc que les Messageries maritimes ? C'est une société qui exploitait et qui exploite encore — le mot « encore » est délicieux — un certain nombre de lignes de navires de charge; qui exploitait et exploite encore un certain nombre de lignes coloniales; qui a des intérêts dans différentes affaires; qui a également un domaine immobilier qu'elle essaie de gérer au mieux. »

Sur ce dernier point, la définition est exacte.

« Et comme l'ensemble des services postaux — toujours entre guillemets, car il s'agit d'une citation prise dans les annales — malgré les bénéfices de certaines lignes, étaient obérés, l'ensemble a été cédé à une société spéciale. De ce fait, a disparu de nos écritures une source de pertes. Pour le dernier exercice considéré, le déficit du réseau postal a atteint 65 millions que l'Etat a versés aux services contractuels et auquel nous n'avons pas eu à faire face. »

Vous goûterez également la saveur de ceci :

« Nous sommes bien obligés de vous parler des services contractuels, puisque nous les gérons, mais cette gestion n'a pas pour nous des conséquences financières. »

Voilà ce que le groupe socialiste voudrait ne plus jamais revoir et voilà en quoi le projet actuellement soumis lui apparaît comme un net progrès sur l'incohérence passée !

Nous ne voulons plus revoir l'investissement de capitaux et de bénéfices dans des entreprises sans rapport avec les intérêts nationaux des services maritimes, le non-renouvellement de la flotte, la multiplicité dangereuse de sociétés connexes dont la gestion aboutit toujours à des déficits pour lesquels on demande à l'Etat d'intervenir.

Nous regrettons à ce sujet que la commission n'ait pas retenu la proposition selon laquelle un pourcentage de bénéfice, en période propice, devait être réinvesti dans la reconstruction de la flotte.

Cependant, nous signalons à nouveau l'importance de l'article 14, tout nouveau dans notre législation, interdisant à une société dont l'objet est la gestion, la création et le renouvellement d'une partie de notre flotte, de participer à des affaires sans rapport avec cette flotte.

Le texte nous paraît d'ailleurs insuffisant, car il ne semble pas de nature à supprimer totalement l'imbrication des sociétés filiales qui s'enrichissent au détriment de la société mère, qui ne servent qu'à éliminer une concurrence dont se réclame le système de la liberté commerciale.

Toutefois, l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports constitue un commencement de garantie et légitime surtout un essai de contrôle que le passé n'a pas connu.

Nous regrettons également qu'ait été écartée du projet n° 673, projet initial qui nous avait été soumis, la création d'un commissaire aux Chargeurs réunis, car nous estimons nécessaire le contrôle d'un service public dont les nécessités ne sont pas toujours compatibles avec une exploitation n'ayant en vue qu le profit de l'entreprise, et qui perd parfois de vue l'intérêt de la nation.

Cependant, la nécessité urgente de donner un statut à la flotte de commerce, la création et la composition du conseil supérieur de la marine marchande, le règlement de la situation de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes nous permettent de considérer que le projet actuel constitue un net progrès sur l'incohérence passée et sur l'irrationalisme marqué par l'absence de tout système.

Le conseil supérieur de la marine marchande, par sa composition, permet d'espérer que les intérêts supérieurs l'emporteront sur les intérêts privés chargés de répartir au mieux des nécessités les navires, de faire en sorte que l'absence de concurrence, lorsqu'il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon, n'aille pas à l'encontre des intérêts des usagers. Le conseil supérieur obtient, par les trois alinéas de l'article 9, la possibilité de connaître tous accords de trafic conclus entre les armements français et les armateurs étrangers, de décider la création de lignes nouvelles ou la suppression de lignes existantes, sans paralyser, par sa composition, une activité commerciale qui suppose souplesse et décisions rapides.

L'heure n'est plus, hélas ! à espérer une organisation totale de la marine marchande. Tout se passe comme si, à coté des services publics déficitaires laissés à la charge de la collectivité, on laissait au secteur privé le souci des entreprises rentables. Nous subissons là la juxtaposition de compagnies mixtes et de compagnies libres. Tout se passe comme si l'on avait surtout essayé de nationaliser les déficits. Nous sommes là-dessus sans illusion, encore que tout nous paraisse préférable à l'inextricable chaos de la marine marchande d'avant guerre où une seule chose était claire, c'est que l'Etat avait la liberté d'intervenir, mais toujours pour payer.

Nous espérons que le conseil supérieur de la marine marchande aura la préoccupation de développer notre marine. Le ministre des travaux publics ayant la possibilité de choisir nommément les membres de ce conseil, nous attendons plus de leur gestion que de la gestion occulte passée sous l'anonymat de la loi du profit privé. En cela, le projet est indubitablement un progrès sur la situation antérieure.

Le groupe socialiste avait demandé — mais je crois qu'à la demande de la commission, nous avons retiré notre amendement — qu'un crédit de principe soit inscrit à un chapitre spécial du budget, afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur le fonctionnement du conseil supérieur, au moment de l'examen du budget.

Examinons, maintenant, les rapports de l'Etat et des compagnies.

Le nouveau statut, espérons-le, mettra fin aux pratiques d'avant guerre. L'Etat confiait aux compagnies privées la gestion de ses bateaux. L'opération ressemblait, a-t-on dit, à une séparation de biens dans laquelle l'un des conjoints prendrait à son compte tout ce qui, dans la communauté, était le facteur profit et laisserait à l'autre le lot dont l'usage doit se traduire par un

passif certain. Ceci permettait de dire, le 11 juin 1926, à l'assemblée générale des Messageries maritimes — je vous ai déjà cité la phrase: « Nous sommes obligés de vous parler des services contractuels, puisque nous les gérons, mais cette gestion n'a pas pour nous de conséquences financières ».

Elle en avait cependant pour l'Etat!

Nous pensons que de telles conventions, par exemple celle de 1920, ne seront plus possibles et que les accords de trafic passés entre les armements intéressés dans tous les cas où il s'agit de monopole du pavillon, ne permettront plus qu'on confonde monopole et privilège.

Pour des raisons d'urgence, le groupe socialiste acceptera donc l'économie du projet, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

Ce projet diffère du texte primitif du fait qu'on a abandonné, pour les Chargeurs réunis, le contrôle du commissaire et, pour les deux sociétés principales contractuelles, la nationalisation, pour y substituer une formule d'économie mixte.

Il l'accepte parce que, d'une part, pour la Compagnie générale transatlantique, les pouvoirs de l'Etat sont renforcés de telle sorte que l'Etat obtient assurément la majorité dans toutes les assemblées, d'autre part, pour les Messageries maritimes, l'ancienne compagnie privée et les services contractuels seront fusionnés en une nouvelle société mixte dans laquelle l'Etat dispose également de la majorité des actions. Les anciennes Messageries maritimes apportent leur raison sociale, leur personnel et les bâtiments nécessaires à l'exploitation. L'Etat, lui, apporte les navires qui lui appartiennent de par la convention, ainsi que ses renflouements antérieurs.

Le groupe socialiste accepte ces modifications du projet primitif pour les raisons suivantes:

Pour la Compagnie générale transatlantique, qui a fait faillite, nous nous sommes demandé quels étaient encore ses droits de propriété après cette faillite, mais à y regarder de plus près, nous nous sommes aperçus que la plupart des porteurs d'actions de la Compagnie générale transatlantique étaient de petits porteurs, anciens créanciers de l'ancienne compagnie. D'autre part, la lourdeur du marché rendant impossible le placement d'obligations — le rachat porte sur 250 millions de francs pour la Compagnie générale transatlantique et 1.200 millions de francs pour les Messageries maritimes — il reste cependant entendu que l'Etat s'assure une majorité solide dans les conseils d'administration de ces deux sociétés, sans accroître outre mesure ses charges financières déjà si lourdes à l'heure actuelle.

Sous toutes ces réserves, le groupe socialiste, qui préférait l'économie générale du projet n° 673 où ces deux sociétés, en tant que chargées d'un service public, étaient nationalisées, votera le projet actuel, estimant que ce qui serait pire encore que l'imperfection d'un système serait de n'en pas avoir du tout.

Rien ne saurait être plus préjudiciable à la flotte réquisitionnée qu'un retour à la situation passée ou la réquisition pour une période indéterminée, à la veille de l'effort colossal demandé aux armements, aux constructions navales, aux finances publiques et à l'administration.

Nous disons seulement que nous nous réservons de juger sur les résultats l'excellence du projet de conciliation entre l'intérêt privé et l'intérêt national.

J'ai réservé pour la fin le rappel d'un discours auquel nous souscrivons, regrettant cependant que le dogme de l'immuabilité ne puisse s'appliquer à ces phrases prononcées le 3 mars 1945:

« La IVe République voudra qu'on la serve, et non plus que l'on se serve d'elle.

« ...elle abolira toutes les coalitions d'intérêts ou de privilèges dont elle n'a que trop vu comment elles la mettaient en péril, introduisaient dans son sein les jeux de l'étranger, dégradaient la moralité civique et s'opposaient au progrès social.

« ...La nation saura faire en sorte que toutes les ressources économiques de son sol et de son empire soient mises en œuvre, non pas pour le bon plaisir des individus, mais pour l'avantage général. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Capitant. C'est le Gouvernement de la troisième force qui maintient les féodalités. (*Exclamations.*)

M. Henri Reeb. Je suppose que vous avez reconnu l'auteur de la citation que je viens de faire!

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, il a fallu attendre 1948, donc près de quatre ans après la libération, pour qu'un projet sur la marine marchande vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

Ce long délai a dû être mis à profit pour atténuer d'avance les critiques et les reproches que l'on avait justement à formuler contre la presque totalité de l'armement français et, naturellement, pour atténuer aussi la rigueur des dispositions que l'on était en droit de prendre à son égard.

Sans citer tous les textes ni toutes les déclarations, nous nous bornerons à rappeler quelques-unes des opinions qu'avaient émises ceux qui ont eu la charge de notre flotte ainsi que les mesures qu'ils avaient préconisées.

A tout seigneur tout honneur: M. René Mayer qui, ne l'oublions pas, fut ministre des travaux publics et des transports, dans une note adressée en 1945 par le secrétaire général de la marine marchande aux membres du comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, faisait connaître les grandes lignes de l'organisation de notre marine marchande et précisait qu'un secteur nationalisé devait exister.

Ainsi, dès 1945, M. René Mayer prévoyait l'existence d'un secteur nationalisé de la marine marchande, en raison notamment, indiquait-il, de l'intérêt que présentent, pour l'économie nationale, certains trafics dont l'importance est telle qu'ils doivent être assurés, en dépit des charges qu'ils peuvent entraîner et même si leur exploitation est déficitaire.

Je ne vous lirai pas tout le contenu de cette note, mais je suis persuadé que M. René Mayer, aujourd'hui ministre des finances et des affaires économiques, a sûrement changé d'avis depuis.

Nous ne pouvons faire mieux ensuite, que d'évoquer certaines déclarations de M. Jules Moch qui, pendant deux ans, détint le portefeuille des travaux publics et des transports, sans parvenir d'ailleurs à faire voter un texte de loi sur la marine marchande. Ces déclarations permettent de déceler chez leur auteur un sens particulier des nuances. Elles varient selon qu'elles émanent du militant du parti socialiste ou du ministre des travaux publics. Dans un livre au titre retentissant: « Guerre aux trusts » publié en 1945, M. Jules Moch, militant, ne demandait pas la nationalisation, mais bien la socialisation de la marine marchande. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est dommage que le ministre n'ait pu déposer son projet au cours de la législature de la première Assemblée nationale constituante. Il eût, sans nul doute, rencontré autant de partisans qu'en ont rencontrés les autres textes de nationalisation adoptés par cette Assemblée constituante.

Il a fallu attendre dix-huit mois pour obtenir du ministre des travaux publics et des transports un projet, oh! moins sévère, mais où l'on retrouve, néanmoins, de bonnes choses.

M. Jules Moch faisait état de la carence de l'armement français entre les deux guerres; il révélait l'activité du trust de la marine marchande, sans l'appeler par ce nom il est vrai; il parlait surtout du coût de la reconstruction et dénonçait les conventions qui liaient les compagnies subventionnées à l'Etat. Il reprenait un passage d'un rapport de la commission des finances de la Chambre des députés, rapportant la déclaration d'un des représentants les plus qualifiés des armateurs qui déplorait « la coexistence pour un même trafic et sous une même gestion des services subventionnés et des cargos libres » et ajoutait: « Est-il raisonnable d'exposer un armateur, si irréprochable soit-il, aux tentations qui résultent d'une exploitation, sur une même ligne et sous une même gestion, d'un service libre et d'un service subventionné ? »

Mesdames, messieurs, nous pourrions déjà transposer cette observation dans un autre ordre d'idées, et dénoncer, dans ces sociétés mixtes que l'on vous demande aujourd'hui de créer, la coexistence du capital privé et du capital d'Etat. A cet égard, les observations formulées par cet « armateur qualifié » seront toujours valables, ce qui signifie que le capital privé sera toujours tenté par le capital Etat.

Il faut bien dire qu'aujourd'hui, il serait très difficile de trouver des déclarations semblables dans le projet d'un autre ministre socialiste, M. Pineau. Tout au plus reste-t-il une ou deux phrases, mais l'essentiel n'y est plus.

Dans la deuxième lettre rectificative au projet de loi portant organisation de la marine marchande, il est question de l'« armement français, obligé de se contenter pendant plusieurs années d'une flotte souvent médiocre »; de « l'Etat qui n'a pas manqué de répondre aux appels de l'armement maritime — armement « maritime », le mot « privé » a disparu — en lui apportant son concours sous la forme de subventions directes ». Mais on n'ajoute pas « en renflouant une grande compagnie française en pleine déconfiture ».

Par contre, si cette lettre rectificative traite du coût de la reconstruction, et a soin de mettre en valeur la dépense qui sera assurée par l'armement, elle tait les 63 milliards de francs qui incomberont à l'Etat!

Nous aurons, au cours du débat, l'occasion de revenir sur les dispositions essentielles de ce projet. J'analyse pour le moment l'esprit du texte qu'on nous demande de voter d'urgence.

Les commissions sont bousculées, il faut aller vite. Aussi bien M. le rapporteur n'a-t-il pas ajouté qu'il n'avait pas de critiques à formuler ? Il s'est même déclaré heureux de rapporter un tel projet. Ne croyez pas, dans ces conditions, qu'on pourrait

presque dire que ce projet est son projet, c'est-à-dire celui du mouvement républicain populaire ?

Plutôt qu'un projet Pineau ne s'agit-il pas, en réalité, d'un projet Colin ?

Voilà, mes chers collègues, où mène la troisième force ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Que nous apporte ce nouveau projet ? Une organisation générale de la marine marchande ? Le titre est ronflant, mais les mesures proposées sont modestes.

En fait d'organisation générale, il s'agit uniquement de constituer deux compagnies à caractère mixte, en partant de l'actuelle compagnie générale transatlantique et des messageries maritimes. L'Etat, nous dit-on, sera majoritaire dans ces deux compagnies. Cela est vrai en ce qui concerne le capital et les apports. Nous en sommes beaucoup moins assurés pour ce qui est du conseil d'administration et de la gestion même de ces entreprises.

On peut se demander, en effet, si le fait pour l'Etat d'avoir la majorité aux assemblées d'actionnaires constitue une garantie suffisante, susceptible de rassurer tous ceux qui craignent la mainmise des représentants des intérêts privés sur la gestion d'une compagnie de navigation où la coexistence des capitaux privés serait maintenue. Nous ne le pensons pas, car la raison qui conduit le capitaliste ou l'épargnant à investir des capitaux dans une entreprise est la recherche du profit que cette entreprise peut lui faire réaliser.

M. le ministre a d'ailleurs voulu faciliter la tâche de ces intérêts privés. Non seulement deux administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires, mais on nous propose trois personnalités représentant le ministre des transports, et choisies en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, c'est-à-dire trois représentants des intérêts privés.

De plus, il n'est rien changé au régime des conventions.

Les conventions existantes seront dénoncées dans quelques mois, mais pour être remplacées par d'autres, c'est-à-dire que l'on pourra bientôt reprendre le rapport de la Cour des comptes, en date du 15 décembre 1938, qui dénonçait la responsabilité morale de certains administrateurs qui ont engagé des opérations avec des sociétés filiales, opérations tendant à tourner les conventions et à donner à ces sociétés une situation telle qu'elle risque d'altérer les résultats des propres comptes d'exploitation et de bilan.

Voilà tout le projet, mesdames, messieurs.

J'allais oublier ce remarquable conseil supérieur de la marine marchande que vous instituez, monsieur le ministre, et qui, d'après le contenu même du projet, n'a aucune prérogative sérieuse.

C'est d'ailleurs tant mieux, parce que, dans ce conseil également, aux huit représentants de l'armement, vous croyez bon de joindre cinq « personnes compétentes ».

Il est évident que tout cela n'est pas sérieux. Ce n'est pas ainsi que vous pouvez parler d'organisation de la marine marchande, compte tenu de l'expérience de l'avant-guerre et de la dernière guerre.

Le programme du conseil national de la résistance, dont M. le rapporteur a cru bon de faire état, avait posé la question de l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie. Ce n'est pas ainsi que vous l'avez présentée, monsieur le rapporteur. Car si l'on parle d'éviction des féodalités économiques et financières, on ne peut en distraire la marine marchande.

Par ailleurs, les fédérations des gens de mer, en exécution des résolutions émises par leurs congrès respectifs, ont publié en commun un rapport concluant à la nationalisation de la marine marchande, gage indispensable du relèvement de la France et de son indépendance économique.

Personne ne peut nier que nous sommes en présence d'un trust. Et puisque sur certains bancs de cette Assemblée, on se réfère volontiers à des auteurs anglo-saxons, je me permets de citer cette phrase extraite d'un ouvrage du brigadier général, sir Osborne Mance, édité à Oxford en 1945 :

« La conduite et le contrôle de la majeure partie de la flotte commerciale française furent exercés par les agences centralisées des trois grands groupes d'armateurs : la Compagnie générale transatlantique, les Chargeurs réunis et les Messageries maritimes.

« Ces trois compagnies avaient un droit de contrôle sur de plus petites compagnies ou avaient passé des accords avec celles-ci, et avaient entre elles signé également des accords qui les liaient pour leur trafic. »

Mais il ne suffit pas de dénoncer le caractère du trust. Comme le faisaient M. Jules Moch dans son exposé des motifs, et — sans doute très légèrement — M. Pineau, il faut malheureusement constater la carence de l'industrie maritime française.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit par nos collègues, notamment sur la régression de la France comme puissance maritime. Mais on peut en rechercher les causes.

Celles-ci résident dans le fait que les trusts qui avaient monopolisé notre marine marchande ne manquaient pas de chercher des justifications pour excuser leur carence.

Si les prétextes variaient selon les années, ils n'en étaient pas moins constamment exprimés sur le ton des lamentations.

D'ailleurs, l'argument principal invoqué par l'armement maritime a toujours été naturellement celui des charges sociales : la loi des huit heures après 1920, la loi des quarante heures après 1936, les salaires, le nombre d'hommes à bord des navires, etc.

C'est l'argument classique du patronat pour se cramponner à ses privilèges tout en barrant la route aux revendications ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il nous suffira de faire remarquer que l'armement français dit « libre » n'avait à soutenir la concurrence de l'étranger que sur une faible partie de son trafic.

Plus de 50 p. 100 de nos transports maritimes s'effectuaient en effet soit en cabotage national, soit avec nos territoires d'outre-mer, sous la protection de monopoles de pavillon ou à l'aide de liens d'intérêts commerciaux, tandis que la majeure partie de la portion soumise à la concurrence internationale était assurée par les navires des services contractuels ou subventionnés, dont l'Etat couvrait le déficit.

Mais s'il savait se lamenter, tout en obtenant le bénéfice des conventions condamnées depuis vingt ans, aussi bien par les commissions parlementaires que par la Cour des comptes, l'armement français ne songeait pas un instant à rendre l'hommage et la justice qui leur revenaient aux équipages français, dont les qualités professionnelles faisaient que les navires de notre pays étaient parmi les mieux entretenus du monde, permettant à leurs armateurs, par voie de conséquence, de réaliser de sérieuses économies de réparations.

Industrie décadente, incapable de maintenir le pavillon sur le plan international, l'armement français consacrait depuis un demi-siècle la majeure partie de son activité à soutirer de l'Etat une aide de plus en plus importante.

Et si, en opposition à la décrépitude de la majeure partie de notre flotte de commerce, nous songeons à quelques unités magnifiques qui faisaient l'honneur de notre pavillon : *Normandie*, *Pasteur*, *Ville d'Alger*, *Ville d'Oran*, paquebots de Corse, paquebots de Chine, cargos modernes type *Indochinois*, n'oublions pas que ce fut l'Etat qui en finança la construction et en subventionna l'exploitation au profit des trusts, des chantiers navals et de la marine marchande.

Un trust ne peut pas être patriote.

Il n'est pas surprenant de constater que seules quelques centaines de milliers de tonnes de navires purent rejoindre les forces de la France libre en 1940, que le comité d'Alger et les gouvernements alliés ne purent disposer que de 840.000 tonnes après le débarquement en Afrique du Nord, alors que 950.000 tonnes étaient perdues sous contrôle allemand ou sabordées par eux.

Il faudrait des pages entières pour révéler les actes d'héroïsme de milliers d'officiers et de marins de la marine marchande française : s'emparer d'un navire, le conduire chez les Alliés, rejoindre la France libre, alors qu'on est systématiquement écarté de l'embarquement parce que suspect en tant que patriote, participer aux combats périlleux et au débarquement.

Il est vrai aussi que plusieurs armateurs payèrent de leur vie ou de leur liberté leur résistance à l'oppression allemande.

Mais que dire de ceux qui avaient la direction de notre marine marchande et qui, en 1940, regagnèrent Vichy plutôt que de rester à Londres, qui s'employèrent à immobiliser, notamment en Amérique et aux Antilles, plusieurs centaines de milliers de tonnes, qui protestèrent avec véhémence contre les saisies effectuées par les Alliés, alors qu'ils souscrivaient aux accords qui consacraient la remise de la flotte française aux Allemands ?

Dans les rapports annuels des conseils d'administration des compagnies, durant ces années d'occupation, on ne manque pas de se féliciter de l'ordre nouveau, ce qui a fait enfin cesser l'anarchie qui sévissait depuis tant d'années à bord et autour des navires de commerce français, l'ère des méfaits du marxisme, de la démagogie, de l'affairisme, qui furent à l'origine, paraît-il, de la décadence de la marine marchande et qu'un peu de courage civique aurait suffi à combattre efficacement » !

De même, ces conseils d'administration se complimentent des résultats d'exploitation qui, pour reprendre leurs propres termes, « peuvent être considérés comme satisfaisants ».

Le trust de la marine marchande a largement profité de la guerre.

L'examen des bilans des compagnies de navigation révèle que les résultats des exercices écoulés depuis 1939 leur ont permis non seulement de pratiquer l'amortissement normal de leurs navires, mais de réaliser des bénéfices, grâce auxquels elles ont pu distribuer des dividendes, verser des répartitions aux administrateurs, dont l'ensemble est largement supérieur à celui d'avant guerre.

Voici quelques exemples.

La compagnie générale transatlantique, dont l'Etat devait, avant la guerre, soutenir l'exploitation par des subventions annuelles de 130 à 150 millions, compte, pour les exercices 1940, 1941, 1942 et 1943, un produit net d'exploitation, frais généraux déduits, de 974 millions de francs, auquel s'ajoute une subvention de l'Etat pour renouvellement de la flotte se montant à 255 millions de francs.

Le bilan publié par les services contractuels des messageries maritimes pour l'année 1940, fait ressortir un produit net d'exploitation de 282 millions de francs. Si bien que, déduction faite du service des emprunts, du forfait à l'armateur gérant et de provisions pour réparations, pour des sommes plus importantes que celles déduites l'année précédente, le bénéfice net apparaît encore pour 9.720.000 francs, contre une perte, en 1939, de 205 millions de francs.

La compagnie Sud-Atlantique, à qui l'Etat devait verser, de 1935 à 1939, plusieurs millions de francs de subvention, a réalisé pour les exercices 1940, 1941 et 1942, un bénéfice net d'exploitation, frais généraux déduits, de 211 millions de francs.

Dans l'armement libre, les bénéfices sont encore plus considérables.

C'est ainsi, par exemple, que la compagnie des Chargeurs réunis a réalisé, pour les quatre exercices du 30 juin 1940 au 30 juin 1943, un produit net d'exploitation, frais généraux déduits, de 1.096 millions de francs.

Ainsi, quelque inconcevable que cela puisse paraître, ce fut pendant ces années de guerre et d'occupation, où les compagnies de navigation perdirent pratiquement tout contrôle de leur flotte, réquisitionnée par l'Etat, puis dispersée, saisie, bloquée dans les ports passés aux Alliés, ou livrée à l'ennemi, coulée, sabordée et finalement détruite aux deux tiers, qu'elles réalisaient des bénéfices, distribuaient des dividendes, constituaient des réserves, accumulaient une trésorerie énorme, atteignaient en un mot une prospérité telle quelle n'en avait jamais connu.

Cette prospérité ne provient ni de la participation de l'armement français à l'effort de guerre, ni du rendement de l'exploitation de ces navires, mais uniquement de l'application d'accords spéciaux passés entre lui et l'Etat et du jeu d'indemnités que celui-ci lui allouait à des taux abusifs.

Ces accords, que leurs signataires ont prétendu avoir passés en application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ont été conclus entre l'Etat, d'une part, et chaque armateur, de l'autre, d'abord en 1939, puis en 1940. Ce sont la charte-partie d'affrètement et le contrat de gérance du 1er septembre 1940 qui, bien que signés par Vichy, et à peine modifiés par quelques avenants ultérieurs, régissent encore aujourd'hui les rapports entre l'Etat et les compagnies de navigation.

Il est possible que la charte-partie du 1er septembre 1940 et les avenants qui en ont modifié certains détails ne contreviennent pas aux dispositions prises à la lettre de la loi du 15 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre.

Mais nous rendons aux représentants des trusts de la marine marchande un hommage bien mérité en marquant qu'ils ont su obtenir que l'on allât jusqu'à l'extrême limite des facilités et avantages que proposait un texte bienveillant et dont on aurait pu faire, en la circonstance, une application plus soucieuse des intérêts du pays.

Si cette charte-partie n'est pas illégale, elle est en tout cas franchement abusive.

La base de ces accords réside dans la valeur de remplacement. C'est une notion exorbitante qui s'ajoute à des taux d'affrètement eux-mêmes exorbitants.

Enfin, le navire-fantôme devient une réalité! Son propriétaire, en effet, malgré le remplacement promis ou la promesse d'attribution d'une indemnité calculée sur la base de la valeur de remplacement, continue à percevoir une indemnité d'usage, alors que l'usage a cessé par la destruction de la chose.

A diverses reprises, l'armement a essayé de prouver que les lourdes charges supportées par le Trésor public pour financer la reconstruction de la flotte française ne sont pas sensiblement différentes des charges mises au compte de l'Etat français en matière de réparations de dommages de guerre, d'après la loi Billoux et que, de ce fait, l'Etat ne saurait se prévaloir de l'effort financier ainsi accompli pour justifier le contrôle et le droit de regard qu'il tient à conserver sur une flotte reconstruite à ses frais.

Malheureusement, les démonstrations tentées en ce sens par les armateurs reposent sur une confusion voulue entre les justifications des débours restant à sa charge.

La charte-partie du 15 septembre 1940 prévoit en effet le payement d'une soulte d'âge et d'une soulte de caractéristiques.

Seule, la première peut entrer en ligne de compte en matière de réparation de dommages; la seconde représente une plus-value réelle et, partant, un accroissement du capital initial.

Dans la loi générale, l'abattement à la charge du sinistré, principalement pour les dommages supérieurs à 2 millions, dépasse 20 p. 100 pour atteindre souvent plus de 35 p. 100.

Par contre, l'application de l'article 11 de la charte-partie du 15 septembre impose aux armateurs le payement d'une soulte d'âge qui, même pour des navires déjà anciens, est inférieure à 5 p. 100 de la valeur de reconstruction.

Je signale à ce sujet que le projet initial prévoyait la constitution d'un compte spécial pour construction et modernisation de la flotte, compte alimenté par des prélèvements sur les bénéfices des entreprises.

Le projet que nous discutons est muet à ce sujet. De plus, nulle discrimination n'est faite entre les navires perdus au service des alliés et ceux sabordés par les Allemands sans que rien n'ait été fait par les armateurs pour les sauver.

On en arrive à une situation inadmissible. Les compagnies de navigation, dont les navires pratiquement à bout de souffle étaient amortis en 1939, obtiennent de l'Etat, d'abord des indemnités calculées à des taux tels qu'elles ont pu constituer et continuent à constituer des réserves considérables. Elles prétendent ensuite se faire payer une fois de plus leurs navires.

Il ne leur suffit pas d'avoir réalisé pendant la guerre des bénéfices énormes que ne justifient ni leur activité, ni leur patriotisme. Elles prétendent, pour leur reconstruction, à un régime d'exception par rapport à celui que connaissent toutes les entreprises réquisitionnées et sinistrées.

Toutes ces raisons, d'ailleurs, nous avaient amenés, au cours de discussions budgétaires, à demander à diverses reprises la nationalisation de la marine marchande. Je vois que nous sommes loin de cette demande.

Je pense aussi répondre par avance à l'argument évoqué contre une telle nationalisation sous le prétexte qu'il s'agit d'un commerce international.

Je répète que plus de 50 p. 100 de notre flotte était sous le monopole du pavillon. De plus, la France, par sa situation géographique et l'étendue de ses territoires d'outre-mer, est amenée à faire certains transports indispensables à la vie économique du pays.

Et puis, dans le cadre de la politique actuelle, comment peut-on parler de concurrence internationale ?

Un article très intéressant, traitant du transport de notre fret en 1947, signale que nous n'avons assuré que 30,8 p. 100 de nos besoins, de nos importations, ce qui nous a amenés à payer un lourd tribut à l'étranger, 310 millions de dollars de fret.

On peut rapprocher ces chiffres des clauses de l'aide temporaire américaine à l'Europe aux termes desquelles le total du fret est pris en charge par les Etats-Unis d'Amérique. Autrement dit, ce sont des bateaux américains qui se réservent l'exclusivité de ces transports, ce qui représentera un débours total de 253 millions, soit 18,3 p. 100 des crédits affectés à l'aide intérimaire.

En conséquence, vous conviendrez avec nous qu'il est difficile dans la période présente de parler de concurrence internationale.

Enfin, il ne s'agit pas d'ignorer le rôle important joué par la marine marchande dans le domaine de la défense nationale. Les critiques que j'ai apportées contre l'armement dans sa généralité montrent qu'en vue d'éviter les erreurs du passé il faudrait réorganiser la marine marchande d'une façon toute autre que celle que vous proposez actuellement.

En un mot, la marine marchande est essentiellement pour la France un service public. M. le ministre a déposé un projet portant organisation de la marine marchande, mais il ne nous a pas beaucoup parlé de la reconstruction de la flotte. Il est bien d'organiser, encore faut-il construire.

A-t-on sur ce point apporté l'attention suffisante ? Qu'il me soit permis d'en douter.

On a fait, par exemple, cette omission de taille qui consiste à ne pas connaître qu'il y avait une marine marchande dans le cadre du plan Monnet.

Ce ne sont pas les chiffres fournis par M. le rapporteur qui nous permettront de parler beaucoup de la reconstruction de la flotte. On nous dit bien que nous possédons 1.960.000 tonneaux de jauge brute, mais on ne nous signale pas que près des huit dixièmes de ce tonnage sont représentés par de vieux navires et qu'en conséquence on ne peut pas se contenter de ce tonnage dont une partie nous fera défaut dans quelques mois.

On parle des constructions à l'étranger, mais on ne dit pas dans quels délais ces constructions nous seront livrées.

J'ai lu, moi aussi, une revue, *France Illustration*. Elle n'est pas communiste. Si je compare les chiffres avec ceux du projet du Gouvernement ou avec ceux de M. le rapporteur, je trouve une sérieuse différence.

D'après ce périodique, fort bien informé, il paraît que nous aurons au bout de trois ans des navires totalisant 3.107.000 tonnes, si les commandes sont livrées en temps voulu.

Mais cette construction est effectuée en partie à l'étranger. Il est vrai que, dans nos chantiers, un nombre assez important de navires sont sur cale. Cependant, ces chantiers attendent les tôles et les profilés pour lancer ces navires.

Cette situation retarde ainsi la livraison des navires sur cale et empêche d'entreprendre la construction d'autres unités. Par là même, notre pays ne peut reprendre sa place de grande puissance maritime. En l'occurence, il existe peut-être, certaines raisons.

Voici à cet égard ce que le vice-amiral Schmidt, président de la commission maritime des Etats-Unis d'Amérique, écrivait au début de 1947:

« On a souvent répété que les U.S.A. possèdent plus de navires qu'ils n'en peuvent utiliser. S'il est vrai qu'il en soit ainsi, il est également vrai que seule une partie des navires marchands que nous possédons est capable de contrebalancer la concurrence des autres nations au point de vue vitesse et efficience. »

Manque de navires passagers et insuffisance grave de tonnage spécialisé, voilà ce que déclare le vice-amiral Schmidt.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous avez semblé indiquer que nous faisions construire à l'étranger une part importante de nos navires marchands. Voici quelques chiffres pour votre édification personnelle.

A l'heure actuelle, on reconstruit en France, en chiffre rond, 230.000 tonneaux, on construit 541.000 tonneaux en France et 293.000 tonneaux à l'étranger. Nous réalisons donc en France 75 p. 100 de notre programme de construction ou de reconstruction.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, le premier chiffre que vous venez d'indiquer comprend sûrement des navires renfloués, en réparation ou en reconversion.

J'ai surtout voulu souligner qu'il sera difficile à nos chantiers de construction de livrer ces navires en raison de l'absence des tôles et des profilés, que l'on s'obstine à ne pas leur livrer.

M. André-François Monteil. Qui « on »?

M. Paul Cermolacce. Vous n'avez qu'à rechercher les responsabilités au sein du Gouvernement que vous soutenez, monsieur Monteil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Non, mais chez ceux qui faisaient faire la grève dans la métallurgie! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Quand on parle de responsables, M. Monteil se reconnaît immédiatement.

M. André-François Monteil. M. Llante me prend-il pour un fabricant de profilés ?

M. Jean Cristofol. Il faut du coke pour faire marcher les hauts fourneaux et, pour avoir le coke, il faut le charbon de la Ruhr.

Au centre. Et celui de la Sarre?

M. Paul Cermolacce. On nous met ainsi dans l'impossibilité de concurrencer les Etats-Unis d'Amérique dans le domaine maritime.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En ce qui concerne les livraisons de profilées dont vous parlez, il n'y a pas d'autre retard que celui qui est dû à la période de grève que nous avons traversée. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Paul Cermolacce. Votre réponse était prévisible, monsieur le ministre! Vous rendez toujours les ouvriers responsables de la situation.

Que fait votre Gouvernement ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Il fait assassiner les grévistes!

M. Paul Cermolacce. La raison d'une telle situation, je la trouve dans un message du président Truman. (*Exclamations au centre.*)

Vous verrez que, peut-être, les raisonnements sont contradictoires dans ce domaine.

Dans son message du 19 décembre, le président Truman déclare:

« La meilleure façon de servir les intérêts des Etats-Unis serait d'autoriser la vente ou le transfert temporaire, aux pays européens, de certains de nos navires marchands construits pendant la guerre.

« En raison des pénuries d'acier qui sévissent dans le monde, la vente ou le transfert temporaire de ces navires devrait s'accompagner d'une réduction ou d'un renvoi à une date ultérieure des projets de construction navale établis par les pays participants. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà la véritable raison, celle que vous ne voulez pas dire! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Voilà la vraie cause! Sont-ce là des faits de grève, monsieur le ministre ?

M. Paul Cermolacce. Enfin, qui dit organisation de la marine marchande dit aussi sort du personnel. Et si l'on parle du personnel sédentaire, c'est très discrètement.

Dans ce domaine, la commission nous a suivis sur un point en acceptant notre amendement qui avait pour objet la défense du personnel sédentaire de la société Fraissinet, que nous entendons encore améliorer en déposant un autre amendement.

On est très discret aussi sur le sort du personnel navigant. M. le rapporteur nous a indiqué que des conventions avaient été établies entre les fédérations des gens de mer et les armateurs, conventions prévoyant en gros la stabilisation de 70 p. 100 du personnel.

M. le rapporteur est bien renseigné; mais il aurait dû aller plus loin dans l'utilisation de cette source de renseignements, car, jusqu'à présent, les armateurs n'ont stabilisé que 30 à 35 p. 100 du personnel navigant.

Si l'on se montre très discret sur cette question, c'est qu'on ne veut pas non plus évoquer le chômage qui a déjà atteint notre marine marchande dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est la conséquence de toute votre politique, monsieur le ministre.

La modernisation de la marine marchande exigera de plus en plus un personnel qualifié, qu'il nous faut former dans des écoles d'apprentissage maritime. Or, ces écoles sont trop peu nombreuses où nous puiserions les unités nécessaires au renouvellement des cadres actuels de notre marine marchande, en évitant d'ouvrir toutes grandes les portes à certains éléments plus ou moins troubles qui n'ont qu'un seul but: apporter la division au sein de nos organisations syndicales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Vive le monopole!

M. Paul Cermolacce. Vous irez le dire devant les marins, monsieur Monteil.

M. André-François Monteil. Je connais de jeunes marins bretons qui veulent naviguer et qui doivent obtenir, pour cela, le certificat F. F. I. qu'on délivre à Marseille.

M. Paul Cermolacce. Je vous donne rendez-vous à Marseille, où, je le répète, vous pourrez redire tout cela devant les marins. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. André-François Monteil. Je vous donne rendez-vous à mon tour à l'île de Sein.

M. Raymond Cayol. Pour ma part, j'ai déjà répondu à votre invitation, monsieur Cermolacce, et vous le savez fort bien.

Il y a certaine réunion dont vous avez dû garder le souvenir.

Je n'étais pas présent (*Rires à l'extrême gauche*), mais j'avais envoyé une lettre dont la lecture a été écoutée dans le silence.

M. Paul Cermolacce. Je serais heureux que vous me précisiez la date de la réunion où vous êtes intervenu, monsieur Cayol.

M. Raymond Cayol. Je ne suis pas intervenu personnellement. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

J'avais été convoqué un mardi et vous savez fort bien que le mardi est jour de séance à l'Assemblée.

Mais j'ai envoyé une lettre qui a été lue par un de mes camarades. Et si elle a provoqué des mouvements divers, elle a tout de même été écoutée en silence et avec intérêt. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Vous ne pouvez évidemment pas dire qu'elle a recueilli des applaudissements frénétiques sur tous les bancs.

M. Raymond Cayol. Elle en a, en tout cas, recueilli, et c'est une manifestation que j'ai appréciée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de cesser ces interruptions et de laisser M. Cermolacce terminer son exposé.

M. Paul Cermolacce. Pour toutes les raisons que j'ai exposées, nous ne pouvons pas approuver votre projet, monsieur le ministre.

Au moment où l'on parle de soi-disant déficit des entreprises nationalisées, entreprises qui pâtissent à la fois du sabotage antérieur des trusts et de certains sabotages présents, il ne se trouvera personne ici pour protester avec nous, quand vous faites cadeau de plusieurs dizaines de milliards aux armateurs. Et, pourtant, ces milliards seront payés par les contribuables français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à votre organisation de la marine marchande, elle est à l'image de la situation économique et diplomatique dans laquelle vous avez plongé le pays.

Une marine marchande française ne peut vivre que débarrassée de ceux qui négligent l'intérêt public. Elle ne peut vivre que dans la paix et l'amitié avec tous les peuples.

Au lieu d'envoyer des canons dans les pays de l'Union française, envoyons plutôt l'équipement nécessaire à leur industrialisation.

Seul, monsieur le ministre, un projet répondant au souci du service public et

des bonnes relations de la France avec tous les pays démocratiques pourrait correspondre au développement d'une véritable marine marchande française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Louis Rollin. Il est dix-neuf heures, monsieur le président, et l'intervention de M. Chastellain sera sans doute assez longue.

Ne serait-il pas plus logique de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures ? (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Louis Rollin demande le renvoi à la suite de la discussion à vingt et une heures.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je m'excuse auprès de l'Assemblée et de M. Chastellain, mais une réunion se tient, ce soir, chez M. le Président de la République, réunion à laquelle je dois assister.

Je demande donc à M. Chastellain s'il voit un inconvénient majeur à prononcer son discours en mon absence, car il me sera vraiment impossible d'être présent à vingt et une heures

Si M. Chastellain désire que je sois là, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien reporter l'ouverture de la séance à une heure plus tardive.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Il m'est d'autant plus facile de répondre à M. le ministre des travaux publics que j'étais décidé à renoncer à la parole.

Mais la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir a été mise en cause et l'on a parlé de « carence de l'armement ». Je pense, mes chers collègues, que n'importe lequel d'entre vous, appartenant à une profession, considérerait comme une lâcheté de ne pas répondre aux accusations lancées contre elle.

C'est dire, monsieur le ministre, que mon intervention constituera essentiellement une réponse aux deux derniers orateurs et que votre présence ne sera pas absolument indispensable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous remercie.

M. Jean Cristofol. On va une fois de plus délibérer sans ministre.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission doit se réunir à vingt et une heures pour examiner les amendements qui ont été déposés.

L'Assemblée ne pourra donc pas se réunir utilement avant vingt et une heures trente.

M. le président. La commission propose de renvoyer à vingt et une heures trente minutes la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453. — M. Colin, rapporteur.)

Il n' y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 28e SEANCE

3e séance du jeudi 19 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Renvoi à une commission.
3. — Demandes de discussion d'urgence.
4. — Organisation de la marine marchande. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Chastellain, Reeb, Colin, rapporteur; Gaborit.

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Clôture de la discussion générale et passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Cance: MM. Cance, le ministre des travaux publics et des transports, André Monteil, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement déposé par M. Félix-Tchicaya au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le ministre des travaux publics et des transports, Félix-Tchicaya, Ramarony, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Beauquier: MM. Beauquier, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Renvoi à la prochaine séance de la suite du débat.

5. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Ramarony, président de la commission de la marine marchande; le président, Barangé, rapporteur général de la commission des finances, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.
6. — Avis conforme du Conseil de la République.
7. — Retrait d'une proposition de résolution.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa première séance d'aujourd'hui 19 février 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire aux établissements bancaires de décompter des intérêts de découvert aux commerçants et industriels devenus débiteurs du fait du retrait des billets de 5.000 francs.

La commission de la justice et de législation se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, j'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des pensions demande la discussion d'urgence:

I. — De son rapport n° 3271 sur les propositions de loi: 1° de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance; 2° de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues, tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la Résistance; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants; 4° de M. Bougrain, tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques et à créer en leur faveur une décoration spéciale.

II. — De son rapport n° 788 sur les propositions de loi: 1° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance; 3° de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des

demandes de discussion d'urgence et à leur communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à vingt et une heures quarante minutes.)

— 6 —

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Mes chers collègues, lorsque M. Pineau, ministre des travaux publics et des transports, me demanda si sa présence était indispensable pendant mon intervention, je lui répondis que celle-ci avait surtout pour but de défendre une profession attaquée par les derniers orateurs, profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Or, de l'extrême gauche, on m'objecta: « On ne répond pas à un collègue, on répond à un ministre. »

Eh bien! mesdames, messieurs, permettez-moi de considérer l'avenir et de penser que je réponds au ministre de demain. (*Sourires.*)

M. Jean Liante. Cela viendra!

M. Jacques Chastellain. Il a été fait reproche à la marine marchande de constituer un trust. Je me bornerai à citer la nomenclature des entreprises maritimes, sans commentaire; elle vous renseignera très exactement sur ce que l'on peut appeler un trust.

Il y a, en France, quatre compagnies de navigation possédant plus de 100.000 tonneaux, cinq qui possèdent de 50.000 à 100.000 tonneaux, quarante-huit de 5.000 à 50.000 tonneaux, quarante-neuf de 1.000 à 5.000 tonneaux et vingt-deux de 500 à 1.000 tonneaux. Je crois que l'objection ne tient pas; je n'insiste pas.

Je relève encore, avant d'aborder l'essentiel de mon intervention, qu'on a fait état de lignes qui seraient sous privilège du pavillon. A ma connaissance, il n'existe que deux sortes de cabotages qui soient sous privilège du pavillon: le cabotage français et le cabotage franco-algérien.

On a, par ailleurs, tiré argument du fait que la marine marchande, à quelque époque que l'on se place, ne transporta jamais qu'une partie peu importante du tonnage français, à l'importation ou à l'exportation. J'indique que la flotte française a transporté, en 1936, 43 p. 100 du tonnage total français, soit 40,75 p. 100 du tonnage importé et 53,5 p. 100 du tonnage exporté. Parallèlement, la marine anglaise, qui était alors la première du monde, transporta 50 et 55 p. 100 des importations et des exportations de son pays.

Je noterai encore que, dans le rapport auquel a fait allusion l'un de nos collègues, l'amiral Land réclame, comme aboutissement du programme naval pour les Etats-Unis, une flotte marchande suffisamment puissante pour assurer 50 p. 100 du commerce par mer des Etats-Unis.

M. Paul Cermolacce. Il doit y avoir confusion. J'ai parlé de M. Smith et non de l'amiral Land.

M. Jacques Chastellain. Mon cher collègue, je m'excuse de mon erreur, si vous avez fait allusion à un autre rapport; les chiffres que je cite restent, néanmoins, exacts.

J'en conclus que n'importe quel pays, eut-il la flotte la plus puissante, ne peut avoir la prétention, étant donné la complexité du commerce maritime, l'enchevêtrement des transports d'importation et d'exportation, de dépasser un certain chiffre de tonnage que j'estime à 50 ou 60 p. 100 au maximum du total de ses échanges commerciaux.

J'en arrive à l'argument principal, que j'entends réfuter: la carence de l'armement français entre 1919 et 1939.

J'avoue que je n'aborde pas aujourd'hui cette tribune sans une certaine appréhension, sentiment bien naturel pour un orateur débutant, malgré ses cheveux blancs. Soucieux de me concilier votre bienveillance, je vous demande de considérer que je suis un petit armateur, sinistré à 100 p. 100, et que je ne suis aux gages d'aucun grand armement.

Au début de mon intervention — que j'avais préparée comme vous le faites tous, n'est-il pas vrai? — j'avais placé une phrase du grand ministre Richelieu; je ne résiste pas au plaisir de vous la lire:

« Sans marine, on ne peut, ni conduire la guerre, ni profiter de la paix. »

Je trouve que le problème se trouve ainsi posé très simplement en considération de l'intérêt général. Ce problème si important de la marine marchande, qu'il vous appartient, mes chers collègues, de résoudre.

J'ai été très sensible à l'argumentation des deux derniers orateurs, l'un socialiste, l'autre communiste, ainsi qu'à l'exposé des motifs du premier projet du Gouvernement.

Je voudrais que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause sur l'économie du projet qui nous est soumis aujourd'hui. A cet effet, je reviendrai sur certaines affirmations de l'exposé des motifs, non pas du projet actuel, car les termes en sont très atténués, mais du premier projet, auquel il a été fait allusion.

On a formulé une critique qui peut s'exprimer ainsi: l'armement français n'a pas même eu le souci d'amortir rapidement ses navires, ni de constituer les provisions nécessaires à leur renouvellement.

Pour poser exactement le problème, je remonterai — je m'en excuse — un peu loin, c'est-à-dire à son origine même.

La vérité, c'est qu'entre les deux guerres aucun armement d'aucun pays n'a pu amortir rapidement ses navires ni constituer les provisions nécessaires à leur renouvellement. La cause en est la crise économique mondiale qui a entraîné le désarmement d'une fraction considérable de toutes les flottes, et puis la réduction même de leur tonnage.

L'armement français a subi la loi commune, mais plus rudement que d'autres, pour des raisons que je vais exposer.

A la base même de l'infériorité de l'armement français, il y a les conséquences de la guerre de 1914-1918, qui a coûté à la France plus d'un million de tonnes. En 1914, notre flotte représentait 2.500.000 tonnes; en 1918, elle n'atteignait plus que 1.375.000 tonnes.

Pendant cette première guerre mondiale, l'armement français s'est trouvé dans l'impossibilité d'accumuler les réserves nécessaires à sa reconstruction, parce qu'il fut soumis pendant les premières années du conflit à un traitement différent de celui des armements étrangers.

En 1915, le barème des indemnités de location, pour les navires français, était de 50 p. 100 inférieur à celui que pratiquait l'Angleterre. En 1917, le pourcentage défavorable était encore de 12,5.

La loi en vigueur durant la guerre de 1914-1918 remontait aux premières années de la IIIe République. Elle prévoyait l'indemnisation de l'unité perdue sur le prix du jour de la réquisition, et non sur la valeur de remplacement.

A cet égard, monsieur Cermolacce, je me permettrai de vous poser une question. Vous vous êtes insurgé contre la notion de la valeur de remplacement. Y a-t-il donc une différence entre le domaine maritime et le domaine terrestre? Car la deuxième Assemblée constituante — et nombreux sont les députés d'alors qui siègent encore sur ces bancs — a adopté le principe de la réparation intégrale des dommages immobiliers, le principe de la réparation « en identique ».

Voyez-vous une différence de principe dans le remplacement d'un immeuble et dans le remplacement d'une unité de marine? Personnellement, je n'en vois pas.

Je prendrai des exemples en me reportant au marché où les cours étaient cotés en livre sterling, puisque le prix des bateaux s'exprimait généralement en cette monnaie appréciée.

De 1914 à 1917, pour un navire de 40.000 livres sterling, l'armateur recevait exactement 40.000 livres, alors que les prix avaient déjà monté du fait des pertes subies dans la guerre sous-marine. La somme payée représentait approximativement la moitié du prix de remplacement.

En 1917, il y eut une amélioration apparente légère. On donna 60.000 livres pour un navire de 40.000 livres; mais la valeur de remplacement avait considérablement augmenté et atteignait alors 180.000 livres.

En définitive, seuls les navires coulés en 1918, d'ailleurs très peu nombreux, furent payés au prix réel. Très peu nombreux, parce que, dès le printemps de 1918, fort heureusement, les effets de la guerre sous-marine devinrent bien moins cruels.

Il reste que, pendant trois ans, l'armement français avait subi de très lourdes pertes qui ne furent que partiellement compensées. Il en résulta pour lui, vous le verrez par la suite, un handicap très sérieux.

Je ne saurais passer sous silence la clause du traité de Versailles qui consacrait l'insuffisance de la part française dans la répartition, à la fin des hostilités, du tonnage affecté aux Alliés, cependant que, par exemple, l'Italie obtenait de substantielles réparations. Vous n'en serez pas surpris, mes chers collègues, et je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que l'Histoire est bien un perpétuel recommencement.

Par ailleurs, la loi française comportait une disposition extrêmement dangereuse. Elle faisait aux armateurs une obligation formelle de remployer dans un temps extrêmement court le prix de remplacement qui leur était versé pour une unité perdue. Or, à ce moment, l'armement français ne pouvait s'adresser qu'à l'étranger, parce que la politique française de guerre avait eu pour effet de transformer les chantiers de constructions navales en industries spécialisées de la guerre.

C'est ainsi que les chantiers de constructions français qui, en 1913, avaient livré 176.000 tonnes, n'en livraient que 13.000 en 1916, 2.500 en 1917, 21.000 en 1918, et 24.000 en 1919.

Force fut donc à l'armement français de s'adresser à l'étranger pour acheter des

bateaux. Naturellement, on ne nous céda pas les meilleurs et on nous fit payer le plus cher possible.

Quelques chiffres vous donneront une idée des prix pratiqués à ce moment-là: le tonneau de jauge brute qui, en 1914, coûtait environ 10 à 12 livres, monta jusqu'à 120 livres sterling. La baisse a suivi. C'est ainsi qu'un bateau de 7.500 tonnes qui valait en 1919, 250.000 livres, fut revendu quelques années après 60.000 livres.

Et puis, il faut parler net.

L'orateur communiste qui m'a précédé à cette tribune a déclaré que l'argument classique du grand patronat et des armateurs consiste à déclarer que l'on doit rechercher l'origine véritable de la carence de l'armement dans la promulgation des lois sociales. Je ne suis pas un grand armateur, mais permettez-moi de vous dire que cette objection n'est pas sérieuse. Je vais essayer de vous le prouver.

Dans un domaine soumis à la concurrence internationale — ainsi que l'a, d'ailleurs, souligné M. le rapporteur — un facteur a effectivement joué contre l'armement français, c'est la législation sociale de notre pays.

Quand, en 1919, on a voulu instaurer la loi de huit heures, un vieil armateur siégeant au Sénat, M. Riotaud, répondant à M. Pierre Dupuis, commissaire général aux transports maritimes, a déclaré: « Si nous sommes les seuls à appliquer cette loi, ce sera une catastrophe. »

Permettez-moi de vous citer la réponse de M. Pierre Dupuis: « Si, par le plus grand des hasards, et parce que je considère comme une impossibilité pratique que cette réforme ne soit pas internationalisée, dans la mesure où nous estimons nécessaire que notre marine puisse faire concurrence aux marines étrangères sur les lignes ouvertes dans tout le monde, il y aura lieu de rechercher et de proposer certaines compensations pour les armateurs.

« Mais, dans tous les cas, il est bien évident que, dans cette matière comme en toute autre, il ne serait pas équitable qu'une industrie fût ruinée par un vote du Parlement qui aboutirait, en fait, à lui imposer des charges telles que son exploitation ne serait plus possible. »

Hélas! mesdames, messieurs, c'est ce qui s'est passé.

Malgré tous les efforts de la délégation française à la conférence du travail maritime de Gênes...

M. Henri-Eugène Reeb. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Jacques Chastellain. Bien volontiers.

M. Henri-Eugène Reeb. J'ai en ma possession quelques renseignements qui ne concordent pas tout à fait avec les vôtres.

Je me permets de vous signaler que, depuis la loi du 8 juillet 1851, qui chargeait les messageries nationales d'effectuer un service postal avec subventions, compensant les services supplémentaires exigés par l'Etat, les conventions de 1851, 1857, 1856, 1857, 1860, 1861, 1864, 1868, avec des modalités différentes, furent traitées de gré à gré, en raison de l'absence de concurrents sérieux.

Le résultat ce fut une subvention de 32 francs par lieue marine.

A la même époque, la *Peninsular and Oriental* recevait la somme moindre de 15,37 francs par lieue marin; la *Nord Deutscher Lloyd*, 20,57 francs.

Je précise, par ailleurs, que les bénéfices devaient être partagés, la moitié devant revenir à l'Etat après une période de cinq ans.

Et — remarque que vous pourrez verser à votre dossier — à ce moment-là, le marin anglais gagnait 10 p. 100 de plus que le marin français.

M. Jacques Chastellain. De quelle époque, exactement, voulez-vous parler ?

M. Henri-Eugène Reeb. Je veux simplement dire que les méthodes en usage n'étaient pas toujours celles que vous avez bien voulu indiquer.

M. Jacques Chastellain. Je considère très exactement les données du problème mondial au lendemain de la guerre.

Or, je vous prie d'observer qu'à la conférence de Gênes, les efforts conjugués de l'armement français et des marins français n'ont pu briser la résistance des autres nations, surtout, vous le savez, à cause de l'obstruction des Anglais, marins et armateurs groupant, eux aussi, leurs forces, mais dans une direction qui n'était pas la nôtre.

Le fait est incontestable et il a constitué un handicap pour la marine française. Je vais, d'ailleurs, vous le prouver par des chiffres que je n'interpréterai pas, mais que je me bornerai à vous soumettre.

J'extrais d'un rapport de M. Rio, ancien ministre de la marine marchande, dont la compétence en matière maritime fait foi, les lignes suivantes:

« Malgré tous les efforts de la délégation française à la conférence du travail maritime de Gênes, l'échec que nous avons subi a eu des conséquences si lourdes qu'en 1922, nous avons rétabli sur nos navires le règlement international de la loi des douze heures... » — réforme éphémère et bientôt balayée par les exigences politiques.

Pourtant, nos navires voyageaient avec des effectifs de 20 à 25 p. 100 plus élevés que nos concurrents étrangers.

Personnellement, en 1929, j'ai acquis un bateau qui s'appelait le *Rouen* et qui est arrivé, au port, avec 17 hommes d'équipage pour en ressortir avec 27. Cela vous donne une idée de la situation à l'époque dont je parle.

M. Rio, en 1933, eut l'occasion, au cours d'une interpellation, de fournir des documents contrôlés, que vous retrouverez au *Journal officiel*, et qui concernent l'exploitation comparée d'un navire français et d'un navire suédois.

Il en ressort que l'équipage suédois coûtait, par mois, 37.000 francs, alors que l'équipage français coûtait 72.000 francs, compte tenu des charges supplémentaires résultant de l'application unilatérale des lois sociales.

L'étranger a conservé, par la suite, la législation des 56, 72 ou 84 heures par semaine, et ce fut, chez nous, 1936, et la poussée des revendications sociales aboutissant à de nouvelles réformes.

Vint, ensuite, l'année 1937 et la loi de 40 heures, avec repos hebdomadaire compensé. La situation fut telle que 115 jours de congés payés ou compensés furent attribués à nos marins au cours d'un an.

Voilà l'exacte vérité et, si vous en doutiez, je tiens à votre disposition les comptes d'exploitation de l'époque. Je puis aussi vous communiquer les mêmes renseignements concernant l'époque actuelle.

Je suis de ceux qui applaudissent aux mesures généreuses, mais je voudrais qu'on ne les mette en vigueur que lorsque leur application est compatible avec l'intérêt général. Il serait également souhaitable que leur introduction dans notre législation fût sagement progressive.

L'erreur du législateur de 1936 est d'avoir voulu brutalement imposer à une économie déjà délicate une réforme de ce genre.

La loi du 2 août 1919 et la loi relative aux repos compensés avaient amené notre marine marchande à un degré d'infériorité indiscutable. Et, en 1937, à une interpellation de M. Rio, M. Léon Blum répondait:

« Laissez-nous faire cette politique qui gagnera les autres peuples par sa généreuse contagion. »

Ces paroles sont admirables du point de vue humain et je les crois, d'ailleurs, dans une certaine mesure, prophétiques. Mais je ne peux pas oublier qu'elles ont fait peser sur l'armement français des charges trop lourdes pour lui.

L'augmentation des effectifs des équipages et les charges sociales ont écrasé le pavillon français...

M. Jean Cristofol. Les armateurs sont réduits à la mendicité !

M. Jacques Chastellain. Monsieur, je ne sais pas s'ils sont réduits à la mendicité, mais ils ne sont pas dans l'opulence. Je n'ai pas l'impression que vous puissiez nommer beaucoup d'armateurs qui ont fait fortune.

Ne bornez pas vos recherches aux compagnies auxquelles vous faites, sans doute, allusion; renseignez-vous plutôt sur les compagnies moyennes et modestes, comme celle à laquelle j'appartiens.

M. Jean Cristofol. Le *distinguo* était nécessaire !

M. Jacques Chastellain. Il y eu bien une loi d'aide à l'armement, la loi Tasso. Mais cette loi, sans parler d'avantages certains, comportait des inconvénients.

Apportant un remède tardif à un mal déjà ancien, c'était une aide limitée à deux ans. Elle fut prorogée de cinq mois, puis d'un an. Mais, ce n'était qu'un secours destiné à combler le déficit d'exploitation. Il ne permettait pas la constitution de réserves destinées au renouvellement du matériel.

Je voudrais, cependant, attirer votre attention sur un fait qui — vous le reconnaîtrez — est tout à l'honneur de l'armement français: malgré le lourd handicap qui a pesé sur lui pendant les années de 1919 à 1939 et spécialement — j'insiste sur ce point — de 1936 à 1939, l'armement français qui disposait d'une flotte de 2.500.000 tonnes en 1914, de 3.400.000 tonnes en 1933, maintint le tonnage, en 1939, à 2.900.000 tonnes, soit 400.000 tonnes de plus qu'en 1914.

Peut-on, en présence de tels résultats, parler de négligence ?

Je réponds à ceux qui attaquent l'armement français que quand, par hasard, il a été aidé par les pouvoirs publics, quand il a fait l'objet de quelques mesures bienveillantes, il a obtenu des succès marqués. Je fais allusion ici à deux cas: celui de la flotte fruitière et celui de la flotte pétrolière d'avant-guerre.

Grâce à un prélèvement léger sur les droits de douane qui lui fut affecté, la flotte pétrolière française qui, en 1923, comprenait 19 unités, pour un tonnage de 105.233 tonneaux, passa, en 1933, à 26 unités et 145.000 tonneaux et, en 1938, à 63 unités et 262.000 tonneaux.

Quant au tonnage transporté, sa progression est exactement semblable. En 1922, 340.000 tonnes de pétrole importé; en 1925, 668.000 tonnes; en 1930, 1.305.000 tonnes; en 1938, 3.058.000 tonnes.

J'ajoute que les pouvoirs publics avaient été informés de la détresse de l'armement dit libre. Nombreux avaient été les avertissements mettant en garde le Gouvernement contre la situation faite à l'armement français, du fait des charges qui pesaient sur son exploitation.

Ces appels ont été particulièrement éloquents en 1932, 1934 et 1935. Ils mériteraient tous d'être cités, parce qu'il s'en dégage une vue sur l'avenir.

Celui de 1932, après avoir mesuré l'étendue et la profondeur de la crise, contenait ces phrases qui me paraissent dignes de retenir votre attention: « Et malgré cela, quand reviendra la reprise, il se trouvera sans doute des hommes, voire même des hommes politiques, pour s'étonner que la marine marchande n'ait pas un tonnage en harmonie avec l'importance de notre commerce maritime. »

Ainsi, je pense l'avoir démontré, ce que l'on représente comme une négligence de l'armement — et vous voyez combien je suis sensible à la seconde lettre rectificative du Gouvernement — n'est que la conséquence de facteurs dont l'armement français ne peut vraiment pas être tenu pour responsable.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental, dans un autre ordre d'idées, stipule que « la reconstruction de la flotte exige des capitaux considérablees, dont le trésor public doit fournir une importante partie ».

Et, plus loin: « L'Etat se trouve être le plus gros bailleur de fonds en matière de reconstruction. »

Il me semble que, vue sous cet angle, la question peut prêter à confusion. L'Etat est un débiteur et non un bailleur de fonds. L'Etat a une dette à titre de dommages de guerre. Il s'agit, en réalité, de remplacer des navires réquisitionnés ou perdus au service même du pays.

Certes, l'importance des dommages subis par notre flotte est considérable mais ce n'est pas le fait de l'armement. Les navires ont été affectés sans tenir compte des risques. Ils n'ont pas encouru, comme l'industrie terrestre, un risque accidentel. Ils ont été transportés, surtout dans la zone dangereuse. Il semble donc normal et équitable que l'Etat tienne compte des dommages subis par les entreprises et remplace les navires perdus au service même du pays.

Je ne pense pas plaider en vain cette cause devant l'Assemblée nationale, dont beaucoup de ses membres ont fait partie de la seconde Assemblée constituante. En effet, mes chers collègues, vous avez admis à l'unanimité le principe de la réparation intégrale et il me semble qu'il n'y a dans ce domaine aucune différence entre un dommage maritime et un dommage terrestre.

M. Paul Cermolacce. Sauf la soulte de 20 p. 100.

M. Jacques Chastellain. Quelle soulte de 20 p. 100, monsieur Cermolacce ?

Veuillez préciser très exactement votre pensée. De quelle soulte voulez-vous parler ?

Estimez-vous que le principe du remplacement en identique est un principe juste ? Estimez-vous que ce principe doive jouer aussi bien dans le domaine maritime que dans le domaine terrestre ?

M. Paul Cermolacce. Je m'excuse de vous le rappeler, monsieur Chastellain, mais la loi sur les dommages de guerre prévoit pour les sinistres dont le montant s'élève à deux millions et plus un abattement de 20 p. 100 pour le remboursement. En revanche, en ce qui concerne l'objet de la charte-partie, l'abattement n'est que de l'ordre de 5 p. 100 sur des sommes qui dépassent deux millions. Telle est la différence que je voulais souligner.

M. Jacques Chastellain. Les 20 p. 100 auxquels vous faites allusion, sont ceux qui correspondent à la vétusté. En effet, si je ne m'abuse, vous voulez parler des immeubles.

Or, je vous parle d'une industrie qui intéresse au premier chef l'économie nationale de notre pays.

Estimez-vous qu'il soit juste de donner un avantage à une industrie qui, demain, si elle est rémunératrice vous rapportera de l'argent, des devises étrangères ?

M. Paul Cermolacce. La situation est la même pour les sinistrés.

M. Jacques Chastellain. En ce qui concerne les sinistrés, il y a un abattement de 20 p. 100 pour vétusté.

Vous avez critiqué tout à l'heure la charte-partie de 1939 et de 1940. Vous avez dit que cette charte-partie était — j'emploie votre expression — entachée de « vichyssisme ». C'est bien, je crois, le terme que vous avez employé.

Les tractations faites en 1939 ont abouti à des résultats qui ont été concrétisés par l'accord de 1940.

Au moment de la réquisition, des engagements ont été pris par l'Etat. Que vous trouviez ces engagements exorbitants — cet adjectif dépasse d'ailleurs ma pensée — il n'empêche qu'à la base même de la charte-partie se trouve la signature de l'Etat.

Estimez-vous que nous, qui avons fait nos réserves en fonction même des engagements pris par l'Etat — il ne les a pas tenus tous et je vous en donnerai la preuve tout à l'heure — nous ayons quelques droits à obtenir ces avantages contre lesquels vous protestez ?

Dans la charte-partie de 1939 qui a été finalement signée, en effet, par le gouvernement de Vichy, si je ne m'abuse le 15 septembre 1940, figurait une clause aux termes de laquelle quel que soit le navire de remplacement, l'armateur n'était tenu de verser qu'une soulte égale à la moitié du prix pour lequel le bateau était assuré à l'époque de la réquisition. Dans ma propre entreprise, j'ai constitué de telles réserves. Je comprends très bien qu'en raison des événements, cette clause n'ait pu subsister. Le jour, prochain je l'espère, où les six bateaux qui me manquent dans mon entreprise seront remplacés, je serai obligé de faire un effort supérieur à celui correspondant à la moitié de la valeur pour laquelle était assurée ma flotte en 1939.

Il y a ici matière à compensation, car des engagements ont été pris par l'Etat. Si vous voulez que l'Etat ait la confiance du pays, il faut qu'il tienne ses engagements. Or, il ne les tient qu'à moitié.

S'il obtient un compromis de la part de ceux qui ont contracté une convention avec lui, on peut, dans une certaine mesure — et, dans cette mesure-là, je vous demande de reconnaître que la chose est exacte — admettre que nous ayons cédé certains avantages que nous tenions de la charte-partie, pour en obtenir d'autres qui, à mon sens, n'ont rien d'exorbitant.

En tout cas, si vous me le permettez, monsieur Cermolacce, je vais poursuivre mon exposé, puisque je ne vous ai pas convaincu. Pour ma part, je reste convaincu de la très nette justice de la cause que je plaide.

M. Paul Cermolacce. Parlez-nous de la compensation, c'est-à-dire du bateau-fantôme qui continue à vous rapporter !

M. Jacques Chastellain. La seule critique que j'adresse à l'exposé des motifs du Gouvernement est de ne pas parler des dommages de guerre. Il me semble que c'est dire la vérité, mais ce n'est pas dire toute la vérité.

Il ne faut pas perdre de vue que la reconstruction de la flotte constitue un problème identique à celui que posent les reconstructions terrestres. Comme l'a signalé M. le rapporteur avec très juste raison, dans ce domaine international la concurrence joue non pas entre nationaux mais entre internationaux.

En abordant l'étude du projet portant organisation de la marine marchande, vous devez constamment avoir présente à l'esprit la nécessité, pour obtenir une marine marchande prospère, de ne pas la mettre en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents du point de vue social.

J'avais à formuler un certain nombre de critiques à l'égard du projet gouvernemental, mais la commission a répondu par avance à certaines de mes objections et ma tâche s'en trouvera facilitée et allégée.

Je voudrais dire cependant un mot de la création des compagnies à participation de l'Etat. S'il me paraît discutable, au point de vue du droit, de contraindre la Compagnie des messageries maritimes à céder à sa filiale, la Société des services contractuels, sa raison sociale, les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire, les immeubles, mobilier, outillage et installations, il me paraît équitable que prenne fin une convention que, pour ma part, je n'ai jamais approuvée. Je vais donner une raison qui n'a pas encore été citée à cette tribune.

Dans un certain nombre de sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités étaient intéressés, il a été introduit une notion qui, à mon sens, est une hérésie. Cette notion est la suivante: quel que soit le sort de la société, ses actions rapportent un intérêt fixe, un minimum par an. C'est une disposition que je connais et qui figure dans les statuts de certaines compagnies de tramways. C'est ainsi que la Société des services contractuels payait à ses actionnaires, bon an, mal an, une somme toujours fixe, quel que soit le sort de la société.

Je comprends mal, par ailleurs, le souci de l'Etat qui s'est élevé avec violence — et je suis d'accord avec lui sur ce point — contre l'utilisation discutable des actions à vote plural et qui désire obtenir le contrôle, par ces actions à vote plural, de la Compagnie générale transatlantique. Si mes renseignements sont exacts — et je vous interroge, monsieur le ministre — il possède 82 p. 100 ou 83 p. 100 du capital total.

Je vous pose alors la question suivante: l'Etat veut-il, comme les particuliers, qui, autrefois, détenaient des actions à vote plural, tenter une spéculation ? Est-ce là son arrière-pensée ?

Croyez-vous, d'autre part, qu'étant donné le genre d'exploitation auquel va se livrer cette compagnie, auquel elle se livre déjà, vous puissiez faire une augmentation de capital en vous adressant aux capitalistes privés ?

En définitive, je ne saisis pas pourquoi, possesseur de 82 ou 83 p. 100 du capital, ayant la majorité dans l'assemblée ordinaire et dans l'assemblée extraordinaire...

M. André Colin, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Chastellain. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je suis obligé de préciser que l'Etat a la majorité dans les assemblées générales ordinaires. Par contre, en attendant le vote du projet de loi sur lequel l'Assemblée délibère, l'Etat n'a pas la majorité absolue dans les assemblées générales extraordinaires.

Le projet de loi en discussion a précisément pour objet, en ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique, d'accorder à l'Etat la majorité dans les assemblées générales extraordinaires.

M. Jacques Chastellain. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de cette précision qui me montre mon erreur.

Mais alors, comment se fait-il que, dans une précédente intervention, on ait laissé passer le chiffre de 82 p. 100 que j'ai entendu, comme vous-même, et que vous retrouverez au *Journal officiel* ?

L'Etat possède-t-il réellement 82 p. 100 des actions ?

M. le rapporteur. L'Etat a effectivement 81,29 p. 100 du capital de la Compagnie générale transatlantique, ce qui lui assure, dans les assemblées générales ordinaires, 78,45 p. 100 des voix, parce que les actions à vote plural y interviennent chacune pour vingt-cinq voix.

Par contre, les actions à vote plural ne jouent pas dans les assemblées générales extraordinaires.

Le projet en discussion a précisément pour objet de faire intervenir les actions à vote plural aussi bien dans les assemblées générales extraordinaires que dans les assemblées générales ordinaires, de façon à assurer à l'Etat la majorité absolue dans toutes les assemblées générales.

M. Jacques Chastellain. Je vous remercie de cette précision.

Contrairement à ce que je pensais, la majorité à laquelle vous avez fait allusion n'était pas une majorité simple.

N'ayant pas encore obtenu la précision que vous venez de nous donner, il m'apparaissait que, l'Etat possédant 82 p. 100 du capital de la Compagnie générale transatlantique, la nécessité de prévoir l'intervention d'actions à vote plural ne s'imposait pas.

Je m'excuse de la confusion que j'ai faite.

Par contre, il y a une mesure très importante à laquelle je souscris pleinement, c'est celle qui introduit la notion de responsabilité du directeur, du président et des administrateurs dans la société. Mais, à cet égard, je rejoins les observations très pertinentes qui ont été présentées à cette Assemblée par mon collègue M. Courant.

Je souhaite que l'Assemblée nationale unanime veuille bien adopter l'amendement de M. Courant, qui a le mérite de présenter très exactement la situation, une situation qui, à la vérité, à la lecture même du texte, reste un peu confuse.

Je ne voudrais pas abuser de l'attention bienveillante que m'a jusqu'ici réservée l'Assemblée nationale.

Je vais analyser très rapidement quelques articles sur lesquels j'ai certaines observations à présenter.

En ce qui concerne la pièce maîtresse de l'affaire, c'est-à-dire le conseil supérieur de la marine marchande, j'ai l'impression que la répartition des membres de ce conseil ne présente pas toutes les garanties que nous pourrions souhaiter.

En fait, le ministre dispose de quinze sièges sur les vingt-neuf que comporte le conseil.

Il nomme le président, il nomme douze membres, il nomme également deux membres sur les huit réservés à l'armement, puisque les deux présidents des sociétés d'Etat, qui sont de droit membres du conseil, seront désignés par le ministre.

Mais je n'insiste pas. Je ferai simplement une observation de principe sur l'ensemble.

Si je comprends bien, le projet comporte d'abord une mesure générale: les attributions données au conseil supérieur de la marine marchande de façon permanente. Je crois qu'il y a là une disposition dangereuse et qui — même si sous cette forme le dirigisme n'est pas très apparent — pourrait devenir, avec un ministre des travaux publics et des transports qui n'aurait pas, monsieur le ministre, votre compréhension et votre sens des réalités, une arme dangereuse.

Je vous demanderai de ne pas vous opposer à deux amendements que j'ai proposés, limitant votre pouvoir, non par crainte de votre action personnelle, mais par crainte de l'action des futurs ministres des travaux publics et des transports.

Dans cet ordre d'idées, la possibilité d'opérer par décret, vous est accordée, si je ne m'abuse, dans l'article 3 et dans le premier paragraphe de l'article 10.

Je vous demande d'accepter que votre pouvoir soit limité en ce sens que les décrets, au lieu d'être pris par vous, le soient par le conseil des ministres.

Je sais — vous m'avez fait très aimablement cette objection — que le conseil des soient en conseil des ministres.

Permettez-moi de vous dire que, sans doute, dans la plupart des cas, il s'agira purement et simplement d'entériner votre décision. Mais, à l'occasion d'une question particulièrement grave, nous pourrions les uns et les autres alerter les ministres qui font partie de nos groupes et leur montrer le danger présenté par le décret en question.

C'est, par conséquent, un elimitation de votre pouvoir que je demande, mais je le répète, sans aucune intention hostile vis-à-vis de vous.

Je voudrais aborder la question de la réglementation provisoire.

Pendant une période de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, vous aurez un pouvoir exceptionnel pour le transport des marchandises prioritaires. Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec vous. L'armement ne s'est jamais refusé à assurer les transports nécessités par la vie du pays et il comprend très bien que, dans l'immédiate après-guerre, il subsiste des obligations nées de la guerre, auxquelles il doit entièrement faire face. J'estime qu'il eût suffi de maintenir le comité de coordination qui aurait assuré, par la collaboration des fonctionnaires et des armateurs, l'exécution de ces transports, comme il l'assure d'ailleurs en ce moment.

La sanction prévue pour l'armateur qui estime ne pas pouvoir assurer un transport est la réquisition. Je ne vous en fais pas grief, mais voudrais obtenir une précision sur ce point. Je suppose que, dans votre esprit, la réquisition ne signifie pas la confiscation. Toutefois, je serais heureux que vous le précisiez dans votre réponse, monsieur le ministre.

Je voudrais, en terminant, mesdames et messieurs, vous indiquer que je conserve une entière confiance dans l'avenir de la marine marchande.

Si la marine marchande retrouve sinon sa liberté d'antan, du moins une liberté suffisante, si elle est placée sur un pied d'égalité avec ses concurrents étrangers, si les dispositions fiscales de notre pays lui permettent — car c'est une industrie spéciale dans les bonnes années, de pouvoir faire les réserves nécessaires — pour couvrir les frais de reclassification annuelle et surtout de la grande visite de quatre ans — si les dispositions fiscales n'interdisent pas la constitution de réserves qui permettent l'amortissement du navire en vingt-cinq ans, je crois pouvoir vous dire que la marine française, les marins et les officiers français seront capables de rivaliser victorieusement avec tous leurs concurrents étrangers.

M. Roger Dusseaulx. Ce n'est pas douteux.

M. Jacques Chastellain. Mais, si c'est ma conviction profonde, j'ai aussi malheureusement l'impression que, bien que notre pays soit bordé de trois côtés par la mer et que, par conséquent, notre population devrait se montrer particulièrement attentive aux questions maritimes, beaucoup de Français s'en désintéressent.

Je n'irai pas jusqu'à répéter ce qu'on disait avant la guerre, à savoir qu'on reconnaissait un Français, à l'étranger, à deux choses: la première c'est qu'il redemandait du pain — aujourd'hui, sans doute, en redemanderait-il davantage encore! —; la deuxième, qu'il ne connaissait pas la géographie.

Si l'on voulait, si l'on pouvait, par une propagande bien faite, attirer l'attention de nos concitoyens sur la nécessité, pour nous, d'avoir une marine marchande prospère, nous aurions fait un pas utile.

Je voudrais que chaque Français adopte la maxime de nos voisins anglais qui s'y connaissent en pareille matière: « La marine, c'est notre force, c'est notre sauvegarde et c'est notre profit. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Mesdames, messieurs, tout, ou à peu près, a été dit sur cette importante question.

Je suis, néanmoins, amené à vous présenter, au nom du groupe républicain radical et radical socialiste, quelques brèves observations sur le projet du Gouvernement portant réorganisation de la marine marchande et à vous indiquer les raisons pour lesquelles nous donnerons notre appui à ce projet.

Je regrette, toutefois, qu'après avoir étudié pendant une année le projet déposé par M. Jules Moch, nous nous soyons vu obligés de discuter en quelques heures le projet déposé par le nouveau ministre, projet dont l'importance ne vous échappe pas.

Il me sera néanmoins peut-être plus facile de voter ce dernier projet qui, tout en reprenant le précédent, en a éliminé les éléments primaires d'une nationalisation éventuelle et totale de notre marine marchande.

Nul n'ignore que l'armement maritime ne se prête pas à la nationalisation, parce que, en vertu des lois internationales, les ports et les trafics maritimes d'un pays sont ouverts à tous les pavillons étrangers.

Il s'ensuit que si l'on interdisait ceux-ci ou ceux-là aux armateurs français, on ne pourrait jamais empêcher leurs concurrents étrangers de faire justement ce qu'on interdit à nos nationaux, car la convention de Genève, vous le savez, les libère de toute contrainte en ce domaine.

Ajoutez à ces considérations que l'*International shipping*, comme le faisait remarquer M. le rapporteur, refuse d'admettre les armements nationalisés dans les conférences internationales, ce qui présenterait un grave inconvénient pour nos compagnies de navigation.

Le fait d'avoir, sinon abandonné, du moins assoupli le projet de loi de M. Jules Moch, nous incite à accorder un préjugé favorable à celui de M. Pineau qui a réduit au minimum l'ingérence de l'Etat dans la gestion des compagnies maritimes.

Cet état d'esprit de l'actuel ministre des travaux publics et des transports est un gage du retour à la libre initiative des armateurs qui vont, enfin, bénéficier de la déréquisition de leur flotte et retrouver les possibilités de la réorganiser, en vue d'assurer le jeu de la libre concurrence à l'égard de l'armement étranger.

Le jeu de la concurrence sera particulièrement efficace dans la recherche du fret maritime, car le problème qui se pose au départ d'un bateau n'est pas aussi simple à résoudre qu'on le pense. Il s'agit d'abord de trouver plusieurs milliers de colis, chacun étant, la plupart du temps, expédié par un industriel ou un commerçant différent. Il faut ensuite dépister le chargeur, le convaincre de charger sur votre bateau et non sur un bateau étranger. Il faut, enfin, collecter tous ces lots particuliers au port d'appareillage.

L'armateur ne peut réussir cette opération de collecte que s'il est aidé par l'action d'une multitude de rabatteurs dont le rôle est capital dans l'exploitation d'une flotte de commerce. C'est là que joue l'initiative privée, qui serait impossible si le personnel était nationalisé.

Ceci ne signifie pas que l'Etat n'ait pas un rôle à jouer dans l'organisation et la coordination du trafic. Ce rôle sera celui du conseil supérieur de la marine marchande, dont la composition ne nous donne pas, certes, entière satisfaction, mais dont les prérogatives sont suffisantes pour garantir un contrôle à la fois efficace et souple. Il est bien entendu, en effet, que nous considérons ce conseil supérieur comme un organisme à caractère consultatif et non à caractère impératif.

Dans ces conditions, après avoir entendu les explications de nos collègues, après avoir apporté au texte quelques amendements et étant donné l'ensemble même du projet, nous déclarons dès maintenant, ne voulant pas allonger la discussion générale et nous réservant d'intervenir sur ces articles, apporter notre appui au projet du Gouvernement. Mais nous exprimons le souhait que d'autres mesures viendront bientôt compléter celles que nous allons voter aujourd'hui, en vue d'une construction plus rationnelle de nos navires, d'un équipement plus moderne de nos ports, toutes améliorations qui donneront définitivement à la marine marchande française l'essor dont la rend digne la valeur de ses équipages. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Mesdames, messieurs, je n'ai nullement l'intention de revenir sur tous les points techniques du projet. M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et les rapporteurs pour avis se sont exprimés de manière suffisamment claire à ce sujet.

Je voudrais simplement vous indiquer, de façon à ne pas laisser à d'autres le soin d'interpréter ma pensée, quelles ont été les raisons qui m'ont amené à demander au Gouvernement de déposer devant l'Assemblée une lettre rectificative au projet déposé par mon prédécesseur.

Je dis tout de suite, sans vouloir faire la moindre peine à M. le rapporteur, que je n'ai pas eu besoin de son opinion pour m'en faire une moi-même. Il ne m'en voudra pas si je dis que j'ai pris moi-même, et sous ma responsabilité entière, l'initiative de modifier ce texte.

Les raisons sont multiples. La première, c'est qu'il fallait faire aussi vite que possible. Il vaut parfois mieux avoir un texte qui ne soit pas parfait, mais susceptible d'être voté dans un temps suffisamment court, que de défendre, pendant des années, un texte qui ne pourra jamais que recueillir les suffrages d'une minorité.

Mais, ce n'est évidemment pas le principal argument que j'entends invoquer ce soir.

La vérité est qu'aujourd'hui nous nous trouvons placés devant une forme, non pas de nationalisation — car il ne s'agit pas d'une nationalisation proprement dite — mais de retour à l'Etat d'un service public très particulier.

Nous aurions tort d'adopter, en ce qui concerne le retour à l'Etat de l'ensemble des services publics, des formes analogues selon qu'il s'agit des transports, de l'électricité, des charbonnages ou de la marine marchande. J'estime que, dans chaque domaine, nous devons trouver des solutions originales. Vouloir tout fondre dans le même moule pourrait nous amener, dans de nombreux cas, à commettre de graves erreurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il n'est pas douteux que la marine marchande pose un problème qui a été fort bien souligné et par le rapporteur et par le président de la commission, à savoir qu'il s'agit essentiellement d'une concurrence internationale. De ce fait, la réglementation que l'on peut imposer à la marine nationale, ne jouant pas sur les armements étrangers, peut avoir pour effet de mettre l'armement national en état d'infériorité vis-à-vis des armements étrangers.

Il vaut mieux créer des sociétés nationales, dans lesquelles l'Etat conservera la majorité et qui, quoi qu'on en ait dit, seront gérées, en définitive, par des représentants de l'intérêt général et non pas par des représentants d'intérêts particuliers, que constituer des sociétés qui, parce qu'elles n'auraient pas dans leur sein des représentants des compagnies privées, ne jouiraient peut-être pas à l'étranger du même crédit que les sociétés nationalisées que nous demandons à l'Assemblée de constituer aujourd'hui.

Il faut dire aussi qu'en ce qui concerne la marine marchande, comme d'ailleurs en ce qui concerne d'autres entreprises nationalisées, se pose un problème financier qu'en raison de mes origines parlementaires je n'entends pas négliger. Nous devons maintenant, plus que jamais, lorsque nous étudions des nationalisations ou des créations de sociétés nationalisées, nous préoccuper des incidences financières des projets que nous votons.

Nous avons, à cet égard, commis certaines erreurs; ce n'est pas servir la cause des nationalisations que d'entreprendre celles-ci sans avoir pris toutes les garanties techniques et financières qui en assureront le succès, non seulement sur le plan technique, mais également dans l'opinion du pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je persiste à penser qu'en matière de nationalisations comme en matière de création de services publics, il vaut mieux aller très lentement, mais sûrement, que d'aller trop vite et obtenir des résultats défavorables.

Pour répondre à une observation qui a été faite tout à l'heure, je tiens à dire que la marine marchande a, jusqu'à présent, fait un effort de reconstitution absolument admirable. J'ai été peiné d'entendre dire, à cette tribune, que la reconstitution de notre flotte s'était opérée dans des conditions insuffisantes, alors que, de toute part, je reçois des félicitations de l'étranger, me prouvant que le monde entier admire la manière dont la France reconstitue sa flotte marchande.

Un effort considérable a donc été entrepris, et je vous avoue que j'aurais aimé qu'en beaucoup d'autres domaines, le même effort eût été tenté et réussi. Je souhaite particulièrement, comme vous tous, mes chers collègues, que, dans le domaine des ailes françaises, nous obtenions le même succès, après quelques années perdues. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je voudrais insister maintenant sur quelques points du projet.

Le premier est relatif à la composition du conseil supérieur de la marine marchande. Cette composition comporte une innovation par rapport à ce qui a été déjà fait en pareille matière: en particulier, l'idée, que vous retrouverez à propos de la composition des conseils d'administration des deux sociétés nationales, de désigner, au sein de ce conseil supérieur, des personnes en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

Nous ne nous sommes jamais préoccupés, jusqu'à présent, en cette matière, du choix des compétences. Nous avons eu un peu trop tendance à désigner des personnes, non pas en raison de leur valeur, mais uniquement en fonction de ce qu'elles représentent, soit dans leurs organisations syndicales, soit sur le plan administratif. Je pense qu'un conseil d'administration ne doit pas être le conseil d'administration anonyme d'une société, mais bien le conseil d'administration d'une société anonyme, ce qui n'est pas du tout la même chose. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ces compétences donnent, aux conseils d'administration comme au conseil supérieur, un caractère technique permanent que je crois essentiel. Sans vouloir diminuer le moins du monde la valeur des personnalités qui sont désignées par leurs organisations respectives, je suis en effet convaincu qu'elles ne sont pas toujours choisies en fonction de leurs compétences particulières, mais souvent pour des raisons d'ordre personnel ou politique. J'estime, au contraire, qu'il est très bon que, dans un conseil d'administration, siègent des personnalités désignées sur d'autres bases.

Ma seconde considération — j'insiste beaucoup sur ce point et je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir consentir à revoir le problème — est la suivante. Le Gouvernement va être tenu, pendant deux ou trois années encore, de procéder à des importations dont il ne sera pas le seul maître. La France est obligée, pendant quelques années encore, d'importer des matières premières bien déterminées, suivant un plan d'importation défini en fonction de crédits qui nous auront été accordés en vus d'achats très précis.

Nous serons obligés de prendre certaines marchandises, de les transporter dans des conditions précisées, à des dates délimitées. Nous sommes donc obligés de demander à l'armement français, pendant toute cette période, de se plier à des disciplines sans lesquelles nous ne pourrions pas faire face aux engagements que nous aurons souscrits, ni remplir les programmes qui sont à la base du redressement de notre économie.

C'est dans ce sens que je regrette que la commission ait supprimé le dernier alinéa de l'article 10 qui permettait au ministre des travaux publics et des transports d'approuver les opérations d'affrètement des navires de plus de 500 tonnes.

C'est un point sur lequel j'insiste beaucoup, car il me serait impossible, avec l'avis du conseil de la marine marchande, d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation si je ne peux pas, dans une certaine mesure, contrôler les opérations d'affrètement. Je demanderai donc à la commission de bien vouloir revenir à cet égard sur la décision qu'elle a prise.

En ce qui concerne les observations relatives au personnel, je voudrais bien préciser qu'il ne pouvait être question, dans un projet comme celui-ci, de dresser un statut du personnel de la marine marchande. Mais il est bien évident que le fait de remplacer par des sociétés nationales des sociétés privées existantes ne constitue pas une raison pour que le personnel actuellement en fonction ne subsiste pas. Je peux donner à cette tribune la garantie formelle que le personnel actuellement en service sur les bateaux y restera, exactement dans les mêmes conditions, au lendemain du vote de ce projet.

Je crois qu'il ne peut y avoir dans l'esprit d'aucune organisation syndicale la moindre inquiétude à ce sujet.

M. Paul Cermolacce. Et le personnel sédentaire sera également maintenu en fonctions, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, tout le personnel.

M. Paul Cermolacce. Le personnel navigant et le personnel sédentaire ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, le personnel navigant et le personnel sédentaire. Il n'y a aucune raison de remplacer un personnel par un autre, par le simple fait que nous remplaçons une formule juridique de société par une autre. Je peux donc, sur ce point, vous donner tous les apaisements nécessaires.

Je n'insisterai pas davantage sur l'ensemble de ce projet, puisque, ainsi que le disait M. Gaborit, tout a été dit sur ce point.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien le voter rapidement puisque nous devons en avoir terminé le 29 février, après le retour du projet du Conseil de la République, en ayant, enfin, assuré cette dérequisition de la marine marchande qui est demandée à la fois par les armateurs et le personnel, et qui est une mesure conforme aux intérêts de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE

« Art. 1er. — Il est créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant :

« *a*) Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président ;

« *b*) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont :

« Sept fonctionnaires désignés à raison de :

« Deux par le ministre des travaux publics et des transports ;

« Deux par le ministre des finances et des affaires économiques ;

« Un par le ministre des affaires étrangères ;

« Un par le ministre de la France d'outre-mer ;

« Un par le ministre des forces armées (marine) ;

« Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et choisies en dehors de l'administration ;

« *c*) Huit représentants de l'armement, dont :

« Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci ;

« Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi ;

« *d*) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

« Deux pour le personnel des états-majors ;

« Trois pour le personnel subalterne navigant ;

« Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

« Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

« Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

« Le président du conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. »

M. Pierre Fayet a présenté un amendement ainsi conçu :

« Article 1er :

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe *b*), remplacer le chiffre « douze » par le chiffre « huit » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du paragraphe *b*), remplacer le chiffre « sept » par le chiffre « huit » ;

« 3° Dans le troisième alinéa du même paragraphe, remplacer le nombre « deux » par celui de « trois » ;

« 4° Supprimer le huitième alinéa de ce paragraphe ainsi conçu :

« Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et choisies en dehors de l'administration. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je demande que le nombre des fonctionnaires désignés par le Gouvernement au conseil supérieur de la marine marchande soit porté de 7 à 8, afin de rendre la représentation de cette catégorie égale à celle de l'armement et à celle du personnel.

Mon amendement propose également de supprimer la phrase suivante : « Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et choisies en dehors de l'administration ».

Plusieurs orateurs, en particulier nos collègues MM. Cermolacce et Reeb, ont montré, avec force, dans la discussion générale, la situation déplorable de la marine marchande française avant la dernière guerre.

Des chiffres ont été cités ; ils sont convaincants. Ils montrent de la façon la plus nette que certains faits ne doivent pas se renouveler si l'on ne veut point connaître la pire des mésaventures.

Or, il est fort à craindre que les cinq personnes qu'il est question de désigner en dehors de l'administration, en raison de certaines compétences, ne soient prises dans le groupe qui est le grand responsable du fait que notre marine marchande était descendue en 1939 au septième rang.

Les huit représentants de l'armement sont assez nombreux et compétents pour que la défense de certains intérêts privés ne soit pas négligée au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Il est inutile de leur adjoindre certains des naufrageurs de notre marine marchande d'avant guerre. Personne n'y perdra ; la France y gagnera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Fayet.

J'ai indiqué pour quelles raisons je tenais beaucoup aux cinq personnes désignées en raison de leur compétence. Mais je tiens à préciser qu'elles seront choisies, non parmi des représentants de l'armement ou d'intérêts privés, mais parmi des personnalités n'ayant aucun intérêt personnel dans ce conseil supérieur et qualifiées par leur compétence professionnelle et technique, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement qui ne vient qu'en séance. Elle s'est toujours ralliée au texte du Gouvernement en ce qui concerne la composition du conseil supérieur de la marine marchande.

M. Paul Cermolacce. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	183
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Serre a présenté un amendement tendant à remplacer le 10e alinéa de l'article 1er (8e alinéa du paragraphe *b*) par les dispositions suivantes :

« Cinq représentants des usagers, désignés :

« Un par les chambres de commerce maritimes de la métropole ;

« Un par les chambres de commerce non maritimes de la métropole ;

« Un par les chambres de commerce des départements français d'Algérie ;

« Un par les chambres de commerce des départements et territoires d'outre-mer et des pays de protectorat;

« Un par le Conseil économique ».

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je ne méconnais nullement l'intérêt du travail accompli par la commission.

Dans le conseil supérieur de la marine marchande, tel qu'il résulte des délibérations de la commission, l'influence de l'Etat ne sera pas prépondérante puisqu'à côté d'un conseiller d'Etat et de 7 fonctionnaires siégeront 8 représentants de la profession et 8 représentants du personnel.

Mais je voudrais aller plus loin encore et introduire un principe qui ne serait pas nouveau dans notre droit, non plus que dans la structure de nos divers offices et conseils, mais qui le serait dans ce texte prévoyant le conseil supérieur de la marine marchande.

Je voudrais que l'on précisât le caractère des cinq personnes devant être désignées par le ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence et avec la seule limitation qu'il ne pourra pas les prendre parmi des fonctionnaires.

Je pense, en effet, qu'étant donné le caractère des attributions de ce conseil supérieur il serait intéressant de prévoir en son sein une représentation des usagers.

Je sais que dans la lettre rectificative qu'il a apportée au projet de son prédécesseur, le Gouvernement actuel a précisé que le conseil supérieur ne comprend pas de représentants d'usagers, ceux-ci trouvant plus normalement leur place au conseil supérieur des transports.

C'est cette doctrine que je voudrais combattre en attirant l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur ses conséquences.

Quelles sont, en effet, les attributions de ce conseil supérieur ? Il a un rôle exclusivement consultatif, comme cela a été rappelé en termes excellents; mais cette fonction est étendue. Il devra, en effet, à la fois, donner des avis sur les programmes de construction, sur les améliorations à apporter à notre matériel maritime, et surtout fournir son avis sur le tracé et la nature des lignes commerciales que nous devrons organiser à travers le monde.

Or, cette question intéresse, non seulement l'Etat et la profession, mais surtout les usagers qui peuvent avoir des propositions particulièrement importantes à développer.

J'attire l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur une lacune. A la rigueur, on peut dire que le texte du Gouvernement prévoit que les usagers de la France métropolitaine, des territoires d'outre-mer et des départements français d'outre-mer disposeront d'une certaine représentation, d'un avocat qui pourra défendre leurs intérêts puisqu'il y a parmi les fonctionnaires un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Mais pour l'Algérie, dont vous connaissez la part importante à la fois dans notre commerce maritime et dans la vie française, personne ne sera son avocat normal et ne fera entendre sa voix au sein de cet organisme qui va régler toutes nos liaisons maritimes.

Or, l'Algérie ne peut vivre et grandir que si les services maritimes qui la desservent répondent aux besoins d'une économie spéciale, s'harmonisent et sont à la fois nombreux et divers pour constituer le véritable instrument de sa prospérité et de son épanouissement.

Ces questions n'ont pas échappé à un organisme qui a pour tâche d'étudier les aspects des divers problèmes économiques qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Le Conseil économique, dans l'avis qu'il a donné sur le projet de loi portant organisation de la marine marchande, a précisé en termes très nets: « Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et proposées par des organisations professionnelles, dont un représentant de l'Algérie et deux des territoires d'outre-mer. »

Je vous demande, mes chers collègues, de tenir compte de l'avis du Conseil économique et de permettre, en votant mon amendement, d'une part que les usagers soient représentés au conseil supérieur de la marine marchande, d'autre part que la voix de l'Algérie ne soit pas absente de ce conseil qui organisera nos liaisons maritimes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Serre qui enserrerait vraiment le ministre dans un étroit carcan.

Il est impossible de fixer exactement à l'avance, lorsqu'il s'agit de personnalités présentant des qualités de compétence déterminées, dans quel cadre précis on va les choisir. Il se peut que, dans une des catégories prévues, l'on ne trouve pas les personnalités susceptibles de figurer dans ce conseil supérieur, ou même les personnalités acceptant d'y figurer.

Il ne faut pas croire, en effet, qu'il est toujours aussi facile que vous le pensez de désigner des personnalités acceptant leurs fonctions.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de me faire confiance. Je tiendrai compte et des intérêts de l'Algérie et de ceux de l'Union française. Ne m'enfermez pas dans le cadre de la loi et laissez-moi choisir ces personnalités en dehors des intérêts particuliers. Comme je l'ai promis, je m'efforcerai de tenir compte de tous les intérêts légitimes. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre.

Puisque vous avez indiqué que, parmi les personnes que vous désignerez, vous n'oublierez pas l'Algérie et, d'une manière générale, le problème des liaisons maritimes entre la France et cette région, je retire mon amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouret a déposé un amendement ainsi conçu:

« A l'article 1er, paragraphe *b*, faire suivre les mots: « deux par le ministre des travaux publics et des transports » de la phrase: « dont un au titre de l'aviation civile et commerciale ».

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Par mon amendement, j'ai voulu donner une forme concrète à une préoccupation qui a été exprimée au cours de la discussion générale par plusieurs orateurs et qui tendait, judicieusement, à souligner l'interpénétration qui existe sur le plan économique entre la marine marchande et l'aviation marchande.

Je précise que, lorsque viendra dans quelques mois la discussion du statut de l'aviation marchande, je serai disposé à introduire au sein du conseil supérieur de l'aviation marchande un représentant de la marine marchande.

Je suis persuadé que l'intérêt de cette adjonction ne vous échappera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande à M. Bouret de ne pas maintenir son amendement.

Je lui ferai observer, d'abord, qu'il va exister un conseil supérieur des transports qui réalisera la coordination nécessaire. D'autre part, si nous voulons créer un lien supplémentaire entre l'aviation, les transports terrestres et la marine marchande, nous pourrons trouver peut-être plus utilement, parmi les membres que j'aurai à désigner, une personnalité susceptible de répondre à ces diverses conditions.

Je vous demande donc de ne pas insister pour faire insérer dans la loi une disposition précisant que, sur les deux fonctionnaires que je vais être amené à désigner, je devrai en prendre un pour représenter l'aviation civile et commerciale, car il ne me restera peut-être plus qu'un représentant de la marine marchande, ce qui sera insuffisant.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Vos déclarations me donnent en partie satisfaction.

Je consens volontiers à retirer mon amendement, sous la réserve que vous vous engagiez à désigner parmi les cinq membres du conseil supérieur que vous aurez à choisir en dehors de l'administration, au moins une personnalité au titre de l'aviation civile et commerciale.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je tâcherai de réaliser ce miracle de trouver quelqu'un qui soit tout à fait au courant de l'aviation algérienne. *(Rires.)*

Ainsi je donnerai satisfaction à la fois à M. Bouret et à M. Serre.

M. Henri Bouret. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cance a présenté un amendement tendant à remplacer dans le premier alinéa du paragraphe *d*) de l'article 1er le mot: « représentatives » par les mots: « les plus représentatives ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Je serais heureux de connaître les raisons qui ont amené M. le ministre des travaux publics et des transports à supprimer les mots « les plus représentatives » qui figuraient cependant dans le premier projet du Gouvernement.

Si le texte n'était pas modifié dans le sens que nous demandons, il serait évidemment possible au ministre de désigner des représentants du personnel qui ne représenteraient, en fait, qu'eux-mêmes ou des organisations n'ayant qu'un nombre très restreint d'adhérents.

Je suis bien contraint aussi de voir dans le texte qui nous est proposé l'intention du Gouvernement de favoriser les éléments scissionnistes qui prennent la

lourde responsabilité de diviser les travailleurs. Or, ces derniers, à l'occasion des élections des délégués mineurs, viennent, une fois encore, d'affirmer leur confiance totale dans la C. G. T., qui est la grande organisation syndicale d'unité.

En tout cas, le personnel des compagnies est en droit d'exiger que ses représentants au conseil supérieur de la marine marchande soient désignés par l'organisation qui groupe le plus grand nombre d'adhérents, c'est-à-dire celle à qui le plus grand nombre d'entre eux font confiance. Là aussi, la loi de la démocratie doit jouer.

Je rappelle que le Conseil économique a, dans sa séance du 12 février, accepté cet amendement.

J'observe, enfin, que, pour les compagnies nationales, la commission a accepté, à l'article 20, que les représentants au conseil d'administration soient pris dans les organisations les plus représentatives. Pourquoi deux poids et deux mesures ? Ce qui est bon pour un conseil d'administration doit l'être également pour le conseil supérieur de la marine marchande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour le Gouvernement, les mots « représentative » ou « les plus représentatives » ont exactement le même sens. En conséquence, nous acceptons l'amendement de M. Cance.

M. le président. La parole est à M. Monteil, contre l'amendement.

M. André-François Monteil. Si l'amendement est accepté par le Gouvernement, il ne l'est pas en tout cas par le groupe que j'ai l'honneur de représenter.

Pour nous, la démocratie, ce n'est pas la loi absolue d'une majorité, c'est la loi d'une majorité dans le respect des droits d'une minorité. Il ne suffit pas, par exemple, d'avoir 51 p. 100 des voix du personnel pour prétendre représenter tout le personnel. La C. G .T. est peut-être une organisation syndicale représentative, elle est peut-être aujourd'hui l'organisation syndicale la plus représentative...

M. Paul Cermolacce. Surtout. Pas peut-être !

M. André-François Monteil. ...mais nous ne légiférons pas pour aujourd'hui. Prenons garde, prenez garde vous-même que, demain, cette organisation que vous voulez favoriser devienne minoritaire et, par conséquent, ne soit pas représentée.

Nous voulons ménager vos droits pour l'avenir en vous demandant, par la même occasion, de ménager les droits des autres pour le présent.

Voilà pourquoi nous n'acceptons pas la notion superlative : « les organisations syndicales les plus représentatives ».

Pour nous, ce qui compte, ce sont les organisations syndicales représentatives, quelles qu'elles soient, et quelles qu'elles soient, elles doivent avoir leurs représentants au conseil supérieur de la marine marchande. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois qu'une discussion, qui n'est pas la première, sur les mots « représentatives » et « les plus représentatives » n'a pas beaucoup de sens.

Si l'amendement de M. Cance visait « l'organisation la plus représentative », je serais entièrement de l'avis de M. Monteil. Il ne suffit pas qu'une organisation syndicale soit majoritaire pour qu'elle élimine les autres.

J'estime qu'à partir du moment où une organisation est représentative, elle entrera automatiquement dans la catégorie des organisations les plus représentatives, puisque celles qui resteront en dehors seront les organisations qui ne seront pas représentatives.

Je crois que nous discutons sur des mots mais que, sur le fond des choses, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur cet amendement et l'a repoussé.

M. Marcel Ramon. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cance, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	186
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Félix-Tchicaya a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, un amendement tendant, au paragraphe *b*), à remplacer les mots : « ...deux par le ministre des finances et des affaires économiques » par les mots : « ...un par le ministre des finances et des affaires économiques », et les mots : « ...un par le ministre de la France d'outre-mer » par les mots : « ...deux par le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement présente un danger, car il peut y avoir demain un ministre des finances et un ministre des affaires économiques, et il serait tout de même bon de faire représenter ces deux ministres.

Par contre, je ne crois pas que le ministre de la France d'outre-mer ait un très grand intérêt à avoir deux représentants au lieu d'un au conseil supérieur de la marine marchande.

C'est un conseil dans lequel sont introduites des personnalités représentatives, mais où le problème des majorités ne se pose guère.

Je crois que M. Félix-Tchicaya pourrait, sans rien abandonner de l'esprit qui anime son amendement, renoncer à le soumettre au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Félix-Tchicaya. Monsieur le ministre, je tiens tout de suite à vous faire observer que j'ai déposé cet amendement, non pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission des territoires d'outre-mer, unanime.

La commission a estimé qu'étant donné la diversité et l'étendue des territoires dont est chargé le ministre de la France d'outre-mer, étant donné aussi la nécessité, aussi bien pour la métropole que pour nos territoires, d'assurer des liaisons maritimes normales, il était de son devoir de déposer cet amendement pour que notre représentation au sein du conseil supérieur de la marine marchande soit suffisamment étoffée et nos intérêts constamment défendus.

Si le Gouvernement, en déposant ce projet de loi, n'a pas prévu l'éventuelle existence d'un ministère des affaires économiques, ce n'est pas notre faute. L'Assemblée serait, je crois, bien inspirée en adoptant notre amendement. Si, par la suite, l'existence d'un ministère des affaires économiques s'avérait nécessaire, il serait toujours possible de soumettre à l'Assemblée un texte modificatif.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux que le Gouvernement veuille bien se rallier à l'opinion de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ramarony, *président de la commission.* La commission de la marine marchande, tenant compte de ce qu'il a été déposé à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, a accepté l'amendement de M. Félix-Tchicaya.

Elle a voulu montrer par là l'intérêt qu'il y avait à assurer une représentation étoffée du ministère de la France d'outre-mer dans un conseil supérieur qui a pour but d'organiser, notamment la liaison entre la métropole et nos territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais simplement faire observer à M. Félix-Tchicaya et à M. le président de la commission que le fait d'avoir deux représentants du ministère — je dis bien du ministère et non des territoires d'outre-mer, ce qui n'est pas du tout la même chose — ne modifie absolument rien de la situation telle qu'elle se présente.

Il ne s'agit donc, en réalité, que d'une satisfaction d'amour-propre, car l'adoption de l'amendement ne changera rien au fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Félix-Tchicaya. Il ne s'agit pas pour nous d'une satisfaction d'amour-propre.

Si nous avons tenu à déposer cet amendement, c'est pour demander à l'Assemblée nationale de s'intéresser d'une façon particulière à la vie économique des territoires d'outre-mer.

Ainsi que je l'ai dit à la tribune, nous avons, les uns et les autres, intérêt à voir nos liaisons normalisées. Nous trouvant en présence d'un statut nouveau, dont nous attendons beaucoup, aussi bien pour le développement de notre flotte que pour son exploitation rationnelle, nous avions estimé que la représentation du ministère dont nous dépendons devait être assez importante. Ce serait une façon pour la métropole de marquer nettement l'intérêt qu'elle porte au développement des territoires d'outre-mer et aux liaisons qu'elle doit assurer avec eux.

Si vous estimez, monsieur le ministre, que la représentation qui nous est donnée par votre texte de loi est suffisante pour défendre d'une façon certaine nos intérêts, je retirerai mon amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je le crois, mon cher collègue, et je vous remercie car, en retirant votre amendement, vous faciliterez la tâche du Gouvernement.

M. Jean-Félix Tchicaya. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets au voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le conseil supérieur de la marine marchande délibère sur les questions communes à l'armement, notamment sur le plan d'ensemble et de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval et sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la coordination entre compagnies.

« Le ministre des travaux publics et des transports peut, en outre, lui demander son avis sur toutes les questions intéressant la marine marchande.

« L'avis du conseil supérieur de la marine marchande est obligatoirement demandé par le ministre des travaux publics et des transports sur toutes questions au sujet desquelles le conseil supérieur des transports aura exprimé un avis intéressant directement la marine marchande. »

M. Beauquier a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par le paragraphe suivant:

« De même le conseil supérieur de la marine marchande devra obligatoirement, dans toutes les questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports, communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis. »

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. L'article 2 prévoit, dans son paragraphe final, que lorsque le conseil supérieur des transports émettra un avis concernant la marine marchande, M. le ministre des transports devra obligatoirement demander l'avis du conseil supérieur de la marine marchande. Ainsi s'établit la liaison entre les deux organismes.

Mais il m'apparaît non moins nécessaire que, lorsque le conseil supérieur de la marine marchande émettra un avis sur des questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports, cet avis soit communiqué à ce dernier organisme, afin que la liaison se fasse dans les deux sens.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement de forme, qui complète l'article 2 en établissant d'une façon définitive la liaison entre les deux organismes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de sa décision au sujet de cet amendement qui ne le gêne pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, sans s'appesantir sur cet amendement, n'a pas cru cependant devoir le prendre en considération.

En effet, l'article 2 du projet gouvernemental stipule que l'avis du conseil supérieur de la marine marchande est obligatoirement demandé par le ministre des travaux publics et des transports sur toutes questions au sujet desquelles le conseil supérieur des transports aura exprimé un avis intéressant directement la marine marchande.

M. Beauquier, accepte cette liaison, mais ajoute:

« De même, le conseil supérieur de la marine marchande devra obligatoirement dans toutes les questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis. »

Je crois pouvoir faire remarquer à notre collègue que la chose va de soi. Le conseil supérieur des transports est saisi de toutes les questions relatives aux transports en général et spécialement de leur coordination. Par conséquent, obligatoirement, que l'amendement soit adopté ou non, le conseil supérieur des transports sera au courant des délibérations du conseil supérieur de la marine marchande.

C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir prendre en considération cet amendement, sans adopter cependant une position formelle à son encontre.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Mon amendement a pour but d'éviter des avis contradictoires de la part des deux conseils.

Vous dites qu'il va de soi que l'un communique son avis à l'autre et réciproquement. Mais il vaut mieux le mettre dans la loi, que de laisser l'opération à l'initiative d'un secrétariat quelconque.

J'insiste donc pour le vote de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beauquier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement de M. Beauquier.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'ordre du jour.

M. Pierre Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale a examiné, ce matin, le projet de loi, retour du Conseil de la République, concernant l'augmentation des prestations familiales.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin. Le Conseil de la République n'y a apporté qu'une modification. C'est dire que la discussion sera brève.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la marine marchande et des pêches ?

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Si la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi ne doit durer que peu de temps, la commission de la marine marchande accepte la proposition de M. Beugniez.

Je signale toutefois à l'Assemblée que le projet portant organisation de la marine marchande comporte encore la discussion de nombreux articles et amendements et qu'il faudrait autant que possible en terminer avant demain treize heures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je remercie M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

Cependant, le projet relatif aux prestations familiales doit être examiné demain, puisque la loi doit avoir effet le 1er janvier 1948 et qu'il faut payer les allocations familiales en fin de mois.

De toutes façons, l'amendement du Conseil de la République ne comporte que trois lignes et il modifie tout le projet de loi.

La commission du travail et de la sécurité sociale a statué ce matin et il importe que l'Assemblée donne également son avis.

M. le président. M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet relatif aux prestations familiales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'ai reçu mandat de la commission des finances de demander à l'Assemblée de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi et, sans doute, aussitôt après les questions orales, la discussion d'une proposition de loi de M. Maurice-Petsche, relative au remboursement des billets de 5.000 francs.

Ce mandat, je le remplis devant l'Assemblée, et j'y insiste à cette heure car j'estime que la question doit être posée dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas retenir la proposition de la commission des finances.

En effet, nous avons d'abord à terminer la discussion du projet concernant la marine marchande.

Nous aurons demain un grand débat, qui est, je crois, attendu par tout le pays, sur la politique étrangère de la France. Ce débat occupera certainement tout l'après-midi et une grande partie de la soirée. Si nous interrompons un débat de cette importance par une question qui a déjà été largement discutée ici, celle du remboursement des billets de 5.000 francs, nous allons recréer au sein de l'Assemblée des méthodes de travail parfaitement défectueuses.

D'autre part, le Gouvernement a l'intention, au cours de ses prochains conseils,

de prendre de nouvelles dispositions à l'égard du remboursement des billets de 5.000 francs.

Je crois donc que l'Assemblée pourrait peut-être attendre quelques jours avant de reprendre une discussion de cette nature. Car si nous continuons, nous en viendrons à ne plus parler dans toutes nos séances que du prélèvement et des billets de 5.000 francs, ce qui finirait par épuiser l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois signaler à l'Assemblée que la proposition de loi de M. Maurice-Petsche avait été déposée sous le signe de la procédure d'urgence.

Bien entendu, l'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour.

J'insiste néanmoins auprès d'elle, malgré les observations formulées par M. le représentant du Gouvernement, pour qu'elle autorise la commission des finances à présenter son rapport sur cette proposition de loi demain après-midi.

M. Roger Dusseaulx. Il s'agit d'une question importante.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande que cette discussion n'ait pas lieu cette semaine.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de la commission des finances, que je maintiens.

M. le président. Je fais remarquer à l'Assemblée que si elle inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, après les questions orales et les affaires sans débat, la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche, sur le remboursement des billets de 5.000 francs, elle risque de ne pouvoir poursuivre le débat sur les interpellations concernant la politique étrangère, d'autant qu'elle aura auparavant à examiner deux projets concernant aussi les affaires étrangères, l'un relatif aux accords franco-danois et franco-américain, l'autre ayant trait à l'organisation judiciaire de la Sarre.

Je mets néanmoins aux voix la proposition de la commission des finances, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion de la proposition de loi de M. Maurice-Petsche sur le remboursement des billets de 5.000 francs.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, demain vendredi 20 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (Nos 3423-3469. — M. Segelle, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673-2598-3119-3350-3419-3440-3453. — M. Colin, rapporteur).

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3245);

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3318 rectifié).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, créant une caisse nationale des lettres (nos 933-2413, 3272. — M. Deixonne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° du projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne; *b*) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne; *c*) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne (nos 3125-2806-2812-2844-3322, M. Gabelle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (nos 1473-3258, M. Charles Benoist, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Aubry, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance (nos 2289-2572. — M. Mouton, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 2351-2878. — M. Meck, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2097-2542. — M. Silvandre, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement, qui sont souvent obligés de parcourir de 15 à 30 kilomètres pour venir exercer leurs fonctions; et demande s'il envisage de leur attribuer à chaque session, une petite allocation d'essence (3e appel);

2. M. Albert Gazier expose à M. le ministe des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le premier janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées (2e appel);

3. M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire (2e appel);

4. M. Albert Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'incendie des communes suburbaines de la Seine ont été retirés, en 1940, des attributions des municipalités de ce département. Cette situation devait se terminer avec la cessation des hostilités. Or, il n'en est rien et, en 1947, les communes continuent à payer un contingent annuel pour les services du régiment de Paris en banlieue; et lui demande s'il envisage le rétablissement des services d'incendie de 1939, ce qui ne manquerait pas d'alléger les finances communales et correspondrait à l'opinion unanime des maires, exprimée au cours des assemblées des maires de la Seine et de l'association des maires de France;

5. — M. Albert Petit demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre toujours dans les intentions de son ministère de procéder à la création d'un centre universitaire sur les territoires des communes de Gentilly et d'Arcueil dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945;

6. — M. Henri Lespès expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la société Citroën vient de réduire au cinquième les attributions de pièces détachées réparties à son réseau de vente; que le pourcentage de voitures neuves réservé au marché français est très faible et notoirement insuffisant; que, dans ces conditions, la réparation des véhicules usagés est d'une importance capitale tant pour l'activité économique du pays que pour les services médicaux et sociaux; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la société Citroën de reprendre une activité normale quant à la fourniture des pièces détachées;

7. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à quel moment sera déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet déterminant les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les sinistrés renonçant à la reconstitution de leurs dommages et sollicitant une indemnité d'éviction; et lui signale l'urgence de ces dispositions en faveur des personnes âgées et nécessiteuses;

8. — M. Ambroise Croizat demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact qu'à la date du 10 janvier 1948, par une ordonnance de payement portant le numéro 18054, une somme de 30 millions de francs, prélevée sur le fonds de la « charte du travail » en cours de liquidation, a été versée au compte de « Force ouvrière », n° 151606, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et, dans l'affirmative: 1° en vertu de quels textes et règlements il s'est cru autorisé à prendre une telle décision en faveur d'un groupement qui n'a pas encore tenu son congrès constitutif et qui, par conséquent, ne possède pas de statuts et n'est pas une organisation syndicale légalement reconnue et représentative; 2° si cette décision, qui est entachée d'illégalité flagrante, a reçu l'agrément du directeur des domaines et du contrôleur des dépenses engagées qui relèvent tous deux du ministre des finances et des affaires économiques; 3° si un dossier a été établi à l'appui de sa décision, si des enquêtes réglementaires ont été faites pour justifier la légitimité de celle-ci et si, par ailleurs, les devis des dépenses ont été fournis et ont fait l'objet des études et en-

quêtes réglementaires concernant le groupement qui aurait sollicité ladite subvention; 4° pour quelles raisons il a cru devoir prélever sur le fonds de la « charte du travail » cette importante subvention pour l'octroyer à un groupement qui ne remplit aucune des conditions fixées et établies par le législateur lors de la discussion du budget de 1945, qui précisait que cette liquidation devait être faite au profit de deux centrales syndicales existant avant la guerre et, pendant l'occupation, dans la clandestinité, pour leurs œuvres sociales et, éventuellement, pour celles des comités d'entreprises;

9. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée ou sinistrée;

10. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement arrêtés depuis plusieurs semaines.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n°s 3270-3442. — M. Palewski, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n°s 3118-3467. — M. Vendroux, rapporteur);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et, notamment, sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et, notamment, sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 février 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Genest déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement de la production laitière (n° 3386) qu'il avait déposée dans la deuxième séance du 13 février 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3299) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intéresser les fonctionnaires aux économies.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au remboursement immédiat des billets de 5.000 francs déposés par les retraités et les pensionnés civils et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant et complétant l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 instituant une indemnité temporaire en faveur des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3475, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la construction et la reconstruction des établissements scolaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer par priorité les jeunes gens de la classe 1945 qui, pour s'engager dans les armées de la libération, ont dû donner leur démission des services auxquels ils appartenaient en 1944.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (n° 2271).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3460 et distribué.

J'ai reçu de M. Yacine Diallo un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider aux frais d'installation, d'équipement et de lancement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta, Guinée française) (n° 2410).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3461 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulet un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi tendant à autoriser le

Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946, créant l'organisation mondiale de la santé (n° 3134).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3462 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° la proposition de loi de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° la proposition de loi de M. Halbout et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (n°s 926-2640).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3465 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Bocquet, tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, relative à l'organisation du ravitaillement en lait et en produits laitiers (n° 2482).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3466 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n° 3118).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3467 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (n° 3370).

La rapport sera imprimé sous le n° 3468 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (n° 3423).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3469 et distribué.

J'ai reçu de M. Mallez un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Delachenal sur les pensions des mutilés de guerre (n° 3039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3472 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder certains avantages aux combattants démobilisés revenant d'Indochine (n° 2095).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3473 et distribué.

J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Maurice Petsche, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France (3408).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3474, et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Faraud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour accélérer le recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive nécessaire à l'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements de l'enseignement et à l'encadrement des sociétés sportives; 2° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le pourcentage des réductions de personnel opérées au sein de la direction générale de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse par le décret du 2 janvier 1948. (2988-3112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3476, et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'autonomie de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaires. (1129).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3477, et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les modalités de détermination des pensions d'invalidité des assurances sociales. (2607).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3478, et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à adopter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (2470).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3479, et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne.

L'avis sera imprimé sous le n° 3480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. David (Marcel) (Landes) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Lejeune (Max) (Somme);

2° MM. Damas et Sissoko (Fily-Dabo) pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, MM. David (Marcel) (Landes) et Depreux (Edouard);

3° M. Damas pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, M. Jean Meunier (Indre-et-Loire);

4° M. Jean Meunier (Indre-et-Loire) pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Charles Lussy;

5° M. Ricou pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. David (Marcel) (Landes);

6° M. Horma Ould Babana pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Sissoko (Fily-Dabo).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1948.*

Page 684, 1re colonne:

Remplacer les 9e, 10e, 11e et 12e alinéas par les alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances sur les propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (n°s 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 3359 et distribué.

« J'ai reçu de M. Burlot un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur les propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renon-

cer à la dévaluation du franc C. F. A.; 6° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (nos 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216).

« Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3360 et distribué ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 12 février 1948.*

Page 656, dans le « Tableau déterminant les circonscriptions pour l'élection à l'Assemblée algérienne et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des circonscriptions électorales », annexé au contre-projet de Mme Sportisse: Après la 3e circonscription d'Oran, ajouter:

CIRCONSCRIPTIONS	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	NOMBRE D'ELECTEURS inscrits par arrondissement	NOMBRE TOTAL d'électeurs inscrits par circonscription.	NOMBRE de sièges
.....	.....	.....	.....	.....
4e. — Oran.....	Mostaganem	23.160		
	Tiaret	9.023	51.026	6
	Mascara	14.443		
	Territoire d'Ain-Sefra.....	4.400		
				22
.....	.....	.....	.....	.....

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 19 FEVRIER 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art 94 — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art 97 — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

5032. — 19 février 1948. — **M. Philippe Morin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 27 février 1946 avait prévu une réduction de 15 p. 100 sur les fermages stipulés en denrées autres que le blé ou les céréales secondaires, que, par la suite, la loi du 22 décembre 1946 a prorogé jusqu'au 1er janvier 1948 la période d'application de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi du 27 février 1946, signale, à la vérité, que l'ordonnance en question n'avait pas été modifiée par la loi du 27 février 1946 qui en était restée indépendante, et demande, dans ces conditions, si l'on doit décider que la réduction de 15 p. 100 continue à s'appliquer aux fermages échus en 1947.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5033. — 19 février 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles n'a toujours pas encore paru le règlement prévu par la loi du 6 septembre 1947 relatif aux anciens internés et incarcérés politiques des camps et prisons d'Alsace.

EDUCATION NATIONALE

5034. — 19 février 1948. — **M. Fernand Audeguil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° tous les candidats ayant obtenu à la première épreuve (titres et travaux) du concours d'agrégation des facultés de médecine une note au moins égale à la moyenne 15 sur 30, sont-ils déclarés admissibles jusqu'à concurrence d'un nombre égal au double des places mises au concours; 2° si, pour cette première épreuve, la note moyenne n'est pas suffisante (ce qui est cependant la règle générale des admissibilités sauf indication contraire dans les textes en vigueur), quelle est la note minimum à partir de laquelle les jurys doivent prononcer l'admissibilité toujours dans la limite du double du nombre des places à pourvoir; 3° s'il est possible, avec la même note obtenue à l'épreuve de titres et travaux, d'être admissible dans une section et refusé dans une autre, toujours dans la limite des places disponibles.

5035. — 19 février 1948. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses, le nombre d'instituteurs et d'institutrices intérimaires dont la titularisation n'a pu être prononcée en 1947 faute de postes vacants; 2° le nombre d'instituteurs et d'institutrices ayant atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans: *a*) avant le 15 février 1946; *b*) après cette date, et qui, dans les deux cas, sont encore en fonctions le 1er octobre 1947 en raison des prolongations d'activité accordées par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et qui seront admis à la retraite le 31 décembre 1947; 3° si la revalorisation de l'indemnité de 200 francs attribuée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent est envisagée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5036. — 19 février 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lorsque la souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel est faite par le chef de famille en son nom, celui de son épouse et de ses enfants mineurs, les titres de cet emprunt peuvent éventuellement servir au payement des droits de succession ou donation recueillis par l'épouse ou l'un ou plusieurs de ses enfants ou, au contraire, sont à l'usage exclusif du père au nom duquel se trouvent nominativement souscrits ces titres; 2° si, lorsque les droits à payer seront d'un montant inférieur à un titre de l'emprunt contre l'inflation, le redevable pourra exiger de l'agent de l'enregistrement l'admission de ce titre en payement des droits dus, et ce qu'il adviendra lorsque la différence entre le montant du titre et celui des droits est grande; si, par exemple, lorsqu'un titre de 20.000 francs est versé en acquis de droits s'élevant à 3.000 francs, les 17.000 francs de différence seront remboursés purement et simplement ou représentés pour un nouveau titre de cette somme.

5037. — 19 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le fisc évalue la valeur vénale des immeubles sans tenir compte ni du montant du bail, ni de la loi sur les loyers; dans l'affirmative, s'il n'estime pas que l'équité exigerait que la valeur vénale soit calculée exclusivement sur le loyer net ayant servi de base au calcul de l'impôt général et en prenant comme base pour capitalisation la rente 3 p. 100; s'il est admissible que, avant de frapper le contribuable du triple droit, le fisc, au lieu de confier à un tribunal le soin de désigner un expert, s'arroge le droit de s'en rapporter, pour son évaluation de l'immeuble, à un expert officieux.

5038. — 19 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les mobiles qui ont déterminé ses services à décider, dans l'industrie du vêtement masculin, la création d'un secteur privilégié dit de haute qualité (arrêté n° 18 413), secteur auquel est accordé un relèvement de 3 p. 100 du forfait des salaires de maîtrise, de 8 p. 100 de celui des frais généraux de fabrication, de 5 p. 100 du taux de marque et le privilège exclusif d'utiliser les tissus dont le prix au mètre dépasse 610 francs pour le costume et 750 francs pour le pardessus, car ces dispositions ne peuvent qu'inciter les confectionneurs à tout tenter pour profiter d'un ensemble de relèvements susceptibles d'augmenter les bénéfices nets de leurs entreprises dans un proportion inespérée et anormale et ris-

quent, en outre, d'accélérer la hausse du coût de la vie en un poste principal du budget de la population; 2° quelles sont les conditions dans lesquelles a travaillé la commission de classement dont les travaux ont été conduits sans établissement de procès-verbaux et ont abouti à accorder le bénéfice de la haute qualité à un nombre de maisons beaucoup plus élevé que celui des firmes qui se spécialisent en France dans le vêtement de luxe, et à l'accorder en particulier à des firmes produisant en temps normal le vêtement de travail; si toutes garanties peuvent être données qu'il n'y a pas eu soumission de types confectionnés pour la circonstance par des apiéceurs; 3° comment en peut expliquer le long délai qui s'est écoulé entre le terme des travaux de la commission de classement et la publication de la liste définitive; 4° si pour mettre fin à ces abus — et en attendant le retour à la liberté réclamée par l'union des industriels du vêtement — l'abrogation de l'arrêté 18 413 n'apparaît pas souhaitable; si, lorsque les taux fixés par l'arrêté 18 412 ont été jugés insuffisants par les organisations intéressées, on ne pourrait pas envisager de les améliorer avec modération, mesure équitable dont bénéficierait l'ensemble de la profession; ajoute qu'en ce qui concerne la sélection entre les différentes qualités de fabrication, elle serait faite automatiquement par la clientèle elle-même, juge le plus qualifié et statuant en dernier ressort.

5039. — 19 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, lorsqu'un agriculteur justifiera que tout ou partie de la somme, en billets de 5.000 francs, dont il a effectué le dépôt, était destinée soit à régler une commande d'engrais, soit à payer une machine agricole, il ne devrait pas être assimilé à un industriel ou à un artisan et le montant de son épargne en billets de 5.000 francs immédiatement et totalement débloqué; 2° si ne pourrait être immédiatement débloquée la somme mise de côté par un mécanicien pour l'achat d'une automobile — ou par un statuaire pour l'achat de la pierre ou du bronze nécessaire à l'édification d'un monument aux morts, etc.; 3° s'il n'estime pas que cette solution est conforme à l'intérêt général, à la production agricole et industrielle et à la baisse des prix; 4° quel est le montant actuel de la hausse des machines agricoles et s'il est admissible que cette hausse soit supérieure à l'augmentation du prix de l'acier ou du charbon.

5040. — 19 février 1948. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une auxiliaire du Trésor, employée dans une perception de son domicile, mariée et mère de famille, a été reçue au dernier examen d'intégration dans le cadre des commis du Trésor; bien que, dans l'esprit de la loi, elle eût pu rester au même poste par transformation d'emploi, elle est prévenue qu'elle sera affectée à un autre bureau éloigné de sa résidence actuelle; qu'elle devra alors laisser seul son jeune enfant toute la journée, payer des frais de transport, perdre le temps du voyage aller et retour, prendre un repas au dehors, le tout sans recevoir la moindre augmentation de traitement; qu'il en résulte cette situation paradoxale qu'il serait plus avantageux pour cette employée de rester auxiliaire où elle est; qu'elle envisage, dans ces condition, d'attendre sa nomination au grade de commis, afin de ne perdre, ni le bénéfice de son succès à l'examen, ni son ancienneté dans le nouveau grade, et de demander, aussitôt nommée, sa mise en service détaché, hors cadre ou en disponibilité, pour continuer à exercer ses fonctions d'auxiliaire à son poste actuel, en y attendant une vacance de commis; et demande: 1° quelle serait, pour l'intéressée, la plus avantageuse des trois positions susvisées et si elles sont possibles; 2° au cas où il ne serait pas possible de lui donner satisfaction, quels sont les textes (lois, décrets ou arrêtés et numéros des articles y relatifs) qui s'opposeraient au détachement, à la mise hors cadres ou en disponibilité, compte tenu du motif invoqué par l'intéressée.

5041. — 19 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'assujettir les courtiers et représentants en grains à la cédule des traitements et salaires au lieu de les soumettre à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales, compte tenu du fait que tous les émoluments qu'ils perçoivent de leurs commettants au titre de commissions ou courtages, sont déclarés intégralement par ces derniers.

5042. — 19 février 1948. — **M. Paul Boulet** exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des commerçants en chevaux et mulets, lui signale que les transactions ressortissant à cette activité commerciale sont réglées presque intégralement sur les foires, marchés et autres lieux d'achat et de vente, au comptant et en numéraire; que les prix unitaires très élevés des chevaux et mulets exigent que les commerçants en cause soient porteurs, en permanence, d'importantes disponibilités, nécessaires au règlement de leurs opérations; que ces mêmes commerçants étaient tous porteurs, au moment du dépôt des billets de 5.000 francs, d'importantes sommes constituées en grosses coupures représentant le fond de roulement indispensable à l'exercice de leur commerce; que, dans ces conditions, il conviendrait, pour ne pas entraver une activité commerciale indispensable aux besoins de notre agriculture, d'envisager des mesures spéciales de remboursement dans les délais les plus courts aux déposants titulaires de la carte professionnelle prévue pour l'exercice régulier de leur profession; et demande quelles mesures il compte prendre à leur égard dans les prochains décrets fixant les conditions dans lesquelles seront remboursés les billets de 5.000 francs déposés les 2 et 3 février 1948.

5043. — 19 février 1948. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le minitre des finances et des affaires économiques** si les souscriptions à l'emprunt 3 p. 100 contre l'inflation seront reçues en règlement des sommes dont les sinistrés pourraient rester redevables à l'Etat au cas où le montant de leur reconstitution se révélerait supérieur à l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946.

5044. — 19 février 1948. — **M. Joseph Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand et comment les ex-actionnaires des charbonnages nationalisés percevront l'allocation prévue par tonne de charbon vendue.

5045. — 19 février 1948. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui est possible de réparer très rapidement l'injustice subie par les agents administratifs des établissements de l'armement qui, nommés à la date du 1er janvier 1945, ne bénéficient, ni de l'échelon supplémentaire accordé aux agents nommés en 1944, ni du classement dans l'échelle 9 A des commis administratifs nommés agents administratifs en 1946 et qu'il en résulte pour eux un écart de traitement de 7.500 francs et une réduction de la retraite.

5046. — 19 février 1948. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des candidats au titre d'emplois réservés, mais qui ont eu le « malheur » d'avoir une invalidité de guerre de 25 p 100 ne peuvent obtenir un poste dans une manufacture de tabac sous le prétexte qu'ils sont invalides; et demande quelles sont les conditions d'admission des candidats aux emplois réservés dans les manufactures de tabac et s'il est normal que les invalides de guerre, au même titre d'emplois réservés, ne soient jamais admis.

5047. — 19 février 1948. — **M. Raymond Mondon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des mesures de retrait de la circulation des billets de 5.000 francs, un certain nombre de Français se trouvent dans une situation désespérée; que le Gouvernement s'était assigné comme but de déceler ceux qui thésaurisaient de grosses quantités de ces coupures, acquises en pratiquant la fraude ou la hausse illicite; que bien des Français en possession de billets de 5.000 francs pour une valeur supérieure à 65.000 francs et n'ayant pu jusqu'à ce jour obtenir un remboursement même partiel, ne doivent, cependant, pas être considérés comme des trafiquants ou des fraudeurs car ils sont en mesure de faire la preuve de l'origine normale et loyale des billets qui étaient en leur possession; que de nombreux sinistrés avaient perçu, dans le courant de janvier 1948, des indemnités supérieures à 65.000 francs en coupures de 5.000 francs; que d'autres situations peuvent également se rencontrer, notamment celle des petits épargnants qui avaient effectué des retraits dans une banque ou une caisse d'épargne en vue de procéder à des achats importants; et demande si des mesures pourraient être prises à bref délai afin que les déposants de coupures de 5.000 francs pour une somme supérieure à 65.000 francs, et pouvant faire la preuve de l'origine de ces billets, provenant soit de prélèvements effectués par des comptables publics ou des remboursements opérés par des banques ou établissements publics, puissent être remboursés très rapidement.

5048. — 19 février 1948. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et soumis, en vertu de l'article 7 de la loi du 7 janier 1948, au prélèvement exceptionnel, peuvent bénéficier de l'article 6 de ladite loi.

FORCES ARMEES

5049. — 19 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact qu'il ait l'intention d'appeler sous les drapeaux, pour deux mois d'exercice, les jeunes gens des classes 1944 et 1945 qui n'ont pas fait de service militaire, et dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de fixer cette période d'instruction à une date qui ne concorde pas exactement avec la période la plus intense des travaux agricoles.

5050. — 19 février 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des forces armées** si le conseil de revision peut statuer sur une demande de sursis sans l'avis motivé du conseil municipal prévu expressément par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement.

5051. — 19 février 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des forces armées** en vertu de quel texte ou de quel principe, les services de l'intendance prétendent rembourser les frais de remise en état des dégâts de cantonnement causés par les troupes françaises à la libération en Alsace, sur la base des prix de travaux et de matières en vigueur au moment des dégradations et non sur celui effectivement payé et certifié par les architectes; ajoute que c'est en raison du retard de l'administration à effectuer les constats nécessaires que les travaux n'ont pu être exécutés immédiatement, malgré la diligence des intéressés; signale que, généralement, ces travaux furent terminés en 1946, les intéressés ayant dû compter avec la pénurie de matériaux et avec les difficultés de l'époque, et qu'il serait équitable que les dépenses effectives soient intégralement remboursées.

5052. — 19 février 1948. — **M. Albert Gazier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'il existe, au moins, dans son administration, douze catégories de personnels administratifs, savoir: cadre normal (décret du 29 avril 1933), cadre latéral (loi

du 26 avril 1924), cadre complémentaire (ordonnance du 21 mai 1945), auxiliaires de bureau (décret du 21 mai 1945), auxiliaires de bureau (circulaire 33/PC/4), auxiliaires de bureau (circulaire 31155, Afrique du Nord), auxiliaires de bureau (circulaire du 6 juillet 1907), agents contractuels (instruction du 6 octobre 1938), agents contractuels armement (décret du 27 mars 1916), agents contractuels matériel (instruction 038 du 2 janvier 1945), employés de bureau sur contrat (ordonnance du 28 août 1945), agents employés par vacations; et demande si cette énumération est bien complète st s'il ne lui paraît pas possible de réduire le nombre de ces catégories.

FRANCE D'OUTRE-MER

5053. — 19 février 1948. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il envisage de revenir bientôt aux règles anciennes fixant la durée des séjours dans les territoires d'outre-mer; et ajoute que des circonstances exceptionnelles, nées de la guerre, ont imposé à beaucoup de fonctionnaires des séjours d'une longueur inusitée, mais que se révèle à l'usage le danger d'établir des séjours d'une durée supérieure à celle prévue par les textes en vigueur avant le 1er septembre 1939.

5054. — 19 février 1948. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un fonctionnaire des territoires du Cameroun, appartenant au cadre d'administration générale, s'est vu placer dans la position d'expectative de retraite, avec tous les inconvénients que cette situation comporte, en ce qui concerne la solde notamment; et demande: 1° si ce fonctionnaire, qui venait d'accomplir outre-mer un séjour ininterrompu de près de huit ans, n'a pas droit à un congé administratif d'un an à solde entière; 2° la proposition de résolution Mazier, rapportée par lui-même et adoptée à l'unanimité, sans discussion, par l'Assemblée nationale étant demeurée jusqu'ici lettre morte, s'il pourrait donner à ses services les instructions très fermes qui s'imposent pour que soit respecté le vote de l'Assemblée souveraine et accordé, aux fonctionnaires coloniaux servant outre-mer, la juste récompense de leurs efforts.

5055. — 19 février 1948. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les populations des territoires soumis à sa juridiction, particulièrement celles du Cameroun, dont le plus vif désir est de s'instruire rapidement, demandent que l'administration française, qui a reçu une « mission sacrée de civilisation », leur envoie le plus possible de maîtres et que ceux-ci, lorsqu'ils ne peuvent être recrutés en France, pour des raisons qui échappent, soient pris au Antilles, au Sénégal, dans les territoires de l'Union où a été formée une élite bien souvent inemployée et qui ne demande qu'à aller instruire à son tour ses frères moins avancés; qu'il a été signalé que des retards considérables étaient apportés trop souvent au départ pour la colonie des maîtres métropolitains recrutés péniblement; et demande s'il compte donner des instructions très fermes, non seulement pour éviter le retour d'un tel état de choses mais également pour simplifier les formalités administratives requises afin de diriger à la colonie, dans tous les cas et dans le plus court délai possible, le personnel enseignant.

JUSTICE

5056. — 19 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la nomination d'officiers ministériels par arrêté (et non par décret) est valable, et, dans la négative, quelles pourraient être les conséquences de ces nominations irrégulières quant à la validité de la prestation de serment d'un part, des actes dressés d'autre part.

5057. — 19 février 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien y a-t-il eu d'inscriptions d'offres de commissaires vérificateurs de société sur les listes tenues par les cours d'appel de France; 2° la répartition par professions d'origine des candidats ainsi inscrits; 3° s'il n'est pas envisagé d'inscrire d'office les professionnels « experts comptables ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5058. — 19 février 1948. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 édicte que le droit à l'indemnité pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées et que ce même droit, s'il est afférent à un bien immobilier notamment, ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache; et, dans ces conditions, demande: 1° s'il est possible de prévoir, sans se heurter à ces prescriptions, la vente de parcelles de terrain ayant supporté une construction actuellement détruite, alors que: *a*) le vendeur se réserve la totalité de l'indemnité; *b*) l'acquéreur doit devenir propriétaire d'un étage et, en outre, copropriétaire, des parties communes dans la mesure de son acquisition initiale; étant précisé, pour ce cas, que les dimensions du bien reconstruit seront accrues du fait de l'apport de l'acquéreur, dans la proportion de cet apport; 2° s'il serait possible, toujours en vue de la reconstruction en commun, sous les conditions exposées en *b*, de convenir la cession de cette partie de terrain avec cession de l'indemnité correspondante, et ceci sans avoir recours à la formation d'une société, opération lourde et trop coûteuse pour deux ménages seulement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5059. — 19 février 1948. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la réglementation en vigueur prévoit que l'allocation de salaire unique n'est due qu'autant que le foyer ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, les pensions, à l'exception des pensions de guerre, étant considérées comme des revenus professionnels; qu'il est cependant admis que cette allocation reste due lorsque le deuxième revenu professionnel n'excède pas, par trimestre, le montant du salaire moyen départemental; que, dès lors, dans un ménage de fonctionnaires, dont la femme est admise au bénéfice d'une pension de retraite exceptionnelle comme mère de trois enfants, le mari perd le droit à l'allocation de salaire unique si le taux de cette pension exceptionnelle dépasse, par trimestre, le montant du salaire moyen départemental; que les conséquences d'une telle solution sont d'autant plus injustes qu'elles atteignent durement les chefs de famille dont le salaire unique est le plus élevé en raison de leur nombre d'enfants et qui, au contraire, sont en droit de compter sur une plus grande sollicitude de la part du Gouvernement, et demande si, afin de permettre au conjoint de percevoir le salaire unique, la femme retraitée peut renoncer, temporairement et pendant le temps où le salaire unique est dû, à la partie de sa pension trimestrielle qui excède le montant du salaire moyen mensuel départemental.

5060. — 19 février 1948. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un petit commerçant, qui n'utilise les services d'aucun employé et dont la fille tient le ménage, se fait aider occasionnellement par celle-ci qui sert les client au magasin en l'absence de son père; qu'une caisse d'allocations familiales prétend considérer cette jeune fille comme une salariée sous prétexte que le fait de subvenir à son entretien équivaut au versement d'un salaire ne nature, alors qu'elle bénéficierait des mêmes avantages si elle n'aidait jamais son père au magasin puisque ses occupations essentielles sont domestiques; et demande si le seul fait d'être assisté d'un membre de sa famille, sans lui verser aucun salaire, suffit à faire perdre la qualité de travailleur indépendant et à justifier l'affiliation obligatoire de ce parent aux caisses d'allocations familiales en qualité de salarié.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3570. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les fonctionnaires ou agents des services collaborants susceptibles de bénéficier de la répartition des pénalités visées par l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1946, notifié le 11 octobre 1946; 2° dans quelle proportion ces agents bénéficieraient éventuellement de ces pénalités et si, en tout état de cause, les agents du service des domaines, chargés de l'inventaire, de la réception et du stockage des marchandises saisies et de leur vente peuvent être considérés comme agents des services collaborants. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Sont considérés comme faisant partie des services collaborants et sont, par suite, susceptibles de bénéficier de la répartition du produit des pénalités, instituée par le décret du 12 juin 1946: 1° les fonctionnaires autres que ceux de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. En application de l'article 5 de l'arrêté du 13 juin 1946, ne sont admis au partage comme verbalisants que ceux qui ont effectivement procédé à la rédaction du procès-verbal ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en ont rapporté les preuves complètes. Sont considérés comme intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la constatation, et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction. Le concours à la constatation des infractions est donc la condition nécessaire du concours à la répartition. Sont, dès lors, exclus de la répartition des agents qui interviennent postérieurement à cette constatation, soit pour la fixation des sanctions, soit pour le recouvrement des pénalités soit pour la vente des marchandises saisies; 2° les fonctionnaires ou agents des services collaborants ont droit à des parts de verbalisants ou d'intervenants identiques à celles qui sont attribuées aux agents du contrôle et des enquêtes économiques. En l'état actuel de la réglementation, les agents du service des domaines ne peuvent recevoir une part de verbalisant ou d'intervenant que si, à l'occasion d'une affaire déterminée, ils participent à la rédaction du procès-verbal ou justifient de la qualité de transmetteur d'avis. Il est précisé à cet égard que l'inventaire des marchandises saisies est établi par les agents verbalisants lors de la constatation des infractions, celui qui est dressé ultérieurement par les agents des domaines constituant une simple mesure d'ordre comptable précédant la prise en charge.

3878. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le département de la Seine a été et demeure favorisé d'une façon inadmissible pour la répartition des véhicules automobiles neufs; que, des chiffres fournis dans la réponse (publiée à la suite des débats de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1947) à la question écrite n° 2818, il ressort notamment que les usagers du département de la Seine percevaient durant l'année 1946 3.703 voitures neuves de tourisme alors que ceux du département de la Loire, par exemple, n'en recevaient que 25; qu'en 1938, il y avait en circulation 357.852 voitures particulières pour le département de la Seine et 24.363 pour le département de la Loire; que la simple équité voulait que l'on conserve au moins la même proportion dans les attributions de voitures neuves, ce qui aurait porté à 252 le total

des voitures particulières à attribuer, en 1946, au département de la Loire; ajoute que les industriels, commerçants et ressortissants des professions libérales de ce département sont particulièrement désavantagés par cette façon d'agir et que, pour la négociants, réparateurs, ouvriers de l'automobile sont appelés à ressentir très durement cette différence de traitement; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses et réparer l'injustice dont la province et, en particulier le département de la Loire, ont été et demeurent victimes. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser que les chiffres cités correspondent aux voitures « immatriculées ». Or, de nombreuses sociétés industrielles ou commerciales, ayant leur siège social à Paris, font immatriculer leurs voitures dans la Seine bien qu'elles soient utilisées également en province. D'autre part, la répartition des voitures basée sur les besoins économiques du pays, n'est pas effectuée sur le plan départemental, mais à l'échelle nationale et dans le cadre professionnel. Le ministère des affaires économiques n'est d'ailleurs que le répartiteur primaire entre les divers ministères qui assurent eux-mêmes la répartition de leur contingent. L'attention des divers ministres a été appelés sur le fait que le département de la Seine avait été trop favorisé au cours des années précédentes et sur la nécessité d'augmenter à l'avenir les attributions consenties à la province. C'est dans cet esprit que la répartition exceptionnelle de 2.600 voitures qui vient d'être décidée a porté uniquement sur la province, à l'exclusion de la Seine, et qu'elle a été confiée aux préfets, assistés de commissions départementales.

3958. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un monopole d'importation des agrumes nord-africaines pour la campagne 1947-1948 a été institué au profit de la Société générale des coopératives de consommation. (*Question du 28 novembre* 1947.)

Réponse. — Afin d'éviter certaines pratiques commerciales nettement préjudiciables à l'intérêt des consommateurs et que le caractère éminemment périssable de la denrée en cause ne suffit pas toujours à expliquer, le Gouvernement avait estimé que, dans le cadre du rationnement et de la taxation des agrumes, il était indispensable d'établir un écran entre vendeurs nord-africains et acheteurs métropolitains garantissant à la fois le respect de la taxation et les droits à l'approvisionnement de toutes les formes de commerce participant à la distribution dans la limite des tickets d'inscription recueillis au départ de la campagne. Ce rôle d'écran a été confié à un organisme coopératif régi par la loi du 7 mai 1917 et les textes subséquents, la Société générale des coopératives de consommation agissant conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1947 (*Journal officiel* du 6 novembre 1947) et pour le compte du ravitaillement général et dont l'action se limitait à la réception des arrivages d'Afrique du Nord et leur ventilation entre toutes les formes de commerce dans chaque département. Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture ayant suspendu, par arrêté en date du 2 janvier 1948 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948) l'application des dispositions précédentes, la liberté a été rendue à l'importation, à la commercialisation et aux prix des agrumes d'Afrique du Nord.

3975. — M. Robert Lecourt appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le désir exprimé par M. Ramadier, alors président du conseil, de voir diminuer le nombre des produits dont le prix est taxé; et demande si la suppression de toute taxation semble pouvoir être envisagée en ce qui concerne les prix des médicaments. (*Question du 29 novembre* 1947.)

4213. — M. Henri Bergeret signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la diminution du nombre des produits taxés est grandement souhaitable; et demande si la suppression de toute taxation semble pouvoir être envisagée en ce qui concerne les prix des médicaments. (*Question du 22 décembre* 1947.)

Réponse. — Le *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948 a libéré un nombre important de produits, et des arrêtés, actuellement à l'étude, compléteront dans un bref délai ces premières mesures pour d'autres secteurs de l'économie. Cependant, la mise hors taxation des médicaments ne saurait être envisagée actuellement. La situation financière des caisses de sécurité sociale n'autorise pas, dans la conjoncture actuelle, une mise en liberté qui se traduirait par une augmentation très sensible des prix. Pour tenir compte des nouvelles charges qui pèsent sur les producteurs et ne pas entraver le développement d'une activité indispensable au maintien de la santé publique, tout en éliminant les risques d'exagération, une hausse appréciable vient d'être autorisée, pour ces produits, par l'arrêté n° 19200 du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948.

3977. — M. Robert Lecourt signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les lenteurs de la procédure actuellement suivie pour l'homologation du prix des médicaments spécialisés; rappelle qu'une telle organisation a des répercussions regrettables qui provoquent la disparition de certains produits ou empêchent les fabricants d'apporter à leurs formules toute amélioration qui entraînerait une modification de prix; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, en particulier, quelle suite a été donnée à la lettre du 16 juin 1947 du ministre de la santé publique et de la population (citée dans la réponse à la question écrite n° 2665, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1947) qui demandait que soit étudiée la possibilité d'un retour à la mise hors taxation des spécialités pharmaceutiques. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — La procédure d'examen des dossiers de prix adoptée par le bureau du comité national des prix dans sa réunion du 5 novembre 1947, doit permettre d'accélérer la publication au *Bulletin officiel des services des prix* des arrêtés de fixation de prix.

La mise hors taxation des spécialités pharmaceutiques suggérée par le ministère de la santé publique et de la population n'a pas été retenue à l'époque; elle ne saurait être envisagée actuellement. La situation financière des caisses de sécurité sociale n'autorise pas, dans la conjoncture actuelle, une mise en liberté qui se traduirait par une augmentation très sensible des prix. Toutefois, pour tenir compte des nouvelles charges qui pèsent sur les producteurs et ne pas entraver le développement d'une activité indispensable au maintien de la santé publique, tout en éliminant les risques d'exagération, une hausse appréciable vient d'être autorisée pour ces produits par l'arrêté n° 19-200 du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948. Le taux de cette augmentation correspond à une majoration de 51 p. 100 par rapport aux prix autorisés par l'arrêté n° 17-861 du 8 juillet 1947.

4007. — M. Gaston Auguet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté du 25 octobre 1947, le préfet de police a décidé « qu'à Paris et dans le département de la Seine, les prix régulièrement homologués par arrêtés préfectoraux, comme étant pratiqués au 1er septembre 1939 pour la location des lieux loués dans les hôtels, maisons meublées (chambres et appartements), pensions de famille et tous autres établissements qui ne sont pas classés hôtels de tourisme, peuvent être majorés de 300 p. 100 lorsqu'il s'agit de prix fixés au mois »; qu'aucune disposition particulière n'a été prévue pour les personnes économiquement faibles visées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou pour les personnes bénéficiant d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital; que l'arrêté du 25 octobre 1947 est donc en contradiction avec la volonté du législateur qui a différé, en ce qui concerne les catégories ci-dessus désignées, l'application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 portant, entre autres dispositions, majoration des loyers des locaux d'habitation; et demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de provoquer une modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre en vue d'étendre aux locataires des hôtels non classés « hôtels de tourisme » les dispositions prévues par l'article 6 de ladite loi. (*Question du 5 décembre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. Les locations meublées qui répondent aux conditions fixées par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 14 octobre 1945 sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et non à celles des lois sur les loyers. Par ailleurs, l'article 6 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 ne vise strictement que les majorations prévues par l'article 5 de ladite loi.

4061. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une contestation portant sur le prix de sa chambre est soulevée par un locataire, la commission paritaire de l'industrie hôtelière, prévue par l'arrêté n° 15-179 du 21 mai 1946, doit faire porter son enquête uniquement sur le prix en litige ou bien sur l'ensemble des prix homologués dans l'établissement en question. (*Question du 11 décembre* 1947.)

Réponse. — L'enquête doit porter sur l'ensemble des prix homologués dans l'établissement. S'il en était autrement, des contestations concernant les prix des autres chambres de cet établissement ne manqueraient pas d'être soulevées ultérieurement par des locataires qui pourraient logiquement estimer être lésés, même s'il était avéré par la suite que, seul, le prix de la chambre ayant fait l'objet du premier litige était trop élevé.

4215. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi les attributions de rayonne sont très strictement limitées alors que la production est double de ce qu'elle était en 1938; 2° quelles sont les importations de laine prévues pour le premier semestre 1948: *a*) pour le marché intérieur; *b*) pour le marché extérieur. (*Question du 22 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Si la production de rayonne en 1947 représente 135 p. 100 du volume de 1938, celle de la soie n'est que de 20 p. 100 si bien qu'en définitive l'ensemble des tissus de soie et de rayonne n'atteint que 65 p. 100 de la production de 1938. Une répartition stricte s'impose d'autant plus que ces ressources réduites doivent alimenter des exportations de rayonne plus importantes qu'avant guerre et qu'une fraction notable de la rayonne produite est réservée à des usages nouveaux d'une importance essentielle; 2° l'incertitude des crédits dont nous pouvons disposer n'a pas encore permis d'établir un plan d'importation semestriel. Il n'est donc pas encore possible de chiffrer les importations de laine du premier semestre 1948.

4248. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le rôle exact des inspecteurs: *a*) du ministère de l'industrie et du commerce; *b*) de l'économie nationale; 2° quels sont leurs émoluments; 3° quelle est l'articulation prévue entre ces deux corps pour éviter les risques de double emploi; 4° quels sont les résultats de leur activité. (*Question du 26 décembre* 1947.)

Réponse. — Le texte de cette question a été transmis au ministre de l'industrie et du commerce pour élaboration d'une réponse aux précisions demandées sur les inspecteurs de son département; 1° le rôle de l'inspection gé-

nérale de l'économie nationale s'étend aux activités ci-après: *a*) inspection de l'ensemble des services du département, notamment des services extérieurs (contrôle économique, impex) et, d'une façon plus large, de tous les services ou organismes directement ou indirectement liés au ministère; *b*) enquêtes, études ou informations, générales ou particulières de caractère économique, effectuées à la demande du ministre ou du secrétaire général du comité économique interministériel; *c*) coordination à l'échelon central ou local entre les activités économiques relevant des diverses administrations; *d*) sur la désignation particulière, représentation du ministre des affaires économiques au sein de commissions, sociétés ou organismes auxquels celui-ci peut avoir à participer; 2° les émoluments ont été fixés par un décret du 3 juin 1946. Ceux des inspecteurs généraux vont de 270 à 350.000 francs; ceux des inspecteurs de 180.000 à 210.000 francs; 3° l'activité des deux corps d'inspection en cause se développe sur deux plans différents: *a*) l'inspection générale de l'économie nationale a plus spécialement à connaître du fonctionnement des services ressortissant du ministère des affaires économiques, et dans son rôle d'enquête et de coordination des questions d'économie générale; *b*) l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce ne s'occupe que des services et des problèmes dépendant de la production industrielle. Des contacts s'établissent entre les représentants des deux corps, chaque fois que l'exige l'intérêt des questions examinées; 4° l'activité du corps de l'inspection générale se concrétise essentiellement par des études ou des notes dont l'objet est inscrit dans le cadre des missions ci-dessus définies. Ces travaux, portant sur des questions particulières ou générales, relèvent du domaine administratif et ne font l'objet de diffusion qu'à la demande du ministre ou du secrétaire général du comité économique interministériel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3984. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les instructions de l'office central de répartition des produits industriels du mois d'avril 1946 ont enjoint aux répartiteurs départementaux de confier le soin des répartitions d'essence aux divers organismes professionnels d'où relèvent les attributaires; que ces instructions semblent avoir été dictées par un souci d'économie de personnel; que si la répartition d'essence entre les divers secteurs de l'économie peut être équitable sur le plan départemental, certains des organismes répartiteurs départementaux semblent ne dépendre que d'un ministère quant au contrôle des modalités de leurs attributions; qu'il apparaît souhaitable que l'autorité préfectorale soit dotée de pouvoirs de coordination en liaison avec l'O.C.R.P.I.; et demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus équitable à tous égards la répartition des carburants. (*Question du 29 novembre 1947.*)

Réponse. — La coordination préconisée sur le plan local entre les différents organismes sous-répartiteurs de carburant est pratiquement assurée, à la fois: *a*) par les services départementaux des carburants, à l'échelon départemental; *b*) et par les inspections régionales de la section du pétrole et des carburants de l'O.C.R.P.I., à l'échelon régional. Ces services ont, en effet, connaissance des attributions qui sont faites en dehors des contingents départementaux par les organismes porteurs de contingents spécialisés et sont ainsi en mesure de déceler les abus qui pourraient résulter de doubles emplois éventuels.

4179. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'importance des attributions de carburant et d'électricité faites aux directeurs de manèges forains pour l'exercice de leur profession: 1° à Paris et en banlieue; 2° en province. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Les attributions d'électricité accordées aux directeurs de manèges forains pour l'exercice de leur profession sont fixées comme suit, aussi bien à Paris et dans sa banlieu, qu'en province: *a*) lorsque la durée de stationnement du manège est très voisine d'un mois entier, le contingent est basé sur une allocation mensuelle égale à 100 fois la puissance souscrite; *b*) lorsque la durée de stationnement du manège est inférieure ou égale à trois semaines au maximum, le contingent est basé sur une allocation hebdomadaire égale à 35 fois la puissance souscrite. Aucun contingent d'électricité n'est accordé pour les périodes correspondant aux déplacements du manège entre deux fêtes foraines consécutives. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 20 octobre 1947 concernant l'aménagement des contingents de carburant, à la suite des restrictions appliquées à la consommation au mois de septembre dernier, prescrivait la suspension des allocations d'essence à certaines activités parmi lesquelles les industries foraines. Revenant sur cette décision, bien que la situation des approvisionnements du pays en carburant ne se soit pas améliorée, des instructions ont été données aux préfets en vue de consentir, à cette catégorie d'utilisateurs, des dotations de carburant représentant 10 à 15 p. 100 du montant des attributions qui leur étaient faites au mois d'août 1947.

INTERIEUR

4611. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les formalités que doit accomplir un fonctionnaire de nationalité belge pour obtenir la délivrance d'un permis de chasse en France où il désire chasser sur des terres lui appartenant; et comment il se fait, en l'espèce, qu'un fonctionnaire belge, ayant demandé un permis de chasse au mois de juillet 1947, n'a pas obtenu ce permis le 30 décembre 1947, la préfecture de l'Aisne n'ayant pas reçu les indications nécessaires. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Par circulaire du 27 juillet 1945, les préfets avaient été invités à surseoir à la délivrance des permis de chasse aux étrangers. Cette attitude qui se justifiait du fait de l'état de guerre, a été modifiée par une nouvelle circulaire, en date du 10 juillet 1946, émanant du département de l'intérieur. Les préfets peuvent délivrer le permis de chasse aux étrangers qui leur en feraient la demande, sous réserve que ceux-ci n'appartiennent pas aux catégories privées de ce droit en application de la législation en vigueur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4560 — M. Just Evrard expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'un médecin accoucheur dirige le service médical de la maternité d'un hôpital public où il effectue personnellement, en dehors de ses visites à l'hôpital, les accouchements dystociques et les césariennes; qu'il est secondé par une sage-femme et une sage-femme adjointe, fonctionnaires rétribuées par l'administration hospitalière suivant une échelle de traitement fixée par arrêté ministériel et qui effectuent la plupart des accouchements normaux; que les accouchés, ou la caisse de sécurité sociale substituée, payent les honoraires fixés par délibération de la commission administrative et perçus exclusivement par l'administration hospitalière; et demande, dans ces conditions; 1° si le médecin accoucheur doit bénéficier de la totalité des honoraires (même de ceux réglés pour les accouchements normaux faits par les sages-femmes) ou s'il ne peut prétendre qu'aux honoraires afférents à ses propres interventions; 2° dans ce dernier cas, si l'administration hospitalière doit régler aux sages-femmes fonctionnaires les honoraires perçus pour les accouchements normaux ou si ces honoraires doivent revenir à l'administration hospitalière qui supporte le traitement des sages-femmes. (*Question du 26 janvier 1948.*)

1re réponse. — Une réponse définitive ne pourra être faite à la question posée qu'en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale qui a été consulté à cet effet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Jeudi 19 Février 1948.

SCRUTIN (N° 611)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 1er du projet sur l'organisation de la marine marchande (Suppression du 8e alinéa: nomination de cinq personnes compétentes choisies hors de l'administration).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue.. 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Ducios (Jacques), Seine.
Ducios (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zuniqo.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Régouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).

Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dom njon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Panoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Roussau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), HauteVienne.
Schmitt (-Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 183
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 612)

Sur l'amendement de M. Cance à l'article 1er du projet de loi sur l'organisation de la marine marchande (Organisations les plus représentatives du personnel).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284
Pour l'adoption..... 186
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grenier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazier.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Marc), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), HauteVienne.
Schmitt (-Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281
Pour l'adoption..... 186
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1948.*

(*Journal officiel* du 13 février.)

Dans le scrutin (n° 588) sur la proposition de résolution relative au franc C. F. A.:

M. Laurelli porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 février 1948.*

(*Journal officiel* du 18 février.)

Dans le scrutin (n° 599) sur la proposition de résolution relative au franc C. F. A.:

M. Theeten porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 février 1948.*

(*Journal officiel* du 19 février.)

Dans le scrutin (n° 608) sur l'ensemble de l'article 1er du projet de loi sur les hausses illicites:

M. Pinay porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

séance

nble de
hausses

pour p_r